

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 29, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2279
Appointments	2279
Appointment opportunities	2281
Parliament	
House of Commons	2282
Commissions	2283
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2287
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2289
(including amendments to existing regulations)	
Index	2352

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2279
Nominations	2279
Possibilités de nominations	2281
Parlement	
Chambre des communes	2282
Commissions	2283
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2287
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2289
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2353

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF INDUSTRY****OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments*

Canada Development Investment Corporation
Chairperson of the Board of Directors
Ball, Dwight, Order in Council 2025-771

Court of Appeal for British Columbia
Justices of Appeal
Court of Appeal of Yukon
Judges

Brundrett, The Hon. Michael, Order in
Council 2025-797
Francis, The Hon. Amy D., Order in
Council 2025-798

Court of Appeal of New Brunswick
Judge
Dysart, The Hon. Robert, Order in Council 2025-781

His Majesty's Court of King's Bench for Saskatchewan
Judge
Woods, Sheri L., Order in Council 2025-803

Immigration and Refugee Board
Full-time Member
Gallant, Jacqueline Marie, Order in
Council 2025-756

Public Prosecutions
Deputy Director
Wein O'Connor, Shannon Sheleyne, Order in
Council 2025-757

Social Security Tribunal
Employment Insurance Section
Full-time Member
Kershaw, Dawn Joanne, Order in
Council 2025-761
Part-time members
Picotte, Adam Thomas, Order in
Council 2025-763
Sheaves, Sarah Desiree, Order in
Council 2025-764

Superior Court of Justice of Ontario
Judge
Court of Appeal for Ontario
Judge ex officio
Kellway, Donna K., Order in Council 2025-773

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Corporation de développement des investissements du
Canada
Président du conseil d'administration
Ball, Dwight, décret 2025-771

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Juges d'appel
Cour d'appel du Yukon
Juges
Brundrett, L'hon. Michael, décret 2025-797
Francis, L'hon. Amy D., décret 2025-798

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
Juge
Dysart, L'hon. Robert, décret 2025-781

Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la Saskatchewan
Juge
Woods, Sheri L., décret 2025-803

Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Commissaire à temps plein
Gallant, Jacqueline Marie, décret 2025-756

Poursuites pénales
Adjointe au directeur
Wein O'Connor, Shannon Sheleyne,
décret 2025-757

Tribunal de la sécurité sociale
Section de l'assurance-emploi
Membre à temps plein
Kershaw, Dawn Joanne, décret 2025-761
Membres à temps partiel
Picotte, Adam Thomas, décret 2025-763
Sheaves, Sarah Desiree, décret 2025-764

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juge
Cour d'appel de l'Ontario
Membre d'office
Kellway, Donna K., décret 2025-773

Superior Court of Justice of Ontario, Family Court
Judge

Court of Appeal for Ontario

Judge ex officio

Swan, Jennifer L., Order in Council 2025-774

Superior Court of Quebec

Senior Associate Chief Justice

Dumais, The Hon. Daniel, Order in
Council 2025-775

Superior Court of Quebec for the district of Joliette

Judge

Asselin, Louis-François, Order in Council 2025-776

Superior Court of Quebec for the district of Montréal

Judge

Avard, Alexandre-Philippe, Order in
Council 2025-796

Superior Court of Quebec for the district of Québec

Judges

Boucher, Véronique, Order in Council 2025-778
Lussier, Benoit, Order in Council 2025-777

Supreme Court of British Columbia

Judges

Gibson, Julie K., Order in Council 2025-801
Koturbash, The Hon. Gregory W., Order in
Council 2025-799
Lachance, Lorne D., Order in Council 2025-800
Saunders, Kate, Order in Council 2025-802

Supreme Court of Nova Scotia

Associate Chief Justice

Nova Scotia Court of Appeal

Judge ex officio

Jamieson, The Hon. Darlene, Order in
Council 2025-779

Supreme Court of Nova Scotia (Family Division)

Judge

Nova Scotia Court of Appeal

Judge ex officio

O'Neill, Stacey D., Order in Council 2025-780

November 21, 2025

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour de la famille
Juge

Cour d'appel de l'Ontario

Membre d'office

Swan, Jennifer L., décret 2025-774

Cour supérieure du Québec

Juge en chef associé

Dumais, L'hon. Daniel, décret 2025-775

Cour supérieure du Québec pour le district de Joliette

Juge

Asselin, Louis-François, décret 2025-776

Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal

Juge

Avard, Alexandre-Philippe, décret 2025-796

Cour supérieure du Québec pour le district de Québec

Juges

Boucher, Véronique, décret 2025-778
Lussier, Benoit, décret 2025-777

Cour suprême de la Colombie-Britannique

Juges

Gibson, Julie K., décret 2025-801
Koturbash, L'hon. Gregory W., décret 2025-799
Lachance, Lorne D., décret 2025-800
Saunders, Kate, décret 2025-802

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Juge en chef adjointe

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Membre d'office

Jamieson, L'hon. Darlene, décret 2025-779

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la
famille)

Juge

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Membre d'office

O'Neill, Stacey D., décret 2025-780

Le 21 novembre 2025

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Nitor Energy Inc.

By an application dated October 31, 2025, Nitor Energy Inc. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 3 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing access@nitorenergy.com. The application is also publicly available on the CER's website.
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by December 30, 2025.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Nitor Energy Inc.

Dans une demande datée du 31 octobre 2025, Nitor Energy Inc. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 3 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à access@nitorenergy.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 30 décembre 2025.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) le fait que le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la

and emailed to the party that filed the submission by January 20, 2026.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2025-014 — NOTICE OF DETERMINATION

Night vision equipment

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on November 17, 2025, with respect to a complaint filed by Cadex Inc. (Cadex), of Saint-Jean-sur-Richelieu, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation WS4843480208) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for binocular night vision devices with in-service support for the Canadian Armed Forces.

Cadex had alleged that a technical requirement, namely the minimum signal-to-noise ratio, specified in the request for proposal, was unreasonable and impossible to meet, and resulted in the procurement being a disguised sole-source contract.

Having examined the evidence presented by the parties, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 19, 2025

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory

Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 20 janvier 2026.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2025-014 — AVIS DE DÉCISION

Matériel de vision nocturne

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 17 novembre 2025, concernant une plainte déposée par Cadex Inc. (Cadex), de Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres WS4843480208) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur des dispositifs de vision nocturne binoculaire avec le soutien en service pour les Forces armées canadiennes.

Cadex alléguait qu'une exigence technique, à savoir le rapport signal/bruit minimal, précisée dans la demande de propositions, était déraisonnable et impossible à satisfaire, ce qui revient à un marché à fournisseur unique déguisé.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 19 novembre 2025

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins

policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-294	November 17, 2025 / 17 novembre 2025	1760791 Ontario Inc.	CINA Mississauga	Mississauga	Ontario
2025-298	November 18, 2025 / 18 novembre 2025	Rogers Communications Canada Inc.	TVB Vietnam	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2025-300	November 19, 2025 / 19 novembre 2025	11888820 Canada Inc. (Tugo TV)	Tele Centro	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2025-301	November 19, 2025 / 19 novembre 2025	Mondo Globo Inc.	Al Hadath, Asharq News, Al Araby1 News, Syria TV, Al Araby 2, Al Mashhad, Lebanese Broadcasting Corporation International (LBCI), Murr TV Lebanon (Murr TV), and / et OTV Lebanon	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2025-304	November 19, 2025 / 19 novembre 2025	Peace River Broadcasting Corporation Ltd.	CKYL-FM-4	Peace River and / et Valleyview	Alberta
2025-305	November 20, 2025 / 20 novembre 2025	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBH-FM	Halifax	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2025-306	November 20, 2025 / 20 novembre 2025	FAB Broadcasting Corp.	CHLP-FM	Listowel	Ontario
2025-307	November 20, 2025 / 20 novembre 2025	Lakeside Radio Broadcasting Corp.	CIYN-FM, CIYN-FM-1 and / et CIYN-FM-2	Kincardine, Goderich, and / et Port Elgin	Ontario
2025-308	November 20, 2025 / 20 novembre 2025	Videotron Ltd. / Vidéotron Itée	Freedom Mobile	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-309	November 20, 2025 / 20 novembre 2025	Videotron Ltd. / Vidéotron ltée	The national English-language on-demand service (video-on-demand) formerly known as Freedom Mobile / Le service national sur demande (vidéo sur demande) de langue anglaise anciennement connu sous le nom de Freedom Mobile	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada

REGULATORY POLICIES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2025-299	November 18, 2025 / 18 novembre 2025	The Path Forward – Defining “Canadian program” and supporting the creation and distribution of Canadian programming in the audio-visual sector – Part 1 – Certification framework for Canadian programs, artificial intelligence, data collection and publication, and reporting requirements; Public record: 1011-NOC2024-0288 / La voie à suivre – Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d’une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel – Partie 1 – Cadre de certification des émissions canadiennes, intelligence artificielle, collecte et publication de données, et exigences en matière de rapports; Dossier public : 1011-NOC2024-0288

MISCELLANEOUS NOTICES

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on November 10, at 3:00 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Dan Stamper
President

COMERICA BANK

TRANSFER OF LIABILITIES

Notice is hereby given pursuant to subsection 537(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”] that Comerica Bank (“Comerica”), a foreign bank that is an authorized foreign bank under the Act, intends to apply to the Minister of Finance (Canada), on or after December 20, 2025, for an approval (the “Approval”) to transfer all or substantially all of the liabilities, in respect of its business in Canada, to Fifth Third Bank, National Association (“Fifth Third”), another authorized foreign bank under the Act.

Upon the satisfaction of all closing conditions, including the receipt of all necessary consents under all applicable laws, Comerica will merge with and into Fifth Third and, upon the consummation of the merger and without further action by Comerica, but subject to the prior approval of the Minister, all of the assets and liabilities and other obligations of Comerica and all of Comerica’s debtors and creditors, in each case with respect to its business in Canada, will become those of Fifth Third.

Any person objecting to the proposed Approval may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

The publication of this notice should not be construed as evidence that the Approval will be issued to allow Comerica to transfer all or substantially all of the liabilities, in respect of its business in Canada, to Fifth Third. The granting of the Approval will be dependent on the normal

AVIS DIVERS

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est donné par la présente que l’assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 10 novembre à 15 h, afin d’élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Le président
Dan Stamper

COMERICA BANK

TRANSFERT DES DETTES

Avis est donné par la présente, conformément au paragraphe 537(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que Comerica Bank (« Comerica »), une banque étrangère autorisée en vertu de la Loi, a l’intention de demander au ministre des Finances (Canada), le 20 décembre 2025 ou après cette date, d’agréer (l’« Agrément ») la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses dettes liées à ses activités au Canada à la Fifth Third Bank, National Association (« Fifth Third »), une autre banque étrangère autorisée.

Sous réserve de l’accomplissement de toute condition de clôture, y compris de l’agrément préalable du ministre et de l’obtention de tous les consentements nécessaires en vertu de toutes les lois applicables, Comerica fusionnera avec Fifth Third et tous les actifs, dettes et autres obligations de Comerica liés à ses activités au Canada deviendront ceux de Fifth Third à la date d’entrée en vigueur de la fusion, sans autre formalité, et tous les débiteurs et créanciers de Comerica liés à ses activités au Canada deviendront ceux de Fifth Third à la date d’entrée en vigueur de la fusion, sans autre formalité.

Toute personne s’opposant à l’Agrément proposé peut soumettre une opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l’Agrément sera accordé à Comerica pour lui permettre de céder la totalité ou la quasi-totalité de ses dettes liées à ses activités au Canada à Fifth Third. L’octroi de l’Agrément dépendra du processus

Bank Act (Canada) application review process and at the discretion of the Minister of Finance (Canada).

Toronto, November 29, 2025

Comerica Bank

By its solicitors
McMillan LLP

normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et sera laissé à la discrétion du ministre des Finances (Canada).

Toronto, le 29 novembre 2025

Comerica Bank

Par l'intermédiaire de ses avocats
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Border Services Agency

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights).....	2290
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights).....	2308

Industry, Dept. of

Regulations Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules and the Companies’ Creditors Arrangement Regulations	2311
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence des services frontaliers du Canada

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux).....	2290
Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux).....	2308

Industrie, min. de l’

Règlement modifiant les Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité et le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.....	2311
--	------

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights)

Statutory authority
Customs Act

Sponsoring agency
Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The Canada Border Services Agency (CBSA) currently operates a pilot project process for inbound international travellers who are transiting through Canada to another international destination, but are not seeking to enter Canada. The International to International (ITI) pilot project makes the transit process less burdensome for these travellers by eliminating the need for an officer to examine them in person and exempting them from the obligation to present under the *Customs Act*. However, under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), these travellers are still required to appear for an examination with the CBSA. This requirement is met when passengers use an ITI kiosk rather than presenting themselves to a CBSA officer. Modifying the advance passenger and exit information provided by air carriers to identify transiting travellers would eliminate the need for transiting travellers to appear for an examination with the CBSA, either to an officer or at a kiosk, thereby improving the efficiency of the ITI transit process. Regulatory amendments are required to implement a more efficient and effective free-flow model for ITI transit, where international transiting travellers would not need to interact with the CBSA. Such a model would improve the economic competitiveness of Canadian airports as transit hubs and improve Canadian airlines' access to the transit market.

Background

In early 2018, the CBSA launched an ITI pilot project for international travellers transiting through, but not seeking to enter, Canada. The pilot project was developed

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)

Fondement législatif
Loi sur les douanes

Organisme responsable
Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) exploite actuellement un processus de projet pilote pour les voyageurs internationaux qui transitent par le Canada pour se rendre à une autre destination internationale, mais qui ne souhaitent pas entrer au Canada. Le projet pilote de transit entre vols internationaux (TVI) rend le processus de transit moins lourd pour ces voyageurs en éliminant la nécessité pour un agent de les contrôler en personne et en les exemptant de l'obligation de se présenter prévue à la *Loi sur les douanes*. Toutefois, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), ces voyageurs doivent tout de même se soumettre au contrôle de l'ASFC. Cette exigence est satisfaite quand les voyageurs utilisent une borne TVI plutôt que de se présenter devant un agent de l'ASFC. La modification de l'information préalable sur les voyageurs et l'information à la sortie fournies par les transporteurs aériens pour identifier les voyageurs en transit éliminerait la nécessité pour ces derniers de se soumettre au contrôle de l'ASFC, que ce soit devant un agent ou à une borne, améliorant ainsi l'efficacité du processus de TVI. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour la mise en œuvre d'un modèle de libre circulation plus efficace et efficient pour les TVI, où les voyageurs internationaux en transit n'auraient pas besoin d'interagir avec l'ASFC. Un tel modèle augmenterait la compétitivité économique des aéroports canadiens en tant que plaques tournantes de transit et améliorerait l'accès des transporteurs aériens canadiens au marché du transit.

Contexte

Au début de l'année 2018, l'ASFC a lancé un projet pilote de TVI pour les voyageurs internationaux en transit au Canada, mais qui ne souhaitent pas à y entrer. Le

in response to growing air passenger volumes and was intended to be a facilitative measure to improve the competitiveness of Canadian airports and air carriers. The ITI pilot project currently operates at Vancouver International Airport, Toronto Pearson International Airport and Pierre Elliott Trudeau International Airport in Montréal. Under the ITI pilot project, travellers transiting internationally through Canada disembark from their inbound flight, scan their passport at an ITI-specific kiosk, and proceed directly to the international departures area. Documentary requirements remain unchanged; transiting travellers must hold the proper immigration authorization to transit through Canada, including a Temporary Resident Visa or an Electronic Travel Authorization.

The *Immigration and Refugee Protection Act* requires that every person seeking to enter Canada appear for an examination with a CBSA officer to determine whether that person has a right to enter Canada or may become authorized to enter and remain in Canada. The ITI pilot project does not operate as an exemption from this requirement; rather, it is an alternative means of examination. Currently, the IRPR only exempt transiting travellers from the requirement to appear for an examination if they remain in a “sterile transit area,” which is defined as an area in an airport where in-transit passengers, in-transit preclearance passengers, or goods that are in transit or pre-controlled are physically separated from other passengers and goods.

The *Presentation of Persons (2003) Regulations* (POPR) and *Reporting of Imported Goods Regulations* (RIGR), enacted under the *Customs Act*, also include requirements for transiting travellers; however, these regulations exempt transiting passengers from certain obligations provided they remain in a “designated holding area.” A “designated holding area” is defined as an area designated by the President of the CBSA for the use of persons arriving in Canada who are in transit.

The key difference between a “sterile transit area” under the IRPR and a “designated holding area” under the POPR and RIGR is that, in a “sterile transit area,” physical infrastructure must separate in-transit passengers in this area from all other travellers in the area. In a “designated holding area,” it is permissible for travellers to have access to airport shops and services, and areas where co-mingling occurs between in-transit and other departing international travellers. Since the ITI process allows for co-mingling, travellers are in a “designated holding area” but not a “sterile transit area.” Therefore, they can benefit from exemptions from certain requirements under the *Customs Act*, but are still required to appear for examination by the CBSA under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

projet pilote a été élaboré en réponse à l'augmentation des volumes de passagers aériens et se voulait une mesure facilitante pour améliorer la compétitivité des aéroports et des transporteurs aériens canadiens. Le projet pilote de TVI est mis à l'essai à l'aéroport international de Vancouver, à l'aéroport international Pearson de Toronto et à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau à Montréal. Dans le cadre du projet pilote de TVI, les voyageurs qui sont en transit entre des vols internationaux au Canada descendent de leur vol d'arrivée, numérisent leur passeport à une borne de TVI et se dirigent directement vers la zone des départs internationaux. Les exigences documentaires demeurent inchangées; les voyageurs en transit doivent détenir l'autorisation d'immigration appropriée pour transiter au Canada, y compris un visa de résident temporaire ou une autorisation de voyage électronique.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* exige que toute personne qui cherche à entrer au Canada se soumette au contrôle d'un agent de l'ASFC qui déterminera si cette personne a le droit d'entrer au Canada ou peut être autorisée à entrer et à rester au Canada. Le projet pilote de TVI n'agit pas comme une exemption à cette exigence; il s'agit plutôt d'un autre moyen de contrôle. Actuellement, le RIPR ne dispense les voyageurs en transit de l'obligation de se soumettre au contrôle que s'ils restent dans un « espace de transit isolé », qui désigne l'espace d'un aéroport qui sépare physiquement les passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle et les biens précontrôlés ou en transit de tous les autres passagers et biens.

Le *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* (ROPBD) et le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* (RDMI), pris en vertu de la *Loi sur les douanes*, comprennent également des exigences relatives aux voyageurs en transit; toutefois, ces règlements exemptent les passagers en transit de certaines obligations, à condition qu'ils demeurent dans une « zone d'attente désignée ». Une « zone d'attente désignée » est définie comme un endroit désigné par le président de l'ASFC pour servir aux personnes qui arrivent au Canada et qui sont en transit.

La principale différence entre un « espace de transit isolé » au sens du RIPR et une « zone d'attente désignée » au sens du ROPBD et du RDMI est que, dans un « espace de transit isolé », une infrastructure physique doit séparer les passagers en transit dans cet espace de tous les autres voyageurs qui se trouvent dans la zone. Dans une « zone d'attente désignée », il est permis aux voyageurs d'avoir accès aux boutiques et aux services de l'aéroport, ainsi qu'aux zones où il y a une mixité de voyageurs en transit et d'autres voyageurs internationaux qui partent. Étant donné que le processus de TVI permet la mixité, les voyageurs se trouvent dans une « zone d'attente désignée », mais pas dans un « espace de transit isolé ». Par conséquent, ils peuvent bénéficier d'exemptions à certaines exigences prévues à la *Loi sur les douanes*, mais doivent

Since the ITI process operates as an exception to *Customs Act* requirements, any traveller who leaves the international departures area is subject to an in-person examination by the CBSA. The CBSA may also exercise its authority to intercept individuals of interest in the departures area. Therefore, when the CBSA is notified that a traveller of concern will be transiting through Canada to board another international flight, the CBSA may deploy officers to meet the individual at the arrival gate.

In addition to the obligations imposed on transiting travellers to support the ITI process, there are various requirements imposed on commercial air carriers to further support the ITI process by enabling the risk assessment of travellers in advance of their arrival in Canada. The *Passenger Information (Customs) Regulations* (PICR) and the IRPR require air carriers to collect and provide Advance Passenger Information in order to verify whether a traveller has the appropriate travel documents to transit through or enter Canada and for advance risk assessment purposes. The *Exit Information Regulations* (EIR) impose complementary requirements for commercial air carriers to provide Air Exit Information from travellers departing Canada. Advance Passenger Information and Air Exit Information contain identical data elements about travellers, including name, date of birth, gender, citizenship, and travel document data, such as a passport number. There are minor differences in the flight details collected for the inbound Advance Passenger Information and outbound Air Exit Information messages. Air Exit Information data is used to establish a travel history for persons crossing Canada's borders.

For fiscal year 2024–2025, the CBSA processed over 737 000 ITI passengers, or an average of over 2 000 travellers a day, including upwards of 5 000 travellers per day in the peak summer period. The ITI pilot project has been positively received by all stakeholders due to its benefits for travellers, industry, and the Government alike. The ITI process contributes to easing congestion and delays in customs halls, creating resource efficiencies for the CBSA, supporting growth in volumes of transiting travellers, and enabling faster connection times through ITI-enabled airports, which makes flights in the ITI pilot project more attractive to passengers.

toujours se soumettre au contrôle de l'ASFC en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Étant donné que le processus de TVI agit comme une exception aux exigences de la *Loi sur les douanes*, tout voyageur qui quitte la zone des départs internationaux doit se soumettre à un contrôle en personne par l'ASFC. L'ASFC peut également user de ses compétences pour intercepter des personnes d'intérêt dans la zone des départs. Par conséquent, lorsque l'ASFC est informée qu'un voyageur visé sera en transit au Canada pour monter à bord d'un autre vol international, elle peut déployer des agents pour aller à la rencontre de la personne à la porte d'arrivée.

En plus des obligations imposées aux voyageurs en transit visant à appuyer le processus de TVI, diverses exigences sont imposées aux transporteurs aériens commerciaux afin de soutenir davantage le processus de TVI en permettant l'évaluation des risques des voyageurs avant leur arrivée au Canada. Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* [RRPD] et le RIPR exigent que les transporteurs aériens recueillent et fournissent l'information préalable sur les voyageurs pour pouvoir vérifier si un voyageur détient les documents de voyage appropriés pour transiter par le Canada ou pour y entrer et à des fins d'évaluation préalable des risques. Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* (RRSP) impose des exigences complémentaires aux transporteurs aériens commerciaux, notamment qu'ils fournissent l'information sur les sorties dans le mode aérien concernant les voyageurs qui quittent le Canada. L'information préalable sur les voyageurs et l'information sur les sorties dans le mode aérien comprennent des données identiques sur les voyageurs, y compris le nom, la date de naissance, le sexe, la citoyenneté et les données sur le document de voyage, comme un numéro de passeport. Il y a de légères différences dans les messages sur les renseignements relatifs aux vols recueillis dans le cadre de l'information préalable sur les voyageurs qui arrivent et ceux recueillis dans le cadre de l'information sur les sorties dans le mode aérien. L'information sur les sorties dans le mode aérien est utilisée pour dresser un historique des personnes qui traversent les frontières du Canada.

Au cours de l'exercice 2024-2025, l'ASFC a traité plus de 737 000 passagers en TVI, soit une moyenne de plus de 2 000 voyageurs par jour, y compris plus de 5 000 voyageurs par jour pendant la période estivale de pointe. Le projet pilote de TVI a été bien reçu par tous les intervenants en raison de ses avantages pour les voyageurs, l'industrie et le gouvernement. Le processus de TVI contribue notamment à réduire la congestion et les retards dans les locaux de douane, créant des gains d'efficacité pour l'ASFC, soutenant la croissance des volumes de voyageurs en transit, et donnant lieu à des délais de correspondance plus courts dans les aéroports participant au projet pilote de TVI, ce qui rend les vols de ce projet plus attrayants pour les passagers.

Despite the ITI pilot project's success, the need to comply with regulatory requirements under the IRPR has limited the CBSA's ability to implement a free-flow process for international transit in which transiting travellers would not need to interact with the CBSA, in person or at a kiosk.

Objective

The proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights)* and the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights)* [referred to jointly as “the proposed Amendments”] seek to create a framework that enables the implementation of a free-flow process for ITI transit in which travellers can proceed to their departing flight without needing to interact with the CBSA in person or at kiosk as long as they remain in a “designated holding area” or “sterile transit area.” The proposed Amendments seek to facilitate international transit by providing maximum flexibility for airport authorities to effectively manage transit in accordance with operational needs and ensure alignment in terminology used in related regulatory provisions.

The proposed Amendments also seek to strengthen program integrity for the ITI process by using traveller compliance history to inform risk assessments.

Description

Immigration and Refugee Protection Regulations

The IRPR would be amended to

- create a definition for a designated holding area that mirrors the definition in the POPR and RIGR;
- specify that international transiting travellers who remain in a sterile transit area or a designated holding area would be making an application to transit through Canada and not seeking to enter the country;
- require that a person who leaves a sterile transit area (other than to enter a designated holding area) or who leaves a designated holding area (other than to enter a sterile transit area) present themselves for examination; and
- require that commercial air carriers provide the CBSA with additional information on all passengers and crew as part of their Advance Passenger Information submission, which includes information about whether each person is seeking to enter Canada or is transiting through Canada on a flight bound for Canada, and, if

Malgré le succès du projet pilote de TVI, la nécessité de se conformer aux exigences prévues au RIPR a limité la capacité de l'ASFC à mettre en œuvre un processus de libre circulation pour le transit entre vols internationaux en vertu duquel les voyageurs en transit n'auraient pas besoin d'interagir avec l'ASFC, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire d'une borne.

Objectif

Le projet de *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)* et le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)* [ci-après, ensemble, les « modifications proposées »] visent à créer un cadre permettant la mise en œuvre d'un processus de libre circulation pour le TVI en vertu duquel les voyageurs peuvent regagner leur vol sortant sans avoir besoin d'interagir avec l'ASFC, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire d'une borne, puisqu'ils restent dans une « zone d'attente désignée » ou dans un « espace de transit isolé ». Les modifications proposées visent à faciliter le transit entre vols internationaux en offrant une souplesse optimale aux administrations aéroportuaires pour gérer efficacement le transit en fonction des besoins opérationnels. Elles visent également à harmoniser de la terminologie utilisée dans les dispositions réglementaires connexes.

Les modifications proposées ont également pour but de renforcer l'intégrité du programme pour le processus de TVI en utilisant l'historique de conformité des voyageurs pour orienter l'évaluation des risques.

Description

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Le RIPR serait modifié pour :

- y ajouter une définition de « zone d'attente désignée » qui reprend celle qui figure dans le ROPBD et le RDMI;
- préciser que les voyageurs en transit entre des vols internationaux qui restent dans un espace de transit isolé ou une zone d'attente désignée présenteraient une demande de transit au Canada et ne chercheraient pas à entrer dans le pays;
- exiger qu'une personne qui quitte un espace de transit isolé (autre que pour entrer dans une zone d'attente désignée) ou qui quitte une zone d'attente désignée (autre que pour entrer dans un espace de transit isolé) se soumette au contrôle;
- exiger que les transporteurs aériens commerciaux fournissent à l'ASFC des renseignements supplémentaires sur tous les passagers et les membres d'équipage dans le cadre de leur transmission de l'information préalable sur les voyageurs, qui permet de savoir si la personne

they are transiting through Canada, their first destination outside Canada.

Presentation of Persons (2003) Regulations and Reporting of Imported Goods Regulations

The POPR and RIGR would be amended to update the definition of a designated holding area to highlight that it is an area that is physically separated from other areas. The definition of a sterile transit area that is currently in the IRPR would also be added to the POPR and the RIGR. A reference to “sterile transit area” would be added to provisions that currently reference “designated holding area” so that these provisions would include a reference to both areas. This would allow for exemptions and requirements to be cohesive across both customs and immigration frameworks.

Passenger Information (Customs) Regulations

The PICR would be amended to require that commercial air carriers provide the CBSA with additional information as part of their Advance Passenger Information submission (including the status of every person on board a flight bound for Canada or information about their first destination outside Canada if they are transiting through Canada). This change would mirror those made to the IRPR.

Exit Information Regulations

The EIR would be amended to require that commercial air carriers provide information about the first destination outside of Canada of the persons or goods on board the aircraft, and the date and time of their arrival, as part of their Air Exit Information submission.

Regulatory development

Consultation

The primary stakeholders of this regulatory proposal are international transiting travellers, commercial air carriers, and Canadian airport authorities. While no proactive consultations have occurred with travellers about this proposal, the CBSA and Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC) engaged air industry partners, including Air Canada, WestJet, Vancouver Airport Authority, Greater Toronto Area Airports Authority, and Montreal Airport Authority, on this proposal at Travel and Connectivity Working Group meetings in November 2020

cherche à entrer au Canada ou est en transit au Canada sur un vol à destination du Canada, et quelle est sa prochaine destination à l'extérieur du Canada si elle est en transit au Canada.

Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane et Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Le ROPBD et le RDMI seraient modifiés pour mettre à jour la définition de « zone d'attente désignée » afin de souligner qu'il s'agit d'une zone physiquement séparée des autres zones. La définition d'« espace de transit isolé » qui figure actuellement dans le RIPR serait également ajoutée au ROPBD et au RDMI. Un renvoi à « espace de transit isolé » serait ajouté aux dispositions qui renvoient actuellement à « zone d'attente désignée » afin que ces dispositions incluent un renvoi aux deux zones. Cela permettrait d'avoir des exemptions et des exigences cohérentes tant dans le cadre régissant les douanes que dans le cadre régissant l'immigration.

Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

Le RRPD serait modifié pour exiger que les transporteurs aériens commerciaux fournissent à l'ASFC des renseignements supplémentaires dans le cadre de leur transmission de l'information préalable sur les voyageurs (y compris le statut de chaque personne à bord d'un vol à destination du Canada ou sur leur prochaine destination à l'extérieur du Canada s'ils sont en transit au Canada). Cela refléterait les modifications apportées au RIPR.

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

Le RRSP serait modifié pour exiger que les transporteurs aériens commerciaux fournissent de l'information à propos de la prochaine destination à l'extérieur du Canada des personnes ou des marchandises à bord d'un avion, ainsi que la date et l'heure de leur arrivée, dans le cadre de leur transmission de l'information sur les sorties dans le mode aérien.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les principaux intervenants pour le présent projet de règlement sont les voyageurs en transit entre des vols internationaux, les transporteurs aériens commerciaux et les administrations aéroportuaires canadiennes. Même si les voyageurs n'ont pas été consultés de manière proactive, l'ASFC et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ont mobilisé des partenaires de l'industrie aérienne, notamment Air Canada, WestJet, l'Administration aéroportuaire de Vancouver, l'Administration aéroportuaire de la région du Grand Toronto et

and June 2021, where it was positively received by stakeholders.

The CBSA consulted air industry partners (including eight large air carriers, eight small air carriers and all three ITI-enabled airports), IRCC, and Transport Canada on the regulatory proposal by email in December 2022. Responses were received in January 2023 and the feedback received was positive. For example, the National Airlines Council of Canada noted that free-flow ITI transit would provide benefits to travellers, industry, and Government that would improve the competitiveness of Canadian airports and carriers. Airport authorities also supported the changes because of those same benefits. The airlines consulted also noted the success of the pilot project and supported the move to normalize this process in regulations. The consulted air carriers did not raise concerns about the potential cost associated with modifying IT systems to submit new Advance Passenger Information data elements. The consulted airport authorities (those currently operating ITI transit and that may wish to do so in future) also indicated that the costs associated with the proposed Amendments would be minimal.

Consultation with air industry partners has continued through various existing engagement forums, including the Air Consultative Committee and the Travel and Connectivity Working Group, which are held on an annual, quarterly, and ad hoc basis.

Proactive consultations have not taken place on the proposed Amendments to the POPR and RIGR given their minor impact on traveller processing.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. No impacts on Indigenous peoples are anticipated as a result of the proposed Amendments.

Instrument choice

As requirements on examination, presentation, goods reporting, Advance Passenger Information, and Air Exit Information are established in regulations, regulatory amendments are the only possible instrument choice to accomplish the objective. Therefore, other instruments were not considered.

l'Administration aéroportuaire de Montréal dans le cadre du présent projet lors des réunions du Groupe de travail sur les voyages et la connectivité en novembre 2020 et en juin 2021, où le projet a été bien reçu par les intervenants.

L'ASFC a consulté, par courriel en décembre 2022, des partenaires de l'industrie aérienne (y compris huit grands transporteurs aériens, huit petits transporteurs aériens et les trois aéroports dotés du TVI), IRCC et Transports Canada au sujet du projet de règlement. Des réponses ont été reçues en janvier 2023 et les commentaires reçus étaient positifs. Par exemple, le Conseil national des lignes aériennes du Canada a fait remarquer que la libre circulation pour le TVI offrirait des avantages aux voyageurs, à l'industrie et au gouvernement et que ces avantages amélioreraient la compétitivité des aéroports et des transporteurs canadiens. Les administrations aéroportuaires ont également appuyé les modifications en raison de ces avantages. Les lignes aériennes consultées ont également souligné le succès du projet pilote et ont appuyé la normalisation du processus dans la réglementation. Les transporteurs aériens consultés n'ont exprimé aucune préoccupation concernant le coût potentiel associé à la modification des systèmes informatiques pour transmettre l'information préalable sur les voyageurs. Les administrations aéroportuaires consultées (celles qui offrent actuellement le TVI et qui pourraient souhaiter le faire à l'avenir) ont également indiqué que les coûts associés aux modifications proposées seraient minimes.

Les consultations auprès des partenaires de l'industrie aérienne se sont poursuivies par l'entremise de divers forums de mobilisation existants, y compris le Comité consultatif sur le transport aérien et le Groupe de travail sur les voyages et la connectivité, qui se réunissent chaque année, chaque trimestre ou de façon ponctuelle.

Aucune consultation proactive n'a pas été tenue en ce qui concerne les modifications proposées au ROPBD et au RDMI compte tenu de leur incidence mineure sur le traitement des voyageurs.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Les modifications proposées ne devraient pas avoir de répercussions sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Étant donné que les exigences en matière de contrôle, de présentation, de déclaration des marchandises, de l'information préalable sur les voyageurs et d'information sur les sorties dans le mode aérien sont établies dans les règlements, les modifications réglementaires sont le seul choix d'instrument possible pour atteindre l'objectif. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Amendments are expected to generate minor cost savings because airports that currently operate the ITI pilot project would be able to decommission ITI kiosks and repurpose them as Primary Inspection Kiosks. This would allow airports to create resource efficiencies in the Customs Hall by creating the capability to process more travellers. The proposed Amendments are expected to increase operational efficiency in the CBSA and improve operational readiness at airports of entry.

The proposed Amendments are expected to impose costs on the CBSA, the bulk of which would be associated with information technology (IT) development and required system changes. Initial feedback from air carriers indicated that they already collect and provide the new Advance Passenger Information and Air Exit Information elements; therefore, these costs would be carried by the CBSA.

Baseline scenario

The baseline scenario for the proposed Amendments assumes that the existing ITI pilot project continues indefinitely, with airport authorities with approval to participate in the ITI process and commercial airports continuing to bear minor costs to maintain the required infrastructure (e.g. ITI kiosks) and minor costs related to personnel, including airport authority staff responsible for overseeing and directing ITI travellers. Under the baseline scenario, airports wanting to participate in the ITI process would need to seek approval from the CBSA. The existing ITI process does not require that currently participating airports modify their leases in any manner or erect new, permanent infrastructure. Rather, under the existing process, the business case requires that airport authorities ensure that their designated holding area meets the CBSA's criteria for ITI transit. Airports that are not currently approved may have to adjust their infrastructure in order to meet current criteria.

Regulatory scenario

The regulatory scenario implements a free-flow process for ITI transit in airports with approval to participate in ITI transit, where travellers can proceed to their departing flight without needing to interact with the CBSA, thus removing the need for ITI kiosks. This scenario is low-cost, provides flexibility for airport authorities, and allows the CBSA to identify in-transit passengers and confirm

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications proposées devraient générer des économies de coûts mineures, car les aéroports qui, pour l'instant, mettent à l'essai le projet pilote de TVI pourraient mettre hors service des bornes de TVI et les réutiliser comme bornes d'inspection primaire. Cela permettrait aux aéroports d'obtenir des gains d'efficacité dans la salle des douanes en créant la capacité nécessaire pour traiter un plus grand nombre de voyageurs. Les modifications proposées devraient accroître l'efficacité opérationnelle de l'ASFC et améliorer la préparation opérationnelle aux aéroports d'entrée.

Les modifications proposées devraient imposer des coûts à l'ASFC, dont la majeure partie serait liée au développement des technologies de l'information (TI) et aux changements requis dans les systèmes. Les commentaires initiaux des transporteurs aériens ont indiqué qu'ils recueillent et transmettent déjà les nouveaux éléments relatifs à l'information préalable sur les voyageurs et de l'information sur les sorties dans le mode aérien; par conséquent, ces coûts seraient engagés par l'ASFC.

Scénario de référence

Le scénario de référence pour les modifications proposées présume que l'actuel projet pilote de TVI a une durée indéterminée, les autorités aéroportuaires ayant reçu l'approbation de participer au processus de TVI et les aéroports commerciaux continuant à engager des coûts mineurs pour maintenir l'infrastructure requise (par exemple bornes de TVI) et des coûts mineurs liés au personnel, y compris le personnel des administrations aéroportuaires responsable de la supervision et de l'orientation des voyageurs en TVI. Dans le scénario de référence, les aéroports qui souhaitent participer au processus de TVI devraient demander l'approbation de l'ASFC. L'actuel processus de TVI ne nécessite pas que les aéroports qui y participent pour l'instant modifient leurs baux de quelque manière que ce soit ou construisent de nouvelles infrastructures permanentes. Au contraire, dans le cadre du processus existant, le dossier commercial exige que les administrations aéroportuaires s'assurent que leur zone d'attente désignée respecte les critères de l'ASFC pour le TVI. Les aéroports qui ne sont pas approuvés pour l'instant devraient devoir modifier leur infrastructure afin de répondre aux critères actuels.

Scénario réglementaire

Le scénario réglementaire met en œuvre un processus de libre circulation pour le TVI dans les aéroports approuvés pour participer au processus de TVI, où les voyageurs peuvent se rendre à leur vol de départ sans avoir besoin d'interagir avec l'ASFC, ce qui élimine le besoin de bornes de TVI. Ce scénario est peu coûteux, offre de la souplesse aux administrations aéroportuaires et permet à l'ASFC

their departure using Advance Passenger Information and Air Exit Information.

Benefits

The proposed Amendments would allow the CBSA to implement a free-flow process for international transit that provides benefits beyond those currently realized by the CBSA, travellers, Canadian airport authorities, and airlines.

Traveller benefits

Regularizing the current pilot project would encourage growth in the volume of transiting travellers. Since the pilot project was instituted, the volume of international transiting travellers has increased due to the low level of complexity in transiting through these airports. It would present a more attractive flight route for passengers if they do not have to be fully processed. Along with the increased volume of transiting travellers, the proposed Amendments would enable a faster connection at airports and faster movement of travellers through the airport.

Economic benefits

Airports that currently operate the ITI pilot project would be able to obtain minor cost savings and repurpose their decommissioned ITI kiosks as Primary Inspection Kiosks. This would allow them to supplement current Primary Inspection Kiosk processes by using additional kiosks to process more travellers. They may also simply reduce the number of kiosks they are maintaining and operating. The proposed Amendments would also support economic competitiveness, as the free-flow transit process could be marketed to attract new markets and travellers to Canada.

Targeting and intelligence benefits

The proposed Amendments would increase operational efficiency in the targeting processes employed by the CBSA's National Targeting Centre, as officers could shift their focus away from known transiting travellers and towards high-value business activities, such as risk assessment of travellers seeking to enter Canada. They would also improve operational readiness at airports of entry, since officers at the arriving airport would have greater awareness of whether a traveller requiring interception is in the process of transiting.

d'identifier les passagers en transit et de confirmer leur départ en utilisant l'information préalable sur les voyageurs et l'information sur les sorties dans le mode aérien.

Avantages

Les modifications proposées permettraient à l'ASFC de mettre en œuvre un processus de libre circulation pour le transit entre vols internationaux qui offre des avantages au-delà de ceux actuellement réalisés par l'ASFC, les voyageurs, les administrations aéroportuaires canadiennes et les lignes aériennes.

Avantages pour les voyageurs

La régularisation du projet pilote actuel encouragerait la croissance du nombre de voyageurs en transit. Depuis la mise à l'essai du projet pilote, le volume de voyageurs en transit entre des vols internationaux a augmenté en raison du faible niveau de complexité du transit à ces aéroports. Cela présenterait un itinéraire de vol plus attrayant pour les passagers s'ils n'ont pas à être entièrement contrôlés. Avec l'augmentation du volume de voyageurs en transit, les modifications proposées permettraient une connexion plus rapide dans les aéroports et un déplacement plus rapide des voyageurs à travers l'aéroport.

Avantages économiques

Les aéroports qui mettent actuellement à l'essai le projet pilote de TVI pourraient réaliser de légères économies et réutiliser leurs bornes de TVI mises hors service comme bornes d'inspection primaire. Cela leur permettrait de compléter les processus actuels des bornes d'inspection primaire en utilisant des bornes supplémentaires pour contrôler un plus grand nombre de voyageurs. Ils peuvent également simplement réduire le nombre de bornes qu'ils entretiennent et utilisent. Les modifications proposées favoriseraient également la compétitivité économique, car le processus de transit en libre circulation pourrait être commercialisé pour attirer de nouveaux marchés et voyageurs au Canada.

Avantages en matière de ciblage et de renseignements

Les modifications proposées augmenteraient l'efficacité opérationnelle des processus de ciblage utilisés par le Centre national de ciblage de l'ASFC, car les agents pourraient transférer leur attention des voyageurs en transit connus vers des activités commerciales de grande valeur, comme l'évaluation des risques des voyageurs qui cherchent à entrer au Canada. Elles amélioreraient également la préparation opérationnelle des aéroports d'entrée, puisque les agents à l'aéroport d'arrivée seraient plus au fait lorsqu'un voyageur nécessitant une interception est en transit.

Moreover, the proposed Amendments to require new Advance Passenger Information and Air Exit Information data elements are expected to enable the CBSA to conduct compliance verification with a free-flow model for international transit, since the CBSA would be able to reconcile the associated inbound and outbound traveller data and confirm that a transiting traveller has complied with program conditions and departed Canada on their scheduled international flight.

Costs

The proposed Amendments are expected to impose less than \$1 million per year in total costs to affected stakeholders.

Government IT changes

The costs associated with implementing the proposed Amendments would primarily fall on the CBSA, from IT changes to process “in-transit” data provided by commercial air carriers, displaying it within the CBSA’s Passenger Information System, and establishing the IT infrastructure to systematically reconcile Advance Passenger Information and Air Exit Information for compliance purposes; and IT development and required system changes to include the first point of foreign disembarkation and the date/time of arrival as prescribed Air Exit Information data elements.

Air carriers are already providing the Government of Canada with both passenger entry and exit data and may bear minor costs to create the ability to transmit “in-transit” and foreign disembarkation port data to the CBSA if the enabling IT infrastructure is not already in place within their system. They may also wish to perform confidence testing with the CBSA to ensure the new data is transmitting and displaying appropriately.

Government costs of updating and publishing the relevant Privacy Impact Assessment and Personal Information Bank

The CBSA would update and publish the relevant Privacy Impact Assessment and Personal Information Bank.

Collaboration with airlines

The CBSA would collaborate with air industry partners to implement the free-flow process for ITI transit in order

De plus, les modifications proposées visant à exiger de nouveaux renseignements préalables sur les voyageurs et de nouveaux renseignements sur les sorties dans le mode aérien devraient permettre à l’ASFC d’effectuer des vérifications de la conformité selon un modèle de libre circulation pour le transit entre vols internationaux, car l’ASFC pourrait concilier les données connexes relatives aux voyageurs entrants et sortants et confirmer qu’un voyageur en transit a respecté les conditions du programme et a quitté le Canada sur son vol international prévu.

Coûts

Les modifications proposées devraient exiger moins d’un million de dollars par an en coûts totaux aux intervenants concernés.

Modifications aux TI par le gouvernement

Les coûts liés à la mise en œuvre des modifications proposées reviendraient principalement à l’ASFC, notamment pour les changements à apporter aux TI et le traitement des données « en transit » fournies par les transporteurs aériens commerciaux, en les affichant dans le Système d’information sur les voyageurs de l’ASFC et en construisant l’infrastructure de TI pour établir de façon systématique une corrélation entre l’information préalable sur les voyageurs et l’information sur les sorties dans le mode aérien aux fins de conformité; des coûts seraient aussi engagés pour le développement des TI et les modifications dont les systèmes ont besoin pour inclure le premier point de débarquement ainsi que la date et l’heure d’arrivée, comme il est exigé dans l’information sur les sorties dans le mode aérien.

Les transporteurs aériens fournissent déjà au gouvernement du Canada des données sur l’entrée et la sortie des voyageurs et pourraient devoir engager des coûts mineurs pour créer la capacité de transmettre des données « en transit » et aux points de débarquement à l’ASFC si l’infrastructure de TI nécessaire n’est pas déjà en place dans leur système. Ils peuvent également souhaiter effectuer des tests de sécurité avec l’ASFC afin de s’assurer que les nouvelles données sont transmises et affichées correctement.

Coûts du gouvernement pour la mise à jour et la publication de l’évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et du fichier de renseignements personnels pertinents

L’ASFC mettrait à jour et publierait l’évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et le fichier de renseignements personnels pertinents.

Collaboration avec les lignes aériennes

L’ASFC collaborerait avec des partenaires de l’industrie aérienne à la mise en œuvre du processus de libre

to ensure that airport authority personnel are properly trained and that the airport authority is correctly posting signs directing travellers to the appropriate departure area. The CBSA and the airport authority would also jointly decommission existing ITI kiosks and implement the free-flow model. Since the cost of these activities would be minor, they are not monetized.

Government administrative tasks

The CBSA would bear administrative costs during the first year following the coming into force of the proposed Amendments related to updating the Entry/Exit and Advance Passenger Information Privacy Impact Assessments to include the addition of Free-Flow ITI; engaging with airport authorities that currently operate the ITI process, Transport Canada and regional CBSA operations to develop memoranda of understanding to ensure the international departure area of an airport is designed and operated in a manner that will satisfy the CBSA's sterility and security requirements; sending notices to commercial air carriers to inform them of the coming into force of the proposed Amendments and confirming if any want to perform confidence testing; informing internal and external stakeholders of the new process; informing stakeholders of the new ITI data elements that would be available for targeting purposes; and drafting an Operational Bulletin for the regional CBSA offices.

Data transmittal by airlines

Air carriers are already providing the Government of Canada with both passenger entry and exit data and may bear minor costs to create the ability to transmit "in-transit" and foreign disembarkation port data to the CBSA if the enabling IT infrastructure is not already in place within their system. They may also wish to perform confidence testing with the CBSA to ensure the new data is transmitting and displaying appropriately.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, since it would only impact travellers and businesses that do not meet the definition of "small business" from the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, including commercial air carriers and airport authorities. Therefore, the proposal would not reduce or impose any new administrative or compliance burden on small businesses.

circulation pour le TVI afin de s'assurer que le personnel de l'administration aéroportuaire est correctement formé et que l'administration aéroportuaire affiche correctement des panneaux dirigeant les voyageurs vers la zone de départ appropriée. L'ASFC et l'administration aéroportuaire mettraient également hors service, conjointement, les bornes de TVI existantes et mettraient en œuvre le modèle de libre circulation. Étant donné que le coût de ces activités serait faible, il n'est pas monétisé.

Tâches administratives du gouvernement

L'ASFC engagerait des frais administratifs au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur des modifications proposées relatives à la mise à jour des évaluations des facteurs liés à la vie privée concernant les renseignements d'entrée et de sortie, et l'information préalable sur les voyageurs, afin d'inclure l'ajout de la libre circulation en TVI. Elle consulterait également les administrations aéroportuaires qui mettent actuellement à l'essai le processus de TVI, Transports Canada et les opérations régionales de l'ASFC afin d'élaborer des protocoles d'entente qui visent à s'assurer que la zone des départs internationaux d'un aéroport est désignée et utilisée d'une manière qui satisfait les exigences de stérilité et de sécurité de l'ASFC. L'Agence enverrait aussi des avis aux transporteurs aériens commerciaux afin de les informer de l'entrée en vigueur des modifications proposées et de savoir s'ils souhaitent toujours effectuer des essais de sécurité. Enfin, l'ASFC informerait les intervenants internes et externes du nouveau processus, informerait les intervenants des nouvelles données relatives au TVI qui seraient disponibles aux fins de ciblage et rédigerait un bulletin opérationnel à l'intention des bureaux régionaux de l'ASFC.

Transmission de données par les lignes aériennes

Les transporteurs aériens fournissent déjà au gouvernement du Canada des données sur les entrées et les sorties des voyageurs et pourraient engager des coûts mineurs pour créer la capacité de transmettre des données « en transit » et aux points de débarquement à l'ASFC si l'infrastructure de TI nécessaire n'est pas déjà en place dans leur système. Ils peuvent également souhaiter effectuer des tests de sécurité avec l'ASFC pour s'assurer que les nouvelles données sont transmises et affichées correctement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent projet, puisqu'il n'aurait des répercussions que sur les voyageurs et les entreprises qui ne répondent pas à la définition de « petite entreprise » en vertu de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire pour les entreprises*, y compris les transporteurs aériens commerciaux et les administrations aéroportuaires. Par conséquent, la proposition ne réduirait pas ni n'imposerait un nouveau fardeau administratif ou de conformité aux petites entreprises.

One-for-one rule

While the regulatory proposal would require commercial air carriers to collect and transmit information to the CBSA, this does not constitute an administrative burden, since the information would be used for operational purposes, including to confirm a traveller's status as "in-transit" and facilitate systematic reconciliation with their corresponding Air Exit record.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed changes to mandate additional Advance Passenger Information and Air Exit Information data elements are well aligned with international standards for these data sets, including the World Customs Organization, the International Civil Aviation Organization and the International Air Transport Association's Advance Passenger Information Guidelines that identify a traveller's transit status as an additional data element that may be collected by commercial air carriers. These guidelines also identify the first point of foreign disembarkation as an Air Exit Information data element. Moreover, the Passenger List Message Technical Implementation Annex specifies the manner and format in which commercial airlines should provide this information to governments and includes the proposed new Advance Passenger Information and Air Exit Information data elements within the messaging structure.

Canada's international partners, including Australia, New Zealand, and the United States, have operationalized the technical recommendations (e.g. message structure and how it is displayed) from these guidelines and mandate the collection and provision of travellers' in-transit status as part of their Advance Passenger Information programs.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that the proposed Amendments would not have a positive or negative environmental impact; therefore, a strategic environmental and economic assessment is not required.

Règle du « un pour un »

Bien que la proposition réglementaire exige que les transporteurs aériens commerciaux recueillent et transmettent des renseignements à l'ASFC, cette tâche ne constitue pas un fardeau administratif, puisque les renseignements seraient utilisés à des fins opérationnelles, notamment pour confirmer qu'un voyageur est « en transit » et faciliter la conciliation systématique avec son dossier correspondant de sortie dans le mode aérien.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées visant à exiger d'autres renseignements préalables sur les voyageurs et d'autres renseignements sur les sorties dans le mode aérien cadrent bien avec les normes internationales relatives à ces ensembles de données, y compris les Directives sur les renseignements préalables concernant les voyageurs de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Association du transport aérien international qui identifient le statut de transit d'un voyageur comme une donnée supplémentaire qui peut être recueillie par les transporteurs aériens commerciaux. Ces directives indiquent également le premier point de débarquement comme une donnée sur la sortie dans le mode aérien. De plus, l'annexe technique sur la mise en œuvre du message de liste de passagers précise la manière et le format sous lequel les lignes aériennes commerciales doivent fournir ces renseignements aux gouvernements et inclut les nouveaux renseignements préalables relatifs aux voyageurs et les nouveaux renseignements sur les sorties dans le mode aérien dans la structure des messages.

Les partenaires étrangers du Canada, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, ont mis en œuvre les recommandations techniques (par exemple la structure des messages et la manière dont ils sont affichés) formulées dans ces lignes directrices et exigent la collecte et la fourniture du statut de transit des voyageurs dans le cadre de leurs programmes d'information préalable sur les voyageurs.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu que les modifications proposées n'auraient aucune répercussion environnementale positive ou négative; par conséquent, aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

A preliminary gender-based analysis plus (GBA+) was completed, and it was determined that the proposed Amendments are not expected to have any GBA+ impacts.

Implementation

The proposed Amendments would come into force upon registration, as the CBSA does not expect any airlines or airports to need any advance notice of the regulations being made to implement the changes.

The CBSA has developed a Privacy Impact Assessment regarding the [Entry Exit Initiative](#), and the protections detailed therein would apply to proposed new data elements. After the coming into force of the proposed Amendments, the CBSA would update and publish the relevant Privacy Impact Assessment and Personal Information Bank to reflect the new data elements that would be collected from commercial air carriers. The CBSA would work directly with airport authorities and airlines to ensure all new Advance Passenger Information and Air Exit Information data are received, and it would provide support, as required.

The CBSA would develop Standard Operating Procedures for use by the CBSA and Airport Authority personnel. The CBSA would work with airport authorities to establish memoranda of understanding, including defining roles and responsibilities and establishing protocols.

Once the memoranda have been signed, the CBSA would work with air industry partners to implement the free-flow process for ITI transit, which would include the CBSA obtaining assurance from airport authorities that their personnel are trained on the new flow, the airport authority is posting wayfinding signs to direct travellers to the appropriate departure area, and the airport authority and CBSA are working collaboratively to decommission existing ITI kiosks and implementing the free-flow model whereby all ITI travellers would be directed immediately to the designated holding area and would no longer be required to interact with a kiosk. The modification of the IT solution would be aligned with coming into force of the regulations.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire a été réalisée, et il a été déterminé que les modifications proposées ne devraient avoir aucune répercussion sur les facteurs visés par l'ACS+.

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur dès leur inscription, car l'ASFC ne s'attend pas à ce que des lignes aériennes ou des aéroports aient besoin d'un préavis concernant les règlements pris pour mettre en œuvre les modifications.

L'ASFC a élaboré une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui porte sur l'[Initiative sur les entrées et les sorties](#), et les mesures de protection qui y sont décrites s'appliqueraient aux nouvelles données proposées. Après l'entrée en vigueur des modifications proposées, l'ASFC mettrait à jour et publierait l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et le fichier de renseignements personnels pertinents afin de tenir compte des nouvelles données qui seraient recueillies auprès des transporteurs aériens commerciaux. L'ASFC travaillerait directement avec les administrations aéroportuaires et les lignes aériennes pour s'assurer que tous les nouveaux renseignements pré-alables sur les voyageurs et l'information sur les sorties dans le mode aérien sont reçus, et elle fournirait un soutien, au besoin.

L'ASFC élaborerait des procédures opérationnelles normalisées à l'intention du personnel de l'ASFC et de l'administration aéroportuaire. L'ASFC travaillerait avec les administrations aéroportuaires pour conclure des protocoles d'entente, y compris la définition des rôles et des responsabilités et l'établissement de protocoles.

Une fois les protocoles signés, l'ASFC travaillerait en collaboration avec les partenaires de l'industrie aérienne pour mettre en œuvre le processus de libre circulation pour les TVI, ce qui comprendrait la garantie que l'ASFC obtiendrait des administrations aéroportuaires que leur personnel soit formé sur le nouveau flux, l'affichage par l'administration aéroportuaire de panneaux qui permettent d'orienter les voyageurs vers la zone de départ appropriée, et la collaboration de l'administration aéroportuaire et de l'ASFC pour mettre hors service les bornes de TVI existantes et mettre en œuvre le modèle de libre circulation, en vertu duquel tous les voyageurs en TVI seraient redirigés immédiatement vers la zone d'attente désignée et ne seraient plus tenus d'interagir avec une borne. La modification de la solution de TI cadrerait avec l'entrée en vigueur des règlements.

Contact

Charlene Larose
Director
Traveller Policy Division
Traveller, Commercial, and Trade Policy Directorate
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Email: CBSA.Traveller_Pol-Pol_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Personne-ressource

Charlene Larose
Directrice
Division des politiques des voyageurs
Direction des politiques relatives aux voyageurs, au secteur commercial et aux échanges commerciaux
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : CBSA.Traveller_Pol-Pol_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights)* under paragraphs 93(5)(a)^a and 164(1)(i)^b and (j) of the *Customs Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Charlene Larose, Director, Traveller Policy Division, Traveller, Commercial and Trade Policy Directorate, Canada Border Services Agency, 191 Laurier Avenue West, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (email: CBSA.Traveller_Pol-Pol_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, November 20, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 93(5)a)^a et 164(1)i)^b et j) de la *Loi sur les douanes*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Charlene Larose, directrice, Division des politiques des voyageurs, Direction des politiques relatives aux voyageurs, au secteur commercial et aux échanges commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, 191, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (courriel : CBSA.Traveller_Pol-Pol_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 20 novembre 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2018, c. 30, s. 2

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2018, ch. 30, art. 2

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights)

Reporting of Imported Goods Regulations

1 (1) The long title of the *Reporting of Imported Goods Regulations*¹ is replaced by the following:

Reporting of Imported Goods Regulations

(2) Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

2 The definition *designated holding area* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

designated holding area means a room or other area that has been designated by the President for use by the following persons and that is physically separated from other rooms or areas so as to prevent those persons from exchanging goods with passengers or crew members who are not arriving in or leaving Canada:

- (a)** persons arriving in Canada who are in transit to another place in Canada and who will be required to present themselves at a customs office at that place in accordance with the *Presentation of Persons (2003) Regulations*,
- (b)** persons arriving in Canada who are in transit to a place outside Canada, and
- (c)** persons who are leaving Canada; (*zone d'attente désignée*)

3 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) Goods in the actual possession of a person arriving in Canada aboard a commercial passenger conveyance who has as their destination a place outside Canada, and any goods being carried on board the same conveyance and forming part of their baggage, do not have to be reported, on condition that

- (a)** the person does not disembark, and the goods are not removed, from the conveyance in Canada other than to transfer or to be transferred under customs

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

1 (1) Le titre intégral du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

(2) L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2 La définition de *zone d'attente désignée*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

zone d'attente désignée Pièce ou autre endroit qui a été désigné par le président pour servir aux personnes ci-après et qui est physiquement séparé de toute autre pièce ou de tout autre endroit de façon à empêcher ces personnes d'échanger des marchandises avec des passagers et des membres d'équipage qui ni n'arrivent au Canada ni ne quittent le Canada :

- a)** les personnes qui arrivent au Canada et sont en transit vers un autre lieu au Canada où elles devront se présenter à un bureau de douane, conformément au *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;
- b)** celles qui arrivent au Canada et sont en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada;
- c)** celles qui quittent le Canada. (*designated holding area*)

3 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Les marchandises en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, en route vers une destination à l'extérieur du Canada, et les marchandises transportées à bord de ce même moyen de transport qui font partie de ses bagages n'ont pas à être déclarées si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** la personne ne quitte pas le moyen de transport au Canada et les marchandises n'en sont pas enlevées,

¹ SOR/86-873

¹ DORS/86-873

control directly to another commercial passenger conveyance for departure to a place outside Canada or directly to a sterile transit area or designated holding area; and

(b) if the person transfers and the goods are transferred under customs control directly to a sterile transit area or designated holding area, the person does not leave that area and the goods are not removed from it other than to board or to be loaded on board a commercial passenger conveyance for departure to a place outside Canada.

(2) Goods in the actual possession of a person arriving in Canada aboard a commercial passenger conveyance who has as their destination another place in Canada at which there is a designated customs office, and any goods being carried on board the same conveyance and forming part of their baggage, may be reported at that designated customs office on condition that

(a) the person does not disembark, and the goods are not removed, from the conveyance at the place of arrival in Canada other than to transfer or to be transferred under customs control directly to another commercial passenger conveyance for departure to that other place in Canada or directly to a designated holding area; and

(b) if the person transfers and the goods are transferred under customs control directly to a designated holding area, the person does not leave that area and the goods are not removed from it other than to board or to be loaded on board a commercial passenger conveyance for departure to that other place in Canada.

(3) In paragraphs (1)(a) and (b), *sterile transit area* has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

sauf en cas de correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un autre moyen de transport commercial de passagers en vue d'un départ à destination d'un lieu à l'extérieur du Canada ou de transfert direct, sous contrôle douanier, à un espace de transit isolé ou à une zone d'attente désignée;

b) dans le cas où la personne et les marchandises sont transférées, sous contrôle douanier, directement à un espace de transit isolé ou à une zone d'attente désignée, la personne ne quitte l'espace ou la zone que pour monter à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et les marchandises n'en sont enlevées que pour être chargées à bord du moyen de transport, en vue d'un départ à destination d'un lieu à l'extérieur du Canada.

(2) Les marchandises qui sont en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers en route vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi et les marchandises transportées à bord de ce même moyen de transport qui font partie des bagages de cette personne peuvent être déclarées au bureau de douane établi de cet autre lieu au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au lieu de l'arrivée au Canada et les marchandises n'en sont pas enlevées, sauf en cas de correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un autre moyen de transport commercial de passagers en vue d'un départ à destination de l'autre lieu au Canada ou de transfert direct, sous contrôle douanier, à une zone d'attente désignée;

b) dans le cas où la personne et les marchandises sont transférées, sous contrôle douanier, directement à une zone d'attente désignée, la personne ne quitte cette zone que pour monter à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et les marchandises n'en sont enlevées que pour être chargées à bord du moyen de transport, en vue d'un départ à destination de l'autre lieu au Canada.

(3) Aux alinéas (1)a) et b), *espace de transit isolé* s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Passenger Information (Customs) Regulations

4 (1) Paragraph 5(d) of the *Passenger Information (Customs) Regulations*² is replaced by the following:

- (c.1)** their status as a passenger or crew member and confirmation of whether they are in transit to a place outside Canada;
- (c.2)** if they are in transit to a place outside Canada, their first destination outside Canada;
- (d)** the unique passenger reference assigned to them, if any, by the person who is required to provide the prescribed information;

(2) Paragraph 5(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e)** any information about the person in a reservation system of the person who is required to provide the prescribed information or in a reservation system of the representative of such a person; and

Presentation of Persons (2003) Regulations

5 (1) The definition *designated holding area* in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*³ is replaced by the following:

designated holding area means a room or other area that has been designated by the President for use by the following persons and that is physically separated from other rooms or areas so as to prevent those persons from exchanging goods with passengers or crew members who are not arriving in or leaving Canada:

- (a)** persons arriving in Canada who are in transit to another place in Canada and who will be required to present themselves at a designated customs office at that place in accordance with these Regulations;
- (b)** persons arriving in Canada who are in transit to a place outside Canada; and
- (c)** persons who are leaving Canada. (*zone d'attente désignée*)

Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

4 (1) L'alinéa 5d) du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*² est remplacé par ce qui suit :

- c.1)** sa qualité de passager ou de membre d'équipage et la confirmation qu'elle est ou non en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada;
- c.2)** si elle est en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada, sa première destination à l'extérieur du Canada;
- d)** la référence unique de passager qui lui est attribuée, le cas échéant, par la personne qui doit fournir les renseignements;

(2) L'alinéa 5e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e)** les renseignements à son sujet qui se trouvent dans un système de réservation de la personne qui doit fournir les renseignements ou du représentant de celle-ci;

Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

5 (1) La définition de *zone d'attente désignée*, à l'article 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*³, est remplacée par ce qui suit :

zone d'attente désignée Pièce ou autre endroit qui a été désigné par le président pour servir aux personnes ci-après et qui est physiquement séparé de toute autre pièce ou de tout autre endroit de façon à empêcher ces personnes d'échanger des marchandises avec des passagers et des membres d'équipage qui ni n'arrivent au Canada ni ne quittent le Canada :

- a)** les personnes qui arrivent au Canada et sont en transit vers un autre lieu au Canada où elles devront se présenter à un bureau de douane établi, conformément au présent règlement;
- b)** celles qui arrivent au Canada et sont en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada;
- c)** celles qui quittent le Canada. (*designated holding area*)

² SOR/2003-219

³ SOR/2003-323

² DORS/2003-219

³ DORS/2003-323

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

sterile transit area has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*espace de transit isolé*)

6 Paragraph 2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) persons who arrive in Canada aboard a commercial passenger conveyance, who transfer under customs control from a sterile transit area or designated holding area to a commercial passenger conveyance and who

(i) if they are in transit to a place outside Canada, do not leave the sterile transit area or designated holding area except to board the conveyance, or

(ii) if they are in transit to another place in Canada at which there is a designated customs office, on arrival at that place present themselves without delay at that customs office or, if it is not open for business, at the nearest designated customs office that is open for business;

7 (1) Paragraph 3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) passengers and crew who do not disembark in Canada and who have as their destination a place outside Canada, if only passengers or goods that have come from a sterile transit area or designated holding area are taken aboard the conveyance while it is in Canada;

(2) Subparagraph 3(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) only passengers or goods that have come from a sterile transit area or designated holding area are taken aboard the conveyance while it is in Canada, and

(3) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) passengers and crew who transfer under customs control from a sterile transit area or designated holding area to a commercial passenger conveyance and who

(i) if they are in transit to a place outside Canada, comply with subparagraph 2(2)(b)(i), or

(ii) if they are in transit to another place in Canada at which there is a designated customs office, comply with subparagraph 2(2)(b)(ii); and

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

espace de transit isolé S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*sterile transit area*)

6 L'alinéa 2(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, qui est conduite sous la surveillance d'un agent, d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée à un moyen de transport commercial de passagers et qui :

(i) si elle est en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada, ne quitte cet espace ou cette zone que pour monter à bord du moyen de transport,

(ii) si elle est en transit vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, se présente, à son arrivée à cet autre lieu, sans délai à ce bureau ou, s'il n'est pas ouvert, au plus proche bureau de douane établi qui est ouvert;

7 (1) L'alinéa 3(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les passagers et les membres d'équipage qui ne descendent pas du moyen de transport au Canada et qui se dirigent vers un lieu à l'extérieur du Canada, si seuls des passagers et marchandises provenant d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée sont admis à bord du moyen de transport pendant que celui-ci est au Canada;

(2) Le sous-alinéa 3(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) seuls des passagers et marchandises provenant d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée sont admis à bord du moyen de transport pendant que celui-ci est au Canada,

(3) L'alinéa 3(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les passagers et les membres d'équipage qui sont conduits sous la surveillance d'un agent d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée à un moyen de transport commercial de passagers et qui :

(i) s'ils sont en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada, se conforment au sous-alinéa 2(2)b)(i),

(ii) s'ils sont en transit vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, se conforment au sous-alinéa 2(2)b)(ii);

Exit Information Regulations

8 Section 7 of the *Exit Information Regulations*⁴ is replaced by the following:

Prescribed information

7 The prescribed information that is to be given to the Agency under paragraph 93(1)(a) of the Act is the flight code that identifies the commercial carrier, the flight number of the conveyance, the first place outside Canada where persons or goods on board the conveyance disembark or are unloaded and the date and time of arrival of the conveyance at that place.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

8 L'article 7 du *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes*⁴ est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

7 Les renseignements à fournir à l'Agence en application de l'alinéa 93(1)a) de la Loi sont le code de vol identifiant le transporteur commercial, le numéro de vol du moyen de transport, le premier lieu à l'extérieur du Canada où des personnes ou des marchandises qui sont à bord du moyen de transport débarquent ou sont déchargées, selon le cas, ainsi que la date et l'heure de l'arrivée du moyen de transport à ce lieu.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁴ SOR/2019-241

⁴ DORS/2019-241

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act \(Transit Between International Flights\)](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights)* under section 26^a and paragraphs 148(1)(d)^b and 150(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Charlene Larose, Director, Traveler Policy Division, Traveller, Commercial and Trade Policy Directorate, Canada Border Services Agency,

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes \(transit entre vols internationaux\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 26^a et des alinéas 148(1)d)^b et 150a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Charlene Larose, directrice, Division des politiques des voyageurs,

^a S.C. 2017, c. 11, s. 6

^b S.C. 2017, c. 26, s. 45(2)

^c S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^b L.C. 2017, ch. 26, para. 45(2)

^c L.C. 2001, ch. 27

191 Laurier Avenue West, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (email: CBSA.Traveller_Pol-Pol_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, November 20, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights)

Amendments

1 Section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

designated holding area has the same meaning as in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*. (*zone d'attente désignée*)

2 (1) Paragraph 35(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any airport, passengers who are arriving from any country and who are transiting to a country other than Canada and remain in a sterile transit area or designated holding area.

(2) Subsection 35(2) of the Regulations is replaced by the following:

Obligatory examination

(2) Any person seeking to leave a sterile transit area or designated holding area must appear immediately for examination.

3 Paragraph 269(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(c.1) their status as a passenger or crew member and confirmation whether they are in transit to a place outside Canada;

(c.2) if they are in transit to a place outside Canada, their first destination outside Canada;

(d) the unique passenger reference assigned to them by the commercial transporter, if any;

Direction des politiques relatives aux voyageurs, au secteur commercial et aux échanges commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, 191, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (courriel : CBSA.Traveller_Pol-Pol_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 20 novembre 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

zone d'attente désignée S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douanes*. (*designated holding area*)

2 (1) L'alinéa 35(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout aéroport, les passagers venant de tout pays qui transitent par le Canada vers un pays autre que le Canada et qui demeurent dans l'espace de transit isolé ou la zone d'attente désignée.

(2) Le paragraphe 35(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contrôle obligatoire

(2) Toute personne cherchant à sortir d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée doit se soumettre immédiatement au contrôle.

3 L'alinéa 269(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c.1) sa qualité de passager ou de membre d'équipage et la confirmation qu'elle est ou non en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada;

c.2) si elle transite vers un lieu à l'extérieur du Canada, sa première destination à l'extérieur du Canada;

d) la référence unique de passager qui lui est attribuée, le cas échéant, par le transporteur commercial;

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules and the Companies’ Creditors Arrangement Regulations

Statutory authorities
Bankruptcy and Insolvency Act
Companies’ Creditors Arrangement Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Canadian insolvency system is an important pillar of a well-functioning market economy, as it supports business, investor and consumer confidence. The Office of the Superintendent of Bankruptcy’s (OSB) proposed regulatory changes are essential to the modernization of the system in order to contribute to Canada’s economy and ensure it can easily adapt to current and future needs. Changes to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (the “Rules”) and the *Companies’ Creditors Arrangement Regulations* (the “Regulations”) to support modernization are needed to ensure the insolvency system can continue to fully contribute to an efficient marketplace and promote confidence in the Canadian economy by keeping pace with modern business and consumer needs and practices.

Description: The proposed amendments in this submission represent adjustments to the Rules and to the Regulations that improve operational efficiency, as well as a few more significant modifications to ensure the system’s long-term viability. They have been grouped under the following four categories:

- I. Digitalization and accessibility
- II. Ensuring consistency between regulatory measures

Règlement modifiant les Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité et le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Fondements législatifs
Loi sur la faillite et l’insolvabilité
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Ministère responsable
Ministère de l’Industrie

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le système canadien d’insolvabilité est un pilier important d’une économie de marché qui fonctionne bien, car il soutient la confiance des entreprises, des investisseurs et des consommateurs. Les modifications réglementaires proposées par le Bureau du surintendant des faillites (BSF) sont essentielles à la modernisation du système afin de contribuer à l’économie canadienne et d’assurer qu’il peut facilement s’adapter aux besoins présents et futurs. Les modifications apportées aux *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité* (Règles) et au *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Règlement) pour soutenir cette modernisation sont nécessaires pour que le système d’insolvabilité puisse continuer à contribuer pleinement à un marché efficace et à promouvoir la confiance dans l’économie canadienne en s’adaptant aux besoins et aux pratiques modernes des entreprises et des consommateurs.

Description : Les modifications proposées dans le présent document représentent des ajustements aux Règles et au Règlement pour en améliorer l’efficacité opérationnelle, ainsi que quelques modifications plus importantes pour assurer la pérennité du système d’insolvabilité. Elles ont été regroupées dans les quatre catégories suivantes :

- I. Numérisation et accessibilité
- II. Assurer la cohérence entre les mesures réglementaires

III. Increasing thresholds for summary administration bankruptcies and consumer proposals

IV. Revising fees under the Rules

Rationale: The regulatory proposal consists of several regulatory amendments resulting from regulatory issues that have been brought forward by key stakeholders since 2017, including in submissions made as a result of the COVID-19 pandemic and through the OSB's comprehensive review of directives and regulations (CRDR) in 2021. In addition, some of the issues are inconsistencies raised by the courts.

The proposed regulatory amendments have been estimated to provide a net present value (benefits net of costs) of almost \$277 million over a 20-year period.

Benefits would total \$1.040 billion composed of increased remuneration to Licensed Insolvency Trustees (LITs) [\$680 million], more tax revenue charged on LIT services (\$82 million), improved supply of LIT services to debtors seeking to undergo insolvency proceedings (\$63 million), and improved efficiency in insolvency administrative processes (\$211 million).

Costs would total \$763 million composed of reduced creditor recovery of debt (\$744 million), fewer OSB levies collected for insolvencies under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (\$18 million), and resource costs required to implement IT updates (\$400 thousand).

III. Augmentation des seuils pour les faillites d'administration sommaire et les propositions de consommateur

IV. Révision des honoraires prévus par les Règles

Justification : La proposition réglementaire consiste en plusieurs modifications aux Règles et au Règlement en réponse à des enjeux soulevés par les principaux intervenants depuis 2017, y compris dans les soumissions faites à la suite de la pandémie de COVID-19 et par le biais du processus d'examen exhaustif des instructions et de la réglementation (EEIR) de 2021 du BSF. De plus, certains des enjeux sont des incohérences réglementaires identifiées par les tribunaux.

Il est estimé que la proposition réglementaire donnera lieu à une valeur actualisée nette (avantages nets des coûts) de près de 277 millions de dollars sur une période de 20 ans.

Les avantages s'élèveraient à 1,040 milliard de dollars et seraient composés d'une augmentation de la rémunération des syndiques et syndics autorisés en insolvabilité (SAI) [680 millions de dollars], d'une augmentation du montant des taxes perçues sur les services des SAI (82 millions de dollars), d'une amélioration de l'offre de services des SAI aux débiteurs souhaitant se prévaloir des procédures d'insolvabilité (63 millions de dollars) et d'une amélioration de l'efficacité des processus administratifs en matière d'insolvabilité (211 millions de dollars).

Les coûts s'élèveraient à 763 millions de dollars et seraient composés d'une diminution du recouvrement des créances par les créanciers (744 millions de dollars), d'une diminution des prélèvements effectués par le BSF pour les dossiers d'insolvabilité en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) [18 millions de dollars] et des coûts des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les mises à jour informatiques (400 000 \$).

Issues

The last regulatory amendments to the Rules and the Regulations were made in 2009. Changes in technology, inflation, trends in insolvency proceedings, and shifts in the ways in which stakeholders work have led to the identification of various areas within the insolvency system that should be addressed to ensure the system is working in a contemporary fashion and is adapting to current and future market needs. More specifically, the issues that the proposed regulatory amendments will address are the following:

1. Some of the provisions of the Rules and of the Regulations do not provide express authority to use digital

Enjeux

Les dernières modifications apportées aux Règles et au Règlement datent de 2009. Les changements technologiques, l'inflation, les tendances en matière de procédures d'insolvabilité et l'évolution des méthodes de travail des intervenants ont conduit à l'identification de différents enjeux au sein du système d'insolvabilité qui devraient être traités afin de garantir que le système fonctionne de manière contemporaine et s'adapte aux besoins présents et futurs. Plus précisément, les enjeux que les modifications réglementaires proposées aborderont sont les suivants :

1. Certaines dispositions des Règles et du Règlement ne prévoient pas d'autorisation expresse d'utiliser des

means to complete actions required under the Rules and the Regulations, nor do they account for various other technological advances synonymous with modern communications and service delivery, or greater accessibility and choice for all insolvency stakeholders.

2. There is an inconsistency between provinces regarding the place to file an appeal and the delay in which such an appeal is to be filed. Inconsistencies are found between the Rules and the Regulations, and additional inconsistencies exist between the French and English Rules due to translation issues.
3. Debt and asset thresholds for accessing consumer proposals and summary administration bankruptcies (i.e. the streamlined proceedings) are not indexed to account for inflation and, as a result, many relatively low-risk debtors are — or would, in the future, be — unable to access a specific insolvency proceeding solely because they have a larger value of assets or debts than prescribed by the Rules. These individuals are therefore required to go through a more complex proceeding, namely a Division I proposal or an ordinary administration bankruptcy, that costs more money, leaving them and other stakeholders with doubts about the system, and often leaving creditors with lower returns than they would have had in a more simple proceeding.
4. The tariff applicable to LITs' fees for summary administration bankruptcies and consumer proposals has not been significantly modified since 1998 and does not account for inflation. This represents an important issue for LITs who have seen their real remuneration decrease over time, and has created an even more important challenge for small LIT firms and individual LITs not associated with a corporate LIT, as they have fewer opportunities to benefit from economies of scale.

Background

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) is responsible for supervising all estates and matters to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) applies, as well as certain matters under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (CCAA). The OSB licenses and regulates the insolvency profession; supervises the administration of estates in bankruptcy, commercial reorganizations, consumer proposals and receiverships; maintains a public record of BIA and CCAA filings; records and investigates complaints regarding the insolvency process; and ensures compliance through maintenance and enforcement of the regulatory framework.

moyens numériques pour accomplir les actions requises en vertu de ces derniers, ni ne tiennent compte de diverses autres avancées technologiques associées aux communications et à la prestation de services modernes, d'une plus grande accessibilité et d'un choix accru pour les intervenants de l'insolvabilité.

2. Il y a une incohérence entre les différentes provinces concernant le lieu de dépôt d'un appel et le délai dans lequel cet appel doit être déposé. Des incohérences ont été relevées entre les Règles et le Règlement et des incohérences supplémentaires existent entre les versions française et anglaise des Règles en raison d'erreurs de traduction.
3. Les seuils d'endettement et d'actifs déterminant l'éligibilité aux propositions de consommateur et aux faillites d'administration sommaire (c'est-à-dire les procédures d'insolvabilité simplifiées) ne sont pas indexés pour tenir compte de l'inflation et, par conséquent, de nombreux débiteurs présentant un risque relativement faible sont — ou seraient à l'avenir — dans l'incapacité d'accéder à une procédure d'insolvabilité en particulier uniquement parce que la valeur de leurs actifs ou de leurs dettes est supérieure à celle prescrite par les Règles. Ces individus doivent passer par une procédure plus complexe, à savoir une proposition déposée en vertu de la section I ou une faillite d'administration ordinaire, qui est plus onéreuse, les laissant, ainsi que d'autres intervenants, avec des doutes sur le système, et laissant souvent les créanciers avec des retours inférieurs à ceux qu'ils auraient eus avec une procédure simplifiée.
4. Le tarif applicable aux honoraires des SAI pour les faillites d'administration sommaire et les propositions de consommateur n'a pas significativement changé depuis 1998 et ne prend pas en compte l'inflation. Ceci représente un problème important pour les SAI qui ont vu leur rémunération réelle diminuer au fil du temps, et cela a créé un défi encore plus important pour les petits cabinets de SAI et les SAI particuliers qui ne sont pas associés à un cabinet de SAI, car ils ont moins de possibilités de bénéficier d'économies d'échelle.

Contexte

Le BSF contrôle l'administration des actifs et des affaires régis par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et supervise certains dossiers sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). Il octroie des licences aux professionnels de l'insolvabilité et réglemente leurs activités; il supervise l'administration des dossiers de faillite, des réorganisations commerciales, des propositions de consommateur et des mises sous séquestre; il tient un registre public des procédures déposées sous le régime de la LFI et de la LACC; il enregistre les plaintes concernant la procédure d'insolvabilité et fait enquête s'il y a lieu; il assure la conformité à la loi en tenant à jour et en mettant en application le cadre réglementaire.

Objective

The intent of the regulatory proposal is to complete regulatory amendments to various provisions of the Rules and of the Regulations to ensure that the insolvency system can be made more agile, transparent and responsive without jeopardizing the integrity of the system. The proposal would allow the OSB to better deploy the tools within its authority to ensure the insolvency system continues to function as intended and is able to effectively adapt in an ever-changing environment.

Description

The proposal has been organized into four different categories. Each category consists of one or more proposed amendments to the Regulations and the Rules. The proposed amendments are discussed below.

I. Digitalization and accessibility

The proposed amendments under this category are largely administrative in nature while aiming to increase efficiency and accountability, and to reduce the administrative burden and overall costs.

1. Amending various sections of the Rules to allow notices to be sent by electronic transmission (i.e. by email).
2. Amending the Rules to allow for the keeping of electronic books, records and documents relating to the administration of estates.
3. Amending the Rules to exclude electronically filed documents from the “business hours” requirement.
4. Amending the Rules to remove the requirement to obtain the seal of the court.
5. Amending the Regulations to provide a more reasonable timeline for filing Forms 1 and 3.
6. Amending the Regulations to clarify that when prescribed documents are required to bear a signature, it can be affixed to the document by means of any process, including digital, that will identify the signatory and link them to the document.

II. Ensuring consistency between regulatory measures

The proposed amendments under this category would ensure consistency between languages and between provinces, as well as between the Rules and the Regulations.

1. Amending the French version of subsection 6(2) of the Rules to match the English version, specifically in relation to timelines required for receiving or sending every notice or other document given or sent in accordance with the BIA.

Objectif

L'objectif de la proposition réglementaire est d'apporter des modifications à plusieurs dispositions des Règles et du Règlement afin de rendre le système d'insolvabilité plus souple, plus transparent et plus réactif sans en compromettre l'intégrité. La proposition permettrait au BSF de mieux déployer les outils relevant de son autorité afin que le système d'insolvabilité continue à fonctionner comme prévu et puisse s'adapter efficacement à un environnement en constante évolution.

Description

La proposition a été organisée en quatre catégories différentes. Chaque catégorie consiste en une ou plusieurs propositions de modification des Règles et du Règlement. Chaque proposition de modification est décrite ci-dessous.

I. Numérisation et accessibilité

Les modifications proposées dans cette catégorie sont essentiellement de nature administrative et visent à accroître l'efficacité et la responsabilité des intervenants, ainsi qu'à réduire la charge administrative et les coûts globaux.

1. Modifier plusieurs articles des Règles pour permettre la transmission d'avis par voie électronique (c'est-à-dire par courrier électronique).
2. Modifier les Règles pour permettre la tenue, sous forme électronique, des livres, registres et documents relatifs à l'administration des actifs.
3. Modifier les Règles pour faire en sorte que les documents déposés par voie électronique ne soient pas soumis à l'exigence des « heures d'ouverture ».
4. Modifier les Règles pour retirer l'obligation d'obtenir le sceau du tribunal.
5. Modifier le Règlement afin de prévoir un délai plus raisonnable pour le dépôt des formulaires 1 et 3.
6. Modifier le Règlement pour préciser que lorsque des documents prescrits doivent porter une signature, cette dernière peut y être apposée par tout procédé, y compris un procédé numérique, identifiant le signataire et le reliant au document.

II. Assurer la cohérence entre les mesures réglementaires

Les modifications proposées dans cette catégorie assureraient l'uniformisation entre les langues et entre les provinces, ainsi qu'entre les Règles et le Règlement.

1. Modifier la version française du paragraphe 6(2) des Règles pour qu'elle corresponde à la version anglaise, particulièrement en ce qui concerne les délais requis pour la réception ou l'envoi des avis et autres documents remis ou envoyés conformément à la LFI.

2. Amending the Rules to ensure consistency between provinces regarding where and when appeals should be filed, as the section of the Rules relating to these aspects currently applies to common law provinces due to an inadvertent omission made when subsection 183(2.1) was added to the BIA.
3. Amending the Regulations to set the prescribed period for the Superintendent to keep, or cause to be kept, a public record of prescribed information relating to proceedings under the CCAA to be at least 10 years after the date at which the order discharging the monitor becomes effective.

III. Increasing thresholds for summary administration bankruptcies and consumer proposals

Amendments to the Rules are required since the current debt and asset thresholds for consumer proposals and summary administration bankruptcies do not account for inflation, forcing many low-risk debtors into more complex and costly proceedings. It is proposed to increase the threshold applicable to summary administration bankruptcies from \$15,000 to \$20,000 and that it be adjusted annually based on inflation. In addition, a new section would be added to provide that the threshold applicable to consumer proposals would be increased from \$250,000 to \$325,000 and annually adjusted based on inflation.

IV. Revising fees under the Rules

1. Tariff applicable to summary administration bankruptcies and consumer proposals

LITs are paid specific amounts for administering a debtor's file at various points throughout the insolvency process. These are called administrator's fees and expenses and are categorized as tariffs that are prescribed by the Rules.

The amendments proposed to the tariffs are summarized in the following chart.

2. Modifier les Règles pour assurer la cohérence entre les provinces quant au lieu et au moment où les appels doivent être déposés, puisque l'article des Règles portant sur ces aspects s'applique présentement seulement aux provinces de common law en raison d'une omission commise par inadvertance lorsque le paragraphe 183(2.1) a été ajouté à la LFI.
3. Modifier le Règlement afin que la période prescrite durant laquelle le surintendant doit conserver ou faire conserver un registre public des renseignements réglementaires sur les procédures intentées sous le régime de la LACC soit d'au moins 10 ans après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de libération du contrôleur.

III. Augmentation des seuils pour les faillites d'administration sommaire et les propositions de consommateur

Des modifications aux Règles sont nécessaires considérant que les seuils d'endettement et d'actifs pour les propositions de consommateur et les faillites d'administration sommaire ne tiennent pas compte de l'inflation, ceci forçant de nombreux débiteurs présentant un risque relativement faible à passer par des procédures plus complexes et coûteuses. Il est donc proposé d'augmenter le seuil applicable aux faillites d'administration sommaire, lequel passerait de 15 000 \$ à 20 000 \$, et que ce montant soit ajusté sur une base annuelle en fonction de l'inflation. En outre, un nouvel article serait ajouté pour prévoir que le seuil applicable aux propositions de consommateur serait porté de 250 000 \$ à 325 000 \$ et que ce montant serait ajusté sur une base annuelle en fonction de l'inflation.

IV. Révision des honoraires prévus par les Règles

1. Tarifs applicables aux faillites d'administration sommaire et aux propositions de consommateur

Les SAI reçoivent des sommes déterminées pour l'administration du dossier d'un débiteur à différents moments de la procédure d'insolvabilité. Il s'agit d'honoraires et de dépenses du syndic ou de l'administrateur, classés en tant que tarifs, qui sont prescrits dans les Règles.

Les modifications proposées aux tarifs sont résumées dans le tableau suivant.

Table 1: Current and proposed tariffs

Type of proceeding	Tariff subcategory	Current	Proposed
Summary administration bankruptcy	Fees	100% of the first \$975 or less of receipts 35% of the portion of receipts between \$975 and \$2,000 50% of the portion of receipts above \$2,000	100% of the first \$1,700 or less of receipts 45% on the portion of receipts exceeding \$1,700 but not exceeding the asset threshold applicable for summary administration bankruptcies
	Advances on the fees	3 withdrawals of \$250 each - The withdrawals are made at the time of the mailing of the notice of bankruptcy, 30 days after the date of the bankruptcy, and four months after that same date	2 withdrawals of \$850 each - The withdrawals are made at the time of the mailing of the notice of bankruptcy, and 90 days after the date of the bankruptcy - Limitation: 25% of receipts in the estate should be left in the account at all times until estate closure
	Administrative disbursements	Lump sum of \$100	- Lump sum of \$140 - Indexed to inflation, updated annually and rounded to the nearest \$5
	Services of an interpreter	n/a	Reasonable expenses
Consumer proposals	Fees	2 payments of \$750 each	2 payments of \$850 each - Indexed to inflation, updated annually and rounded to the nearest \$5
	Services of an interpreter	n/a	Reasonable expenses

Tableau 1 : Tarifs actuels et proposés

Type de procédure	Sous-catégorie de tarif	Actuel	Proposé
Faillite d'administration sommaire	Honoraires	100 % des premiers 975 \$ ou moins des recettes 35 % de la partie des recettes en sus de 975 \$ jusqu'à 2 000 \$ 50 % de la partie des recettes en sus de 2 000 \$	100 % des premiers 1 700 \$ ou moins des recettes 45 % de la partie des recettes supérieures à 1 700 \$ jusqu'à concurrence du seuil d'actifs applicables aux faillites d'administration sommaire
	Avances sur les honoraires	3 prélèvements de 250 \$ chacun - Les prélèvements sont effectués : au moment de la mise à la poste de l'avis de faillite, le trentième jour suivant la date de la faillite, et à l'expiration du quatrième mois suivant la date de la faillite	2 prélèvements de 850 \$ chacun - Les prélèvements sont effectués : au moment de la mise à la poste de l'avis de faillite, et 90 jours après la date de la faillite - Limite : 25 % des recettes de l'actif devraient demeurer dans le compte en tout temps jusqu'à la clôture du dossier
	Débours au titre des frais administratifs	Somme forfaitaire de 100 \$	- Somme forfaitaire de 140 \$ - Indexé en fonction de l'inflation, mis à jour chaque année et arrondi au 5 \$ le plus près
	Services d'un interprète	s.o.	Dépenses raisonnables

Type de procédure	Sous-catégorie de tarif	Actuel	Proposé
Propositions de consommateur	Honoraires	2 paiements de 750 \$ chacun	2 paiements de 850 \$ chacun - Indexé en fonction de l'inflation, mis à jour chaque année et arrondi au 5 \$ le plus près
	Services d'un interprète	s.o.	Dépenses raisonnables

It is also proposed to provide that the amounts specified in the tariff are the maximal fees to be paid for services provided by LITs for summary administrations and consumer proposals, and are not intended to be a flat fee.

Finally, it is proposed to adjust the maximal amount that can be paid under an agreement to pay fees and disbursements concluded between an LIT and an individual bankrupt (commonly known as an agreement under section 156.1 of the BIA) to reflect the maximal amount payable under the tariff.

2. Counselling

The following chart summarizes the proposed amendments to the amounts payable for counselling.

Table 2: Current and proposed counselling fees

Type of proceeding	Tariff subcategory	Current	Proposed
Summary administration bankruptcy and consumer proposal	Counselling fees	\$85 per session for individual counselling \$25 per person per session for group counselling	\$120 per session for individual counselling \$35 per person per session for group counselling - Both would be indexed to inflation, updated annually, and rounded to the nearest \$5

Tableau 2 : Frais de consultation actuels et proposés

Type de procédure	Sous-catégorie de tarif	Actuel	Proposé
Faillite d'administration sommaire et proposition de consommateur	Frais de consultation	85 \$ par séance pour la consultation individuelle 25 \$ par personne par séance pour la consultation en groupe	120 \$ par personne par séance pour la consultation individuelle 35 \$ par personne par séance pour la consultation en groupe - Chacun indexé en fonction de l'inflation, mis à jour chaque année et arrondi au 5 \$ le plus près

Regulatory development

Consultation

The OSB held a 90-day consultation that ended in June 2021 called the comprehensive review of directives and regulations (CRDR), inviting stakeholders to contribute comments and suggestions on how to modernize and improve

Il est également proposé que les sommes prévues par les tarifs représentent les honoraires maximaux payables pour les services fournis par les SAI pour les faillites d'administration sommaire et les propositions de consommateur et qu'il ne s'agit pas d'honoraires forfaitaires.

Enfin, il est proposé d'ajuster la somme maximale pouvant être versée dans le cadre d'un accord prévoyant le paiement des honoraires et débours conclu entre un SAI et une personne physique ayant fait faillite (communément appelé accord au titre de l'article 156.1 de la LFI) pour qu'elle reflète la somme maximale payable au titre du tarif.

2. Consultation

Les modifications proposées aux sommes payables pour la consultation sont résumées dans le tableau suivant.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le BSF a organisé une consultation de 90 jours qui s'est achevée en juin 2021, appelée l'examen exhaustif des instructions et de la réglementation (EEIR), qui invitait les intervenants à formuler des commentaires et des

the regulatory framework, enhance effectiveness of its administration, and increase accessibility to insolvency proceedings. The consultation was published on the OSB website and an email notification was sent to key stakeholders (i.e. LITs, insolvency groups such as the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals [CAIRP] and the Insolvency Institute of Canada [IIC], the Canadian Bar Association [CBA], and credit associations). Thirty-two submissions were received. Specific comments can be found on the [OSB website](#).

Upon review of the submissions for the CRDR, it was noted that there are various areas in which the Rules and the Regulations could be modified to ensure the insolvency system operates in an efficient manner, while adapting to current and future needs. The results of this review form the basis of this regulatory proposal.

In addition to the CRDR, the OSB also held targeted consultations with various organizations on specific aspects with the intention of gathering more specific feedback or to clarify comments received in the context of the CRDR. Feedback from these consultations is explained below.

CAIRP targeted consultation

The CAIRP, which represents approximately 95% of LITs, was included in a targeted consultation to comment on LIT tariffs. In June 2024, the CAIRP submitted written comments providing various recommendations to amend the LIT tariffs. Analysis of this proposal and its implications indicated that it risked reducing debt recovery for creditors beyond what was needed to support LIT operations. For example, following the CAIRP proposal exactly would result in over 75¢ of every dollar collected under summary administration bankruptcies going towards paying LIT remuneration. The primary basis for most of the CAIRP proposal was to adjust regulated fees to fully restore their value by accounting for inflation between 1998 and 2024, and maintain this level going forward. However, the OSB submits that a more recent year would be more appropriate, given the 1998 amendments would have considered some degree of future inflation when the fees were established. Furthermore, it is believed that the current fee structure may be biased towards consumer proposals and that a rebalancing is needed. While one of the stated objectives of the 1998 amendments was to increase adoption of consumer proposals, they now represent more than 80% of current insolvency filings and may not be appropriate in that proportion of cases.

suggestions sur la façon de moderniser et d'améliorer le cadre réglementaire, de renforcer l'efficacité de son administration et d'accroître l'accessibilité aux procédures d'insolvabilité. La consultation a été publiée sur le site Web du BSF et un avis a été envoyé par courrier électronique aux principaux intervenants (à savoir les SAI; les groupes d'insolvabilité, tels que l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la restructuration [ACPIR] et l'Institut d'insolvabilité du Canada [IIC]; l'Association du Barreau canadien [ABC] et les associations de crédit). Trente-deux soumissions ont été reçues. Les commentaires en question peuvent être consultés sur le [site Web du BSF](#).

L'examen des soumissions à l'EEIR a permis de constater qu'il existe plusieurs domaines dans lesquels les Règles et le Règlement pourraient être modifiés afin de garantir que le système d'insolvabilité fonctionne de manière efficace, tout en s'adaptant aux besoins présents et futurs. Les résultats de cet examen constituent la base de la présente proposition réglementaire.

Outre l'EEIR, le BSF a également tenu des consultations ciblées avec diverses organisations sur des aspects spécifiques dans le but de recueillir des commentaires plus précis ou de clarifier les commentaires reçus dans le cadre de l'EEIR. Les commentaires issus de ces consultations sont expliqués ci-dessous.

Consultation ciblée avec l'ACPIR

L'ACPIR, qui représente environ 95 % des SAI, a été incluse dans une consultation ciblée afin de recueillir ses commentaires concernant la rémunération des SAI. En juin 2024, l'ACPIR a soumis des observations écrites contenant diverses recommandations relativement à la modification des tarifs pour les services des SAI. L'analyse de cette proposition et de ses implications a révélé qu'elle risquait de diminuer le recouvrement des créances par les créanciers au-delà de ce qui était nécessaire pour appuyer le fonctionnement des SAI. Par exemple, si la proposition de l'ACPIR était suivie à la lettre, plus de 75 ¢ de chaque dollar recueilli dans le cadre d'une faillite d'administration sommaire serviraient à payer la rémunération du SAI. La proposition de l'ACPIR se fonde principalement sur l'ajustement des honoraires réglementés basé sur l'inflation entre 1998 et 2024 pour rétablir pleinement leur valeur et maintenir ce niveau dans le futur. Toutefois, le BSF estime qu'utiliser une année de référence plus récente serait plus approprié étant donné que, dans le cadre des modifications de 1998, un certain degré d'inflation future aurait été pris en compte lorsque les honoraires ont été établis. En outre, on estime que la structure actuelle des honoraires pourrait être biaisée en faveur des propositions de consommateur et qu'un rééquilibrage est nécessaire. Alors que l'un des objectifs déclarés des modifications de 1998 était d'accroître l'adoption de propositions de consommateur, celles-ci représentent aujourd'hui plus de 80 % des dépôts de procédures en insolvabilité et pourraient ne pas être appropriées dans une telle proportion.

Further discussions with the CAIRP to confirm OSB analysis and to consider adjustments to the OSB proposal continued into the fall of 2024. The OSB adjusted its initial proposal based on CAIRP feedback.

IIC targeted consultation

The IIC contributed comments following the CRDR consultation. The OSB had follow-up questions for them to ensure that their contributions were well understood. These comments focused on their recommendations to (1) add a definition in the Regulations for “margin loan,” and (2) integrate the *Eligible Financial Contract Regulations (Companies’ Creditors Arrangement Act)* [EFC Regulations] into the Regulations. Relating to the first point, the IIC was preparing a draft definition for the term margin loan, but the decision was made to not go forward with this, because the term is only used in the EFC Regulations; it is not used in the Rules or the Regulations. As for the integration of the EFC Regulations, it was agreed that they will not be integrated into the Regulations, considering the suggestion was solely for aesthetic purposes and the implications of integrating these regulations involve many internal stakeholders and would cause an administrative burden. Additionally, the EFC Regulations are easily accessible online (via a hyperlink) and in paper format (as a separate chapter) when consulting the Regulations.

Credit Counselling Canada targeted consultation

Credit Counselling Canada is an organization that provides not-for-profit credit counselling services to individuals. Considering their work with individuals, they are a stakeholder that provides valuable feedback regarding consumer aspects of insolvency. The OSB completed a targeted consultation with Credit Counselling Canada to obtain their comments on (1) an increase in the fees that LITs can withdraw in summary administration bankruptcies and consumer proposals; (2) an increase in the asset value threshold to be eligible to file a summary administration bankruptcy and the debt limit in a consumer proposal; and (3) an increase in the cost for insolvency counselling sessions. Credit Counselling Canada suggested LITs remuneration could be indexed for inflation, that increasing the asset value threshold in a summary administration bankruptcy and the debt limit in a consumer proposal is unlikely to help consumers, and that increasing the fee for counselling is reasonable considering overhead costs and the delivery of counselling sessions.

D’autres discussions avec l’ACPIR pour confirmer l’analyse du BSF et envisager des ajustements à la proposition du BSF se sont poursuivies au cours de l’automne 2024. Le BSF a ajusté sa proposition initiale sur la base des commentaires de l’ACPIR.

Consultation ciblée avec l’IIC

L’IIC a soumis des commentaires à la suite de la consultation sur l’EEIR. Le BSF lui a posé des questions de suivi afin de s’assurer que ses commentaires avaient été bien compris. Les commentaires portaient sur les recommandations : (1) d’ajouter une définition de « prêt sur marge » dans le Règlement; et (2) d’intégrer le *Règlement sur les contrats financiers admissibles (Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)* [règlement sur les CFA] dans le Règlement. En ce qui concerne le premier point, l’IIC préparait un projet de définition de l’expression « prêt sur marge », mais il a été décidé de ne pas y donner suite, car cette expression n’est utilisée que dans le règlement sur les CFA; elle n’est pas utilisée dans les Règles ni le Règlement. En ce qui concerne l’intégration du règlement sur les CFA, il a été convenu qu’il ne serait pas intégré au Règlement, étant donné que la suggestion avait été faite uniquement à des fins esthétiques et que les implications de l’intégration de ce règlement touchent de nombreux intervenants et entraîneraient un fardeau administratif. En outre, le règlement sur les CFA est facilement accessible en ligne (via un hyperlien) et en format papier (en tant que chapitre distinct) quand on consulte le Règlement.

Consultation ciblée avec Conseil en crédit du Canada

Conseil en crédit du Canada est une organisation qui fournit des services à but non lucratif de conseil en crédit aux particuliers. Compte tenu de son travail auprès des particuliers, il s’agit d’un intervenant qui fournit de précieux renseignements sur les aspects de l’insolvabilité liés aux consommateurs. Le BSF a mené une consultation ciblée auprès de Conseil en crédit du Canada afin d’obtenir ses commentaires sur : (1) une augmentation des honoraires que les SAI peuvent prélever dans le cadre des faillites d’administration sommaire et des propositions de consommateur; (2) une augmentation du seuil de valeur des actifs concernant l’admissibilité à déposer une faillite d’administration sommaire et de la limite d’endettement dans le cadre d’une proposition de consommateur; et (3) une augmentation du coût des séances de consultation en matière d’insolvabilité. Conseil en crédit du Canada a suggéré que la rémunération des SAI soit indexée en fonction de l’inflation, que l’augmentation du seuil de la valeur de l’actif dans le cadre d’une faillite d’administration sommaire et de la limite d’endettement dans le cadre d’une proposition de consommateur ne serait pas susceptible d’aider les consommateurs et que l’augmentation des frais de consultation était raisonnable compte tenu des frais généraux et de la prestation des séances de consultation.

Canadian Bar Association targeted consultation

The CBA contributed comments during the CRDR. The OSB had follow-up questions for the CBA considering their comments regarding fees. The CBA contributed comments regarding a suggestion that section 18 of the Rules be amended to increase the threshold for the taxation of bills of costs. The current Rule states that a bill of costs for legal services, other than those that do not exceed \$2,500, must be taxed by a taxing officer. The CBA suggested increasing the amount to \$7,500. This recommendation has not been put forward in the regulatory proposal. Many of the bills of costs do not exceed, or do not exceed far beyond, \$7,500. Therefore, this modification would result in excluding a vast portion of bills of costs from the formal taxation process, and is not viewed as being necessary at this time.

Creditor representatives targeted consultation

The OSB reached out to creditor representatives who are in frequent communication with creditors. They expressed support for an increase in LIT fees under subsection 128(1) and paragraph 128(2)(e) of the Rules, and for an increase in the value of assets for summary administration bankruptcies and recommended it be updated annually and indexed to inflation. However, they expressed opposition to an increase in LIT tariffs and debt levels for consumer proposals, citing both the LIT tariffs and debt levels for consumer proposals are generously high to begin with and would leave creditors with fewer dividends. The OSB has considered this point of view, but is nevertheless proposing an increase considering that the value of the fees paid to LITs has reduced over time due to inflation.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The proposed amendments would have limited impacts on Indigenous peoples. The various amendments that allow for electronic transmission of documents will benefit those who live in remote areas. However, the benefits are not linked to their status, but rather because of the place where they live. The benefits would be the same for any other non-Indigenous people living in remote areas.

Instrument choice

Government intervention is required, considering it is the only legal method for the Rules and Regulations to be amended. Should the government choose to not

Consultation ciblée avec l'Association du Barreau canadien

L'ABC a soumis des commentaires dans le cadre de l'EEIR. Le BSF a posé des questions complémentaires à l'ABC compte tenu de ses commentaires sur les honoraires. L'ABC a fait part de ses commentaires concernant une suggestion visant à modifier l'article 18 des Règles afin d'augmenter le seuil de taxation des mémoires de frais. L'article prévoit actuellement que les mémoires de frais pour services juridiques, sauf ceux qui ne dépassent pas 2 500 \$, doivent être taxés par un fonctionnaire taxateur. L'ABC a suggéré de porter ce montant à 7 500 \$. Cette recommandation n'a pas été retenue dans la proposition réglementaire. De nombreux mémoires de frais ne dépassent pas, ou ne dépassent guère, 7 500 \$. Par conséquent, cette modification aurait pour conséquence d'exclure une grande partie des mémoires de frais du processus de taxation formelle et n'est pas considérée comme nécessaire à l'heure actuelle.

Consultation ciblée avec des représentants de créanciers

Le BSF s'est adressé à des représentants de créanciers qui sont fréquemment en communication avec ces derniers. Ils ont exprimé être en faveur d'une augmentation des honoraires des SAI en vertu du paragraphe 128(1) et de l'alinéa 128(2)e) des Règles, ainsi que d'une augmentation des seuils de valeur des actifs pour les faillites d'administration sommaire et ont recommandé qu'ils soient mis à jour chaque année et indexés en fonction de l'inflation. Cependant, ils ont exprimé leur opposition à une augmentation des tarifs pour les services des SAI et des seuils d'endettement pour les propositions de consommateur, citant à la fois que les tarifs des SAI et les seuils d'endettement pour les propositions de consommateur sont déjà généreusement élevés et que leur augmentation donnerait lieu à moins de dividendes pour les créanciers. Le BSF a tenu compte de ce point de vue, mais propose néanmoins une augmentation puisque la valeur des frais payables aux SAI a progressivement diminué au fil du temps en raison de l'inflation.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications proposées auraient une incidence limitée sur les peuples autochtones. Les diverses modifications qui permettent la transmission électronique de documents profiteront aux personnes qui vivent dans des régions éloignées. Cependant, les avantages ne sont pas liés à leur statut, mais plutôt à l'endroit où ils vivent. Les avantages seraient les mêmes pour toute autre personne non autochtone vivant dans des régions éloignées.

Choix de l'instrument

L'intervention du gouvernement est nécessaire, car c'est la seule méthode légale pour modifier les Règles et le Règlement. Si le gouvernement choisissait de ne pas

implement the amendments, the insolvency system would continue to operate in a dated fashion. The insolvency system requires modernization to efficiently contribute to Canada's economy and ensure it can adapt to current and future needs. It is a concern that LITs may leave the profession and future LITs may question a career in insolvency when they are subject to antiquated methods that are becoming obsolete and have larger associated costs.

Each proposed regulatory amendment is due to issues arising because of the precise wording of the existing Rules and Regulations. There are two other potential options that could have been considered to address some of the issues that the amendments will address: a position paper or a directive. However, neither of these options were deemed adequate to formally solve the issues since neither of these have paramountcy over the Rules and the Regulations. Only amendments to the Rules and Regulations can offer a suitable solution and avoid potential future court contestation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The following provides a summary of the methodology and results of the cost-benefit analysis of this proposal. For full details, a separate report is available on request by contacting the Regulatory Policy and Public Affairs team at osbregulatoryaffairs-affairesreglementairesbsf@ised-isde.gc.ca. The full report goes into greater depth on the forecasting techniques and background of the analysis. The cost-benefit analysis of the proposed regulatory amendments focuses on two main areas that account for most impacts of these amendments. These two areas are the following:

- (i) Adjustments to the sections of the Rules that govern the way LITs are compensated (LIT remuneration) from insolvent estates when a debtor undertakes a consumer proposal or a summary administration bankruptcy. This includes consideration of how changes in thresholds for participation in these processes (\$15,000 assets for summary administration bankruptcy [bankruptcy] and \$250,000 debt for consumer proposals [proposals])¹ may impact LIT remuneration.
- (ii) Regulatory modernization impacts.

mettre en œuvre les modifications, le système d'insolvabilité continuerait d'opérer de manière obsolète. Le système d'insolvabilité doit être modernisé pour qu'il contribue efficacement à l'économie canadienne et pour s'assurer qu'il puisse s'adapter aux besoins présents et futurs. Il y a lieu de se préoccuper que les SAI actuels quittent la profession et que ceux qui considèrent une carrière dans le domaine de l'insolvabilité remettent leur choix en question en raison des méthodes de travail désuètes auxquelles ils sont confrontés qui deviennent progressivement obsolètes et entraînent des coûts associés élevés.

Chaque proposition de modification réglementaire est due à des problèmes découlant de la formulation précise des Règles et du Règlement dans leur forme actuelle. Il existe deux autres options qui auraient pu être considérées pour résoudre certains des problèmes que les modifications vont régler : un exposé de position ou une instruction. Cependant, aucune de ces options n'a été jugée comme adéquate pour résoudre formellement les problèmes considérant que ni l'un ni l'autre n'a la prépondérance sur les Règles ou le Règlement. Seules des modifications aux Règles et au Règlement peuvent offrir une solution viable évitant la contestation future devant les tribunaux.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ce qui suit est un résumé de la méthodologie et des résultats de l'analyse coûts-avantages de cette proposition réglementaire. Pour obtenir plus de détails, il est possible de demander un rapport séparé en contactant l'équipe des Politiques réglementaires et affaires publiques à l'adresse osbregulatoryaffairs-affairesreglementairesbsf@ised-isde.gc.ca. Le rapport complet explique en plus de détails les techniques de prévision et le contexte de l'analyse. L'analyse coûts-avantages des modifications réglementaires proposées se concentre sur deux domaines principaux qui représentent la majorité des impacts de ces modifications. Ces deux domaines sont les suivants :

- (i) Ajustements aux articles des Règles qui régissent la manière dont les SAI sont compensés (rémunération des SAI) à partir des dossiers d'insolvabilité lorsqu'un débiteur entreprend une proposition de consommateur ou une faillite d'administration sommaire. Il s'agit notamment d'examiner comment les modifications des seuils d'éligibilité à ces processus (15 000 \$ d'actifs pour une faillite d'administration sommaire [faillite] et 250 000 \$ de dettes pour une proposition de consommateur [proposition])¹ peuvent affecter la rémunération des SAI.
- (ii) Impacts de la modernisation de la réglementation.

¹ For this section generally, proposals will refer to division II proposals and bankruptcy to summary administration bankruptcy as these are the only insolvencies under the BIA impacted by fee changes.

¹ Dans cette section, les propositions se réfèrent généralement aux propositions de consommateur et les faillites aux faillites d'administration sommaire, car ce sont les seules procédures d'insolvabilité relevant de la LFI qui sont affectées par les modifications réglementaires des honoraires.

All impacts are measured relative to a baseline scenario where the regulatory framework under which insolvency proceedings in Canada are governed remains as it is currently. In terms of the cost-benefit analysis, the baseline and regulatory scenario examined can be broadly described as follows.

Baseline scenario

In the baseline scenario, no changes are made to LIT remuneration. The number of insolvency filings continues at current trends and the proportion of proposals as a total of all insolvencies also continues to increase. As remuneration falls in real terms, LITs collect increasingly smaller proportions from insolvent estates, leaving larger proportions for creditors. As a result, fewer LITs offer their services and a greater market concentration of services by major financial companies occurs. This risks the need for a greater level of effort by debtors to find adequate services and limits their options for service providers.

If regulatory modernization does not take place, stakeholders would be required to continue performing tasks in outdated methods, wasting time and resources.

Regulatory scenario

Under the proposed amendments, rules governing LIT remuneration are changed such that remuneration per filing is restored and maintained at levels similar to the 2008–2013 time period. A more balanced approach between proposals and bankruptcies, which is better aligned with the level of effort to oversee these proceedings, is implemented. LITs collect a larger portion of insolvent estates, leaving less money available for creditors, resulting in reduced debt recovery rates for creditors. The supply of LIT services would be improved, decreasing the level of effort required for debtors to find an appropriate LIT to guide them through the insolvency process. Less money would also be collected for OSB operations from levies on consumer proposals. More money would be collected on taxes paid on LIT services provided.

Out-of-date requirements in the regulatory framework would be modernized, thereby reducing the administrative and compliance burden on LITs, courts, creditors and other stakeholders.

The most impactful element, in terms of monetized outcomes, of the proposed amendments would result from

Tous les impacts sont mesurés par rapport à un scénario de référence dans lequel le cadre réglementaire régissant les procédures d'insolvabilité au Canada reste inchangé. En ce qui concerne l'analyse coûts-avantages, le scénario de référence et le scénario réglementaire examinés peuvent être décrits de manière générale comme suit.

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, aucune modification n'est apportée à la rémunération des SAI. Le nombre de dépôts de procédures d'insolvabilité se maintient à son niveau actuel et la proportion de propositions par rapport à l'ensemble des procédures d'insolvabilité continue également d'augmenter. À mesure que la rémunération des SAI diminue en termes réels, ils perçoivent de moins en moins de rémunération sur les dossiers d'insolvabilité, ce qui laisse une part plus importante aux créanciers. Par conséquent, de moins en moins de SAI continuent d'offrir leurs services et une plus grande concentration des services par les grandes entreprises financières se produit sur le marché. Cela risque d'obliger les débiteurs à redoubler d'efforts pour trouver des services adéquats et de limiter leurs options en matière de prestataires de services.

Si la modernisation de la réglementation n'est pas effectuée, les intervenants seraient dans l'obligation de continuer à effectuer des tâches en utilisant des méthodes obsolètes, ce qui entraînerait une perte de temps et de ressources.

Scénario réglementaire

Dans le cadre des changements proposés, les règles régissant la rémunération des SAI sont modifiées de manière à ce que la rémunération par dossier soit rétablie et maintenue à des niveaux similaires à ceux de la période entre 2008 et 2013. Une approche plus équilibrée entre les propositions et les faillites, mieux alignée sur le niveau d'effort requis pour superviser ces procédures, est mise en œuvre. Les SAI collectent une plus grande partie des recettes recueillies dans les dossiers d'insolvabilité, laissant moins d'argent aux créanciers, ce qui entraîne un recouvrement des créances par les créanciers moindre. L'offre de services des SAI serait améliorée, réduisant le niveau d'effort nécessaire pour que les débiteurs trouvent un SAI adéquat pour les guider au travers du processus d'insolvabilité. Moins d'argent serait également collecté pour les opérations du BSF par le biais des prélèvements applicables aux propositions de consommateur. Plus d'argent serait perçu par le biais des taxes sur les services fournis par les SAI.

Les exigences obsolètes du cadre réglementaire seraient modernisées, ce qui réduirait les charges administratives et de conformité qui pèsent sur les SAI, les tribunaux, les créanciers et les autres intervenants.

L'élément le plus important des modifications proposées, en ce qui a trait aux conséquences monétarisées, est le

adjustments to LIT compensation. Over 100 000 insolvency proceedings are filed by LITs every year, and thus even minor adjustments become magnified by this factor. For instance, every \$100 increase in LIT remuneration would cause a rough transfer of over \$10 million from creditors to LITs.

Impacts

As described above, the difference between the regulatory proposal and the baseline scenario can be described more precisely as follows.

Costs of the regulatory proposal

1. Reduced creditor recovered debt

When a debtor undergoes either bankruptcy or a proposal, the amount from liquidated assets (i.e. cash) and surplus income going into the estate is governed by the Rules and is thus limited. This means that, for the most part, paying one party more from the estate comes at the cost of other parties receiving less. Therefore, an increase in the allowable fees from LITs would result in less debt recovered by creditors.

2. Decreased BIA levy revenue

In the case of a consumer proposal, the OSB charges a levy as a percentage of the distributions to creditors (5%). As an increase in LIT fees would reduce creditor distributions, this would also decrease the amount of money collected by the OSB to fund OSB operations.

3. IT implementation

The OSB, the software providers for LITs, and the LITs themselves would need to make changes to the IT infrastructure used to monitor insolvency estates. These changes would be required to update the formulas used for LITs to determine how they make draws on insolvency estates, as well as the amount of these draws. Changes would be required to the way in which LITs submit information to the OSB when sending statements of receipts and disbursements.

Benefits of the regulatory proposal

1. Increased LIT remuneration

The fee structure used to reimburse LITs for their services provided during the insolvency process has remained

changement résultant des ajustements à la rémunération des SAI. Plus de 100 000 dossiers d'insolvabilité sont déposés chaque année par des SAI, de sorte que même des ajustements mineurs sont amplifiés par ce facteur. Par exemple, chaque augmentation de 100 \$ de la rémunération des SAI entraînerait un transfert approximatif de plus de 10 millions de dollars des créanciers vers les SAI.

Impacts

Comme énoncé ci-dessus, la différence entre la proposition réglementaire et le scénario de référence peut être décrite plus précisément comme suit.

Coûts de la proposition réglementaire

1. Diminution des créances recouvrées par les créanciers

Lorsqu'un débiteur dépose soit une faillite ou une proposition, les montants provenant des biens réalisés (c'est-à-dire les liquidités) et du revenu excédentaire entrant dans la masse de l'actif sont régis par les Règles et donc limités. Cela signifie que, dans la plupart des cas, le fait de payer davantage une partie à partir de l'actif se fait au prix d'une diminution pour les autres. Une augmentation des honoraires permis pour les SAI se traduirait donc par une diminution des créances recouvrées par les créanciers.

2. Diminution du revenu provenant du prélèvement sous la LFI

Dans le cas d'une proposition de consommateur, le BSF applique un prélèvement sous forme de pourcentage sur la somme des distributions aux créanciers (5 %). Comme une augmentation des honoraires de SAI réduirait les distributions, cela diminuerait également le montant des sommes recueillies par le BSF pour financer ses opérations.

3. Mise en œuvre informatique

À la fois le BSF, les fournisseurs de logiciels pour les SAI et les SAI eux-mêmes devraient apporter des modifications à l'infrastructure informatique utilisée pour superviser les dossiers d'insolvabilité. Ces changements seraient nécessaires pour mettre à jour les formules utilisées par les SAI pour déterminer la manière dont ils effectuent les retraits dans les dossiers d'insolvabilité ainsi que le montant de ces retraits. Des changements dans la manière dont les SAI transmettent des renseignements au BSF lors de l'envoi des états des recettes et des débours seraient nécessaires.

Avantages résultant de la proposition réglementaire

1. Augmentation de la rémunération des SAI

La structure des honoraires utilisée pour rembourser les SAI pour les services qu'ils fournissent au cours du

virtually unchanged for over two decades. While payments based on percentages of receipts and disbursements are less affected by inflation, flat payments have seen their value in terms of purchasing power eroded. Increasing and maintaining these fees would make LIT operations more profitable and less dependent on the overall value of the estates of debtors.

2. Decreased search costs for LIT services

Making LIT operations more profitable would increase the motivation for financial experts to seek out training to become LITs and/or for existing LITs to continue their operations. Financial companies would continue to actively offer these services and provide greater compensation to employees with an LIT certification. This would contribute to increasing the supply of insolvency services offered to debtors while providing benefits from increased options and thus reduced search and travel time to obtain insolvency services.

3. Rebalancing of bankruptcy versus consumer proposals

Over time, increasingly larger proportions of debtors have chosen the option of consumer proposal over bankruptcy. While each individual debtor's decision is determined by many factors, the current fee structure could be creating an environment where debtors are encouraged to take the consumer proposal route, even in cases where it is not in their best interest. Rebalancing the fee structure could help remedy this situation. As this benefit is aimed at removing the potential for a conflict of interest based on LIT remuneration rather than reducing a concrete observable cost, it has been considered only qualitatively and not monetized.

4. Regulatory modernization benefits (LITs and creditors) and court cost savings

Many of the changes included in this regulatory proposal remove outdated requirements that unnecessarily take up the time of all stakeholders involved. These requirements are outdated and no longer serve the purpose they were intended for when introduced. Technology and procedural advances have made these requirements obsolete.

Assumptions

- Payments into and from an insolvent account, while occurring in instalments over a period of time, have been assumed to occur in the year they are reported to the OSB.

processus d'insolvabilité est demeurée pratiquement inchangée depuis plus de deux décennies. Alors que les paiements basés sur des pourcentages des recettes et débours sont moins affectés par l'inflation, les paiements forfaitaires ont vu leur valeur sur le plan de pouvoir d'achat s'éroder. L'augmentation et le maintien de ces honoraires rendraient les opérations des SAI plus rentables et moins dépendantes de la valeur globale de l'actif des débiteurs.

2. Réduction des coûts de recherche pour les services des SAI

Rendre les opérations des SAI plus rentables inciterait davantage les experts financiers à suivre une formation pour devenir SAI et les SAI en exercice à poursuivre leurs activités. Les entreprises financières continueraient à proposer activement ces services et à mieux rémunérer les employés titulaires d'une licence de SAI. Cela contribuerait à augmenter l'offre de services d'insolvabilité proposés aux débiteurs, ce qui aurait pour effet de multiplier les options et de réduire le temps de recherche et de déplacement pour obtenir des services d'insolvabilité.

3. Rééquilibrage entre les faillites et les propositions de consommateur

Au fil du temps, une proportion de plus en plus importante de débiteurs a choisi l'option de la proposition de consommateur plutôt que la faillite. Bien que la décision de chaque débiteur soit déterminée par de multiples facteurs, la structure actuelle des honoraires pourrait créer un environnement dans lequel les débiteurs sont encouragés à suivre la voie de la proposition de consommateur, même dans les cas où cela n'est pas dans leur intérêt. Le rééquilibrage de la structure des honoraires pourrait contribuer à remédier à cette situation. Étant donné que cet avantage vise à éliminer le risque de conflit d'intérêts lié à la rémunération du SAI plutôt qu'à réduire un coût concret observable, il a été pris en compte uniquement de manière qualitative et n'a pas fait l'objet de monétarisation.

4. Avantages liés à la modernisation de la réglementation (SAI et créanciers) et économies de coûts judiciaires

Un grand nombre de changements inclus dans cette proposition réglementaire suppriment des exigences obsolètes qui prennent inutilement du temps à tous les intervenants concernés. Ces exigences sont dépassées et ne répondent plus à l'objectif pour lequel elles ont été introduites. Les progrès technologiques et procéduraux ont rendu ces exigences obsolètes.

Hypothèses

- Les paiements vers un compte insolvable ou à partir de celui-ci, bien qu'ils soient échelonnés dans le temps, ont été considérés comme ayant lieu l'année où ils sont déclarés au BSF.

- The number of debtors who file insolvency proceedings would not be impacted by the proposed changes, although the proportion of insolvencies using summary administration bankruptcies/consumer proposals would change.
- The increases in thresholds for consumer proposals and summary administration bankruptcies would not significantly increase the total number of insolvencies nor the total amount of receipts collected in a typical insolvent estate.
- The proportion of consumer proposals would continue to grow in the baseline but they would decrease and stabilize at 70% of insolvencies (30% summary administration bankruptcies) under the regulatory policy scenario.
- The total amount of receipts collected from insolvent individuals would not change following the regulatory amendments.
- Average receipts provide an accurate estimate of average LIT remuneration in both the baseline and regulatory policy scenarios.
- The number of LITs operating in Canada increases proportionally to the total amount of money forecast to be available for remuneration from insolvent estates with a three-year lag required for a supply response. This keeps the average revenue per LIT continually moving towards a constant value.
- Time spent searching for LIT services by debtors is inversely proportional to the number of debtor clients per LIT. In other words, the more LITs there are, the less time a debtor spends searching for an appropriate LIT to handle their insolvency.
- The inflation rate over the period of analysis is 2%.
- The period of analysis runs from 2025 to 2044 (20 years).
- A discount rate of 7% is used and discounting is assessed at the end of each year over the assessment period.
- A price year of 2022 is used to represent all real values.
- Le nombre de débiteurs qui déposent une procédure d'insolvabilité ne serait pas affecté par les modifications proposées, mais la proportion de procédures d'insolvabilité prenant soit la forme de faillites d'administration sommaire ou de propositions de consommateur serait affectée par les modifications proposées.
- L'augmentation des seuils pour les propositions de consommateur et les faillites d'administration sommaire n'augmenterait pas de manière significative le nombre total de procédures d'insolvabilité ni la somme totale des recettes recueillies dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité habituel.
- La proportion de propositions de consommateur continuerait à grandir dans le scénario de référence, mais elle diminuerait et se stabiliserait à 70 % des procédures d'insolvabilité (avec 30 % de faillites d'administration sommaire) dans le scénario réglementaire.
- Le montant total des recettes perçues auprès des personnes insolvable ne changerait pas à la suite des modifications réglementaires.
- Les recettes moyennes fournissent une estimation précise de la rémunération moyenne des SAI, tant dans le scénario de référence que dans le scénario réglementaire.
- Le nombre de SAI opérant au Canada augmente proportionnellement au montant total des fonds prévus comme disponibles pour rémunération à partir des dossiers d'insolvabilité, avec un décalage de trois ans nécessaire pour répondre à l'offre. Ainsi, le revenu moyen par SAI évolue continuellement vers une valeur constante.
- Le temps passé par les débiteurs à chercher les services d'un SAI est inversement proportionnel au nombre de clients débiteurs par SAI. En d'autres termes, plus il y a de SAI, moins un débiteur passe de temps à chercher un SAI approprié pour l'aider avec son insolvabilité.
- Le taux d'inflation au cours de la période d'analyse est de 2 %.
- La période d'analyse s'étend de 2025 à 2044 (20 ans).
- Un taux d'actualisation de 7 % est utilisé et l'actualisation est évaluée à la fin de chaque année de la période d'évaluation.
- L'année 2022 est utilisée comme année de référence des prix pour représenter toutes les valeurs réelles.

Methodology and results

LIT fee changes

The assessed impacts are the following: increased LIT remuneration, increased tax revenue, reduced creditor recovered debt (BIA), and decreased BIA levy revenue.

Méthodologie et résultats

Changements dans les honoraires des SAI

Les impacts suivants ont été évalués : l'augmentation de la rémunération des SAI, l'augmentation des recettes provenant de taxes, la diminution des créances recouvrées par les créanciers (LFI) et la réduction du revenu provenant du prélèvement sous la LFI.

To determine the impact of changes to LIT remuneration rules, forecasts of the number of consumer proposals and summary administration bankruptcies filed were required. These forecasts were based on the overall historic trend in growth of insolvency filings in Canada.

The overall forecast for all insolvencies is then multiplied by forecasts of the proportion of proposals and bankruptcies. In the baseline scenario, this is expected to continue along historic trends with consumer proposal usage continuing to grow. The proportion of consumer proposals has gone from about 20% of total insolvencies in 2007, to currently representing over 70%. In the regulatory policy scenario, proposals are forecast to stabilize at 70%, rather than continuing to grow.

The next main determinate of LIT remuneration is the value of receipts collected into insolvent estates from which LITs draw funds. Funds not used for LIT remuneration (including payments for counselling) on which sales taxes are charged are used to cover any associated court costs and to pay OSB levies and filing fees. The remainder is distributed to creditors.

Receipts are forecast into the future based on inflation elasticities observed over historic OSB data. This data shows that for every 1% of inflation, receipts for bankruptcies increased by 1.17%, and consumer proposals by 0.94%. These elasticities are applied in the baseline scenario to forecasts based on historic receipts data. In the regulatory scenario, it is assumed that the total amount of receipts collected for all insolvencies remains the same, as estimated in the baseline. However, insolvencies that were consumer proposals in the baseline and that become bankruptcies in the regulatory scenario would have lower-value estates compared to the average consumer proposal. To balance this, average receipts in consumer proposals in the regulatory scenario are increased.

Applying the remuneration rules under both the baseline and regulatory scenarios to average receipts and adjusting nominal values to real values² (2022 prices) reveal that the average LIT remuneration for consumer proposals declines over the 20-year assessment period in the baseline from \$3,976 to \$3,591, whereas it slowly increases

Pour déterminer l'impact des changements apportés aux règles de rémunération des SAI, des prévisions du nombre de dépôts de propositions de consommateur et de faillites d'administration sommaire étaient nécessaires. Ces prévisions ont été fondées sur la tendance historique globale de la croissance des dossiers d'insolvabilité au Canada.

La prévision globale pour toutes les procédures d'insolvabilité est ensuite multipliée par les prévisions de la proportion de propositions et de faillites. Dans le scénario de référence, il est attendu que les tendances historiques se poursuivent, l'utilisation des propositions de consommateur continuant d'augmenter. La proportion de propositions de consommateur est passée d'environ 20 % du total des dossiers d'insolvabilité en 2007 à plus de 70 % aujourd'hui. Dans le scénario réglementaire, la proportion de propositions devrait se stabiliser à 70 %, plutôt que de continuer à croître.

Le deuxième facteur déterminant de la rémunération des SAI est la somme des recettes perçues sur les dossiers d'insolvabilité desquels les SAI prélèvent des fonds. Les fonds non alloués à la rémunération des SAI (y compris les paiements pour les services de consultation) sur lesquels des taxes sont perçues sont utilisés pour couvrir les frais judiciaires et pour payer le prélèvement et les frais de dépôt du BSF. Le reliquat est distribué aux créanciers.

Les prévisions de recettes futures sont calculées sur la base des élasticités de l'inflation observées dans les données historiques du BSF. Ces données montrent que, pour chaque 1 % d'inflation, les recettes des faillites ont augmenté de 1,17 % et les propositions de consommateur de 0,94 %. Dans le scénario de référence, ces élasticités sont appliquées sur les prédictions basées sur les données historiques des recettes. Dans le scénario réglementaire, il est supposé que le montant total des recettes perçues pour tous les dossiers d'insolvabilité demeure identique à celui estimé dans le scénario de référence. Cependant, les dossiers d'insolvabilité qui étaient des propositions de consommateur dans le scénario de référence et qui deviennent des faillites dans le scénario réglementaire auraient des actifs de moindre valeur par rapport à la proposition de consommateur moyenne. Pour contrebalancer ce phénomène, les recettes moyennes des propositions de consommateur dans le scénario réglementaire sont augmentées.

L'application des règles de rémunération à la fois dans le scénario de référence et le scénario réglementaire aux recettes moyennes ainsi que l'ajustement des valeurs nominales aux valeurs réelles² (prix de 2022) révèlent que la rémunération moyenne des SAI pour les propositions de consommateur diminue au cours de la période

² Real values are only used after remuneration has been calculated because nominal values are required to assess payment amounts under the baseline, since various thresholds under the current rules are assessed based on nominal amounts.

² Les valeurs réelles ne sont utilisées qu'après le calcul de la rémunération. Les valeurs nominales sont nécessaires pour évaluer les montants des paiements dans le scénario de référence, étant donné que les différents seuils prévus par les règles actuelles sont évalués sur la base des montants nominaux.

from \$4,213 to \$4,423 in the regulatory scenario. This increase would mostly be due to the assumed increase in average receipts per proposal. This results in a net real increase from the baseline policy of \$237 per filing in the first year, increasing to \$832 in the final year of analysis.

For bankruptcies, as was the case with proposals, the average real remuneration is decreasing from \$2,498 in year 1 to \$2,288 in year 20 in the baseline scenario. However, in the regulatory scenario, remuneration per filing stays relatively constant over the period of analysis, varying slightly above or below an average of \$3,055. The net difference between the two scenarios sees remuneration in the regulatory scenario being \$572 more than the baseline in year 1 and \$771 more in year 20.

All other changes for OSB funds collected by filings and levies, taxes, court costs, and creditor debt recovery are functions of the LIT remuneration. Overall results are calculated by multiplying the average result per filing for bankruptcies and proposals by the number of filings for each respective insolvency proceeding in both the baseline and regulatory scenarios. Impacts are presented as the net difference for each impact between the baseline and regulatory scenarios. This sees LIT remuneration increase by \$680.4 million in total present value (TPV) [\$64.2 million annualized], taxes increase by \$81.8 million (\$7.7 million annualized), OSB levy collection decrease by \$17.9 million (\$1.7 million annualized), and creditor recovered debt decrease by \$744.4 million (\$70.3 million annualized).

Decreased search costs for LIT services

LIT services, as represented by the number of LITs offering their services, are assumed to change proportionately to the overall real (adjusted for inflation) remuneration available. This, in the long term, would keep real remuneration per LIT moving towards a constant level. However, due to the required training and certification process, this adjustment cannot occur automatically. Therefore, there would be a delay before observed increases in LIT remuneration result in an increase in the supply of LIT services.

d'évaluation de 20 ans dans le scénario de référence, passant de 3 976 \$ à 3 591 \$, alors qu'elle augmente lentement, passant de 4 213 \$ à 4 423 \$, dans le scénario réglementaire. Cette augmentation serait principalement due à l'augmentation supposée des recettes moyennes par proposition. Il en résulte une augmentation réelle nette par rapport à la période de référence de 237 \$ par dossier d'insolvabilité la première année, passant à 832 \$ au cours de la dernière année de l'analyse.

Pour ce qui est des faillites, comme pour les propositions, la rémunération réelle moyenne diminue dans le scénario de référence, passant de 2 498 \$ la première année à 2 288 \$ la vingtième année. Cependant, dans le scénario réglementaire, la rémunération par dossier d'insolvabilité reste relativement constante au cours de la période d'analyse, variant légèrement autour d'une moyenne de 3 055 \$. La différence nette entre les deux scénarios est que la rémunération dans le scénario réglementaire est supérieure au scénario de référence de 572 \$ au cours de l'année 1, et de 771 \$ au cours de l'année 20.

Tous les autres changements concernant les fonds perçus par le BSF par le biais des frais de dépôt et du prélèvement, les taxes, les frais judiciaires, ainsi que les frais pour le recouvrement des créances des créanciers sont affectés par la rémunération des SAI. Les résultats globaux sont calculés en multipliant le résultat moyen par procédure pour les faillites et les propositions par le nombre de dossiers d'insolvabilité pour chaque procédure d'insolvabilité respective au sein du scénario de référence et du scénario réglementaire. Les impacts sont présentés comme la différence nette entre le scénario de référence et le scénario réglementaire pour chaque impact. Ainsi, la rémunération des SAI augmente de 680,4 millions de dollars en valeur actuelle totale (VAT) [64,2 millions de dollars annualisés], les taxes augmentent de 81,8 millions de dollars (7,7 millions de dollars annualisés), la perception du prélèvement du BSF diminue de 17,9 millions de dollars (1,7 million de dollars annualisés) et le recouvrement des créances par les créanciers diminue de 744,4 millions de dollars (70,3 millions de dollars annualisés).

Diminution des coûts liés à la recherche de services de SAI

Les services de SAI, représentés par le nombre de SAI offrant leurs services, sont présumés évoluer proportionnellement à la rémunération réelle (ajustée en fonction de l'inflation) globale disponible. À long terme, cela permettrait de maintenir la rémunération réelle par SAI à un niveau constant. Toutefois, en raison du processus de formation et de certification requis, cet ajustement ne peut se faire automatiquement. Par conséquent, il faudrait un certain temps avant que les augmentations observées dans la rémunération des SAI ne se traduisent par une augmentation de l'offre de services de SAI.

Changes in the number of LITs impact the client-to-LIT ratio; in other words, the average number of debtor clients an LIT manages in a year. Higher ratios are associated with more time for a debtor to find an LIT that is appropriate for their needs (i.e. accessible, responsive, etc.) and one who is willing to take them on as a client. The opportunity cost of debtors' time is valued at the average wage rate for Canadians. In the baseline scenario, the client-to-LIT ratio starts at 130 in 2025 and slowly increases over the assessment period to 140 in 2044. In the regulatory scenario, the ratio is the same as that in the baseline scenario for the first three years, but then declines afterwards down to 119 in the final year, representing a decrease of over 21 clients per LIT relative to the baseline.

Under current conditions, with 1 000 LITs and 130 clients (filings) per LIT, it has been estimated that debtors spend an average of 16 hours engaged in activities searching for LIT services, this being valued at the Canadian average wage of \$30. This is similar to levels of effort reported for individuals seeking other professional services, such as a real estate agent. In the baseline scenario, the average client search time in 2044 increases by 44 minutes, whereas in the regulatory scenario it would decrease by 1 hour and 49 minutes. The net increased supply in services provided by LITs as a result of better remuneration would reduce total search costs over the assessment period by almost 9%, providing a total present value over the period of assessment of \$63.0 million (\$6.0 million annualized).

Regulatory modernization benefits (LITs and creditors)

Other impacts of the regulatory proposal have been estimated using the standard cost model, which is calculated as the product of the time to complete the task in hours, the hourly cost of labour, and the number of stakeholders impacted for each time an action is required to be performed (frequency). These costs are calculated net of the baseline (e.g. if a task takes 5 hours to complete in the baseline and 2 hours in the regulatory scenario, a 3-hour reduction would be used to calculate the net impact).

- **Record-keeping activities**

Record-keeping benefits are related to regulatory changes that would explicitly allow the use of electronic bookkeeping of documents relating to the administration of estates. This would save LITs time and resources to print out and file documents related to each insolvency. LITs are also subject to office visits where they are required to provide these records to enforcement officers. As office visits occur about once every

L'évolution du nombre de SAI a une incidence sur le ratio entre le nombre de clients et le nombre de SAI, soit le nombre moyen de clients débiteurs qu'un SAI dessert par année. Un ratio plus élevé est associé à plus de temps nécessaire pour qu'un débiteur trouve un SAI qui corresponde à ses besoins (c'est-à-dire accessible, réactif, etc.) et qui soit prêt à le prendre comme client. Le coût d'opportunité du temps des débiteurs est évalué en fonction du salaire moyen des Canadiens. Dans le scénario de référence, le ratio clients/SAI commence à 130 en 2025 et augmente lentement au cours de la période d'évaluation pour atteindre 140 en 2044. Dans le scénario réglementaire, le ratio est le même que dans le scénario de référence durant les trois premières années, mais il diminue ensuite pour atteindre 119 à la dernière année, ce qui représente une diminution de plus de 21 clients par SAI par rapport au scénario de référence.

Dans les conditions actuelles, avec 1 000 SAI et 130 clients (dossiers d'insolvabilité) par SAI, il est estimé que les débiteurs consacrent en moyenne 16 heures à des activités de recherche de services de SAI, ce qui est évalué au salaire horaire moyen canadien de 30 \$ de l'heure. Ce chiffre est similaire aux niveaux d'effort déclarés pour les personnes recherchant d'autres services professionnels, tels qu'un courtier immobilier. Dans le scénario de référence, le temps de recherche moyen d'un client en 2044 augmente de 44 minutes, alors que dans le scénario réglementaire il diminuerait de 1 heure et 49 minutes. L'augmentation nette de l'offre de services fournis par les SAI grâce à une meilleure rémunération réduirait de près de 9 % le total des coûts de recherche au cours de la période d'évaluation, soit une valeur actualisée totale de 63 millions de dollars (6 millions de dollars annualisés).

Avantages liés à la modernisation de la réglementation (SAI et créanciers)

Les autres impacts de la proposition réglementaire ont été estimés à l'aide du modèle standard des coûts, qui correspond au produit du temps nécessaire pour accomplir la tâche en heures, du coût horaire de la main-d'œuvre et du nombre d'intervenants affectés chaque fois qu'une action doit être accomplie (fréquence). Ces coûts sont calculés nets du scénario de référence (par exemple si une tâche décrite prend 5 heures dans le scénario de référence et 2 heures dans le scénario réglementaire, une réduction de 3 heures sera utilisée pour calculer l'impact net).

- **Activités de conservation des documents**

Les avantages liés à la conservation des dossiers et des documents se rapportent aux modifications visant à autoriser explicitement la tenue de ceux-ci relatifs à l'administration des dossiers d'actifs sous forme électronique. Cela permettrait aux SAI d'économiser du temps et des ressources pour l'impression et le classement des documents relatifs à chaque dossier d'insolvabilité. Les SAI font également l'objet de visites de

four years, each year 25% of LITs are subject to an office visit. Savings have been estimated at \$19.1 million TPV (\$1.8 million annualized).

- Consent to electronically transmit

The proposed regulatory amendments would remove requirements for stakeholders to receive consent to send information such as documents and notifications electronically. These requirements are intended to prove that the intended recipient is willing and able to receive the information in an electronic format. When the requirements were made, electronic communications were not as pervasive as they are now, and the requirements no longer serve a useful purpose. This saving has been estimated at \$10.6 million TPV (\$1 million annualized).

- Electronic transmission

Several amendments would allow transmission of documents electronically rather than by registered mail or courier (or in some cases served in person). These are expected to save time for stakeholders in regards to printing and preparing documents for transmission, and costs to transmit these documents physically from one location to another. This has been estimated to provide a savings of \$184.5 million TPV for LITs (\$17.4 million annualized), with a total of \$181.2 million for LITs and \$3.3 million for creditors.

- Court procedures

It is proposed to remove the requirement for courts to affix a seal of the court to applications for bankruptcy orders. This change would mostly benefit the courts, but represents minimal savings.

- Electronic signature

The proposed amendments to the Regulations would clarify that documents filed for a CCAA proceeding can be signed using digital signatures. This would remove the requirement to print, physically sign, and scan documents. This would provide minor savings of \$162 thousand (\$15,300 annualized).

IT implementation

To implement the proposed changes on LIT remuneration, changes to accounting and reporting software that LITs

leurs bureaux dans le cadre desquels ils sont tenus de fournir ces dossiers aux agents chargés de l'application de la réglementation. Comme ces visites ont lieu environ tous les quatre ans, chaque année 25 % des SAI font l'objet d'une visite des bureaux. Les économies ont été estimées à 19,1 millions de dollars TAV (1,8 million de dollars annualisés).

- Consentement à la transmission électronique

La proposition réglementaire supprimerait l'obligation pour les intervenants d'obtenir le consentement pour envoyer des informations telles que des documents et des avis par voie électronique. Ces exigences visent à prouver que le destinataire a la capacité et est désireux de recevoir l'information sous format électronique. À l'époque où ces exigences ont été mises en place, les communications numériques n'étaient pas aussi répandues qu'elles le sont aujourd'hui, et ces exigences n'ont plus de raison d'être. Cette économie a été estimée à 10,6 millions de dollars TAV (1 million de dollars annualisés).

- Transmission électronique

Plusieurs modifications permettraient la transmission de documents par voie électronique plutôt que par courrier recommandé ou par service de messagerie (ou, dans certains cas, par signification en mains propres). Ces derniers devraient permettre aux intervenants de gagner du temps en ce qui concerne l'impression et la préparation des documents à transmettre, ainsi que les coûts liés à la transmission physique de ces documents d'un endroit à un autre. Les économies sont estimées à 184,5 millions de dollars TAV pour les SAI (17,4 millions de dollars annualisés), soit un total de 181,2 millions de dollars pour les SAI et de 3,3 millions de dollars pour les créanciers.

- Procédures judiciaires

Il est proposé de supprimer l'exigence d'obtenir le sceau du tribunal pour les requêtes en faillite. Cette modification profiterait surtout aux tribunaux, mais ne représenterait qu'une minime économie.

- Signature électronique

Les modifications proposées au Règlement préciseraient que les documents déposés dans le cadre de procédures déposées sous le régime de la LACC peuvent être signés à l'aide de signatures électroniques. Ceci supprimerait le besoin d'imprimer, de signer à la main et de numériser les documents. Cela permettrait de réaliser des économies mineures de 162 000 \$ (15 300 \$ annualisés).

Mise en œuvre informatique

Pour mettre en œuvre les modifications proposées en matière de rémunération des SAI, il conviendrait de

use to communicate with the OSB would need to be made. This also means that the OSB itself would be required to update its data systems in order to collect and record the new format of LIT remuneration data, and integrate automated adjustments for inflationary impacts on fees and thresholds. The OSB collects records from all insolvencies under the BIA, recording information submitted by LITs for statements of receipts and disbursements, including the different components of payments from estates to LITs. As these amendments would change this data, the fields in both the LIT and OSB databases used to collect and transmit these records would need to be updated.

For the OSB, the updates would be done as an element of ongoing IT updates that include adjustments directly related to the regulatory amendments. The cost for such an update has been estimated as a one-time, upfront cost of \$200,000, according to rough estimates from the OSB. This assumes that the updates to the software automate the process of inflationary adjustments to avoid recurring costs. A similar cost has been assessed to software developers who supply commercial off-the-shelf solutions and to LITs that develop in-house solutions.

Cost-benefit statement

Number of years: 20 (2025 to 2044)
Price year: 2022
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Results as reported in the tables are rounded; however, totals have been calculated using unrounded results, and thus may vary from the sum of values as they appear.

modifier les logiciels de comptabilité et de déclaration que les SAI utilisent pour communiquer avec le BSF. Cela signifie également que le BSF lui-même devrait mettre à jour ses systèmes de données afin de collecter et d’enregistrer le nouveau format des données relatives à la rémunération des SAI, et d’intégrer des ajustements automatisés pour tenir compte de l’impact de l’inflation sur les honoraires et les seuils. Le BSF collecte des documents concernant tous les dossiers d’insolvabilité en vertu de la LFI, en enregistrant les renseignements soumis par les SAI pour les états des recettes et des débours, y compris les différentes composantes des paiements aux SAI des dossiers d’actifs. Comme ces modifications changeraient ces données, les champs dans les bases de données du BSF et des SAI utilisés pour collecter et transmettre ces enregistrements devraient être mis à jour.

Pour le BSF, les mises à jour seraient effectuées dans le cadre des mises à jour informatiques régulières comprenant des ajustements directement liés aux modifications réglementaires. Selon les estimations approximatives du BSF, le coût de cette mise à jour a été estimé à un coût initial unique de 200 000 \$. Cela suppose que les mises à jour du logiciel automatisent le processus d’ajustements basés sur l’inflation afin d’éviter les coûts récurrents. Un coût similaire a été évalué pour les développeurs de logiciels qui fournissent des solutions commerciales prêtes à l’emploi et pour les SAI qui développent des solutions internes.

Énoncé des avantages et coûts

Nombre d’années : 20 (de 2025 à 2044)
Année de référence des prix : 2022
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Les résultats présentés dans les tableaux ont été arrondis, mais les totaux ont été calculés à partir de résultats non arrondis. Ils peuvent donc différer de la somme des valeurs telles qu’elles paraissent.

Table 3: Monetized benefits (millions)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2025)	2034	Final year (2044)	Total (present value)	Annualized value
Government	Increased tax revenue	\$5.02	\$8.42	\$11.56	\$81.84	\$7.73
	Court cost savings	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.01	\$0.00
Industry	Increased LIT remuneration	\$42.67	\$69.72	\$95.94	\$680.45	\$64.23
	Regulatory modernization benefits — LITs	\$19.27	\$19.27	\$19.25	\$211.02	\$19.92
	Regulatory modernization benefits — Creditors	\$0.31	\$0.31	\$0.31	\$3.32	\$0.31
Canadians	Decreased search costs	\$0.00	\$7.88	\$11.15	\$63.05	\$5.95
All stakeholders	Total benefits	\$67.28	\$105.61	\$138.21	\$1,039.68	\$98.14

Tableau 3 : Avantages monétarisés (millions)

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (2025)	2034	Dernière année (2044)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Augmentation des recettes fiscales	5,02 \$	8,42 \$	11,56 \$	81,84 \$	7,73 \$
	Économies de coûts judiciaires	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,01 \$	0,00 \$
Industrie	Augmentation de la rémunération des SAI	42,67 \$	69,72 \$	95,94 \$	680,45 \$	64,23 \$
	Avantages liés à la modernisation de la réglementation — SAI	19,27 \$	19,27 \$	19,25 \$	211,02 \$	19,92 \$
	Avantages liés à la modernisation de la réglementation — créanciers	0,31 \$	0,31 \$	0,31 \$	3,32 \$	0,31 \$
Canadiens	Diminution des coûts liés à la recherche	0,00 \$	7,88 \$	11,15 \$	63,05 \$	5,95 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	67,28 \$	105,61 \$	138,21 \$	1 039,68 \$	98,14 \$

Table 4: Monetized costs (millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2025)	2034	Final year (2044)	Total (present value)	Annualized value
Government	Decreased BIA levy revenue	\$0.74	\$1.88	\$3.67	\$17.87	\$1.69
	IT Implementation	\$0.20	\$0.00	\$0.00	\$0.20	\$0.02
Industry	Reduced creditor recovered debt (BIA)	\$46.96	\$76.26	\$103.83	\$744.41	\$70.27
	IT implementation	\$0.20	\$0.00	\$0.00	\$0.20	\$0.02
All stakeholders	Total costs	\$48.09	\$78.14	\$107.50	\$762.69	\$71.99

Tableau 4 : Coûts monétarisés (millions)

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence (2025)	2034	Dernière année (2044)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Diminution du revenu provenant du prélèvement sous la LFI	0,74 \$	1,88 \$	3,67 \$	17,87 \$	1,69 \$
	Mise en œuvre informatique	0,20 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,20 \$	0,02 \$
Industrie	Diminution du recouvrement des créances par les créanciers (LFI)	46,96 \$	76,26 \$	103,83 \$	744,41 \$	70,27 \$
	Mise en œuvre informatique	0,20 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,20 \$	0,02 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	48,09 \$	78,14 \$	107,50 \$	762,69 \$	71,99 \$

Table 5: Summary of monetized benefits and costs (millions)

Impact	Base year (2025)	2034	Final year (2044)	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$67	\$106	\$138	\$1,040	\$98
Total costs	\$48	\$78	\$107	\$763	\$72
Net impact	\$19	\$27	\$31	\$277	\$26

Tableau 5 : Résumé des avantages et des coûts monétarisés (millions)

Répercussions	Année de référence (2025)	2034	Dernière année (2044)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	67 \$	106 \$	138 \$	1 040 \$	98 \$
Total des coûts	48 \$	78 \$	107 \$	763 \$	72 \$
Répercussions nettes	19 \$	27 \$	31 \$	277 \$	26 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- Potential bias towards consumer proposals, which remuneration requirements under the current Rules appear to favour, would be decreased, thus ensuring that a more balanced approach is supported when LITs give advice regarding the decision to pursue a consumer proposal versus bankruptcy.
- Allowance of electronic transmission would lower the transactional cost for creditors to object to a debtor’s discharge. This could increase external oversight of the system.
- Greater clarity in language used in the Rules and Regulations would aid stakeholders in comprehension and compliance with requirements.

Sensitivity analysis

Sensitivity analysis of the impacts of the regulatory proposal was concentrated on the sections of the proposed amendments that have the largest impact, namely proposed amendments to the Rules regarding LIT remuneration for proposals and bankruptcies. The two assumptions on which the analysis is built that are deemed to be most uncertain and significant to modelled outcomes are (1) the rate of inflation and (2) the proportion in the regulatory scenario of debtors that choose bankruptcy compared to consumer proposals.

In the first case, there is a positive relation between inflation and increases in LIT remuneration relative to the baseline. As inflation increases, LITs benefit more from the Rules. Thus, if inflation is below the assumed 2%

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Le biais potentiel en faveur des propositions de consommateur, que les exigences en matière de rémunération des Règles actuelles semblent favoriser, serait réduit, ce qui garantirait une approche plus équilibrée lorsque les SAI doivent conseiller les clients sur leur décision de déposer une proposition de consommateur au lieu d’une faillite.
- Permettre la transmission par voie électronique pourrait réduire les coûts de transmission pour les créanciers qui souhaitent faire opposition à la libération d’un failli, ce qui pourrait renforcer la surveillance externe du système.
- Un langage plus clair dans les Règles et le Règlement aiderait les intervenants à comprendre les exigences et à s’y conformer.

Analyse de sensibilité

L’analyse de sensibilité des impacts de la proposition réglementaire a été centrée sur les sections des modifications proposées qui ont le plus grand effet, à savoir les changements proposés aux Règles en lien avec la rémunération des SAI dans le contexte des propositions et des faillites. Les deux hypothèses sur lesquelles repose l’analyse qui sont considérées comme étant les plus incertaines et les plus importantes pour les résultats modélisés sont (1) le taux d’inflation et (2) la proportion, dans le scénario réglementaire, de débiteurs qui optent pour une faillite comparativement à la proportion de débiteurs optant pour une proposition.

Dans le premier cas, il existe une relation positive entre l’inflation et l’augmentation de la rémunération des SAI par rapport au scénario de référence. Plus l’inflation augmente, plus les SAI bénéficient des Règles. Ainsi, si

rate in the central scenario, LITs would benefit less and costs on creditors would go down. If, for example, inflation were 1%, LITs would see a decrease in their total present value benefit of \$56.5 million (annualized \$5 million) less than the central scenario of \$680.5 (\$64 million annualized), or \$623.9 million (annualized \$59 million). However, if the inflation rate were 5%, LITs would benefit more, and the increase in LIT remuneration would be \$148 million (annualized \$14 million) more than the central case.

l'inflation est inférieure au taux présumé de 2 % dans le scénario central, les SAI en profitent moins et les coûts pour les créanciers diminuent. Si, par exemple, l'inflation n'était que de 1 %, les SAI verraient la valeur actuelle nette de leur avantage diminuer de 56,5 millions de dollars (5 millions de dollars sur une base annuelle) par rapport au scénario central de 680,5 millions de dollars (64 millions de dollars sur une base annuelle), soit 623,9 millions de dollars (59 millions de dollars sur une base annuelle). Par contre, si le taux d'inflation était de 5 %, les SAI en tireraient davantage profit et l'augmentation de leur rémunération serait supérieure de 148 millions de dollars (14 millions de dollars sur une base annuelle) à celle du scénario central.

Table 6: Impact of inflation on LIT remuneration relative to central scenario [TPV (annualized) million 2022 Can\$]

Inflation	LIT remuneration	Tax revenue	Levy revenues	Creditor recovered debt
1.0%	-\$56.52 (-\$5.33)	-\$6.07 (-\$0.57)	\$5.95 (\$0.56)	\$56.64 (\$5.35)
1.5%	-\$27.25 (-\$2.57)	-\$2.93 (-\$0.28)	\$2.84 (\$0.27)	\$27.33 (\$2.58)
2.0%	\$0.00 (\$0.00)	\$0.00 (\$0.00)	\$0.00 (\$0.00)	\$0.00 (\$0.00)
2.5%	\$28.20 (\$2.66)	\$3.05 (\$0.29)	-\$2.76 (-\$0.26)	-\$28.48 (-\$2.69)
3.0%	\$53.57 (\$5.06)	\$5.78 (\$0.55)	-\$5.28 (-\$0.50)	-\$54.08 (-\$5.10)
3.5%	\$81.03 (\$7.65)	\$8.77 (\$0.83)	-\$7.78 (-\$0.73)	-\$82.02 (-\$7.74)
4.0%	\$102.87 (\$9.71)	\$11.12 (\$1.05)	-\$9.99 (-\$0.94)	-\$104.00 (-\$9.82)
4.5%	\$125.30 (\$11.83)	\$13.55 (\$1.28)	-\$12.11 (-\$1.14)	-\$126.74 (-\$11.96)
5.0%	\$146.27 (\$13.81)	\$15.82 (\$1.49)	-\$14.12 (-\$1.33)	-\$147.97 (-\$13.97)

Tableau 6 : Impact de l'inflation sur la rémunération des SAI par rapport au scénario central [VAT (annualisée) en millions de dollars canadiens de 2022]

Taux d'inflation	Rémunération des SAI	Recettes fiscales	Revenu provenant du prélèvement	Créances recouvrées par les créanciers
1,0 %	-56,52 \$ (-5,33 \$)	-6,07 \$ (-0,57 \$)	5,95 \$ (0,56 \$)	56,64 \$ (5,35 \$)
1,5 %	-27,25 \$ (-2,57 \$)	-2,93 \$ (-0,28 \$)	2,84 \$ (0,27 \$)	27,33 \$ (2,58 \$)
2,0 %	0,00 \$ (0,00 \$)	0,00 \$ (0,00 \$)	0,00 \$ (0,00 \$)	0,00 \$ (0,00 \$)
2,5 %	28,20 \$ (2,66 \$)	3,05 \$ (0,29 \$)	-2,76 \$ (-0,26 \$)	-28,48 \$ (-2,69 \$)
3,0 %	53,57 \$ (5,06 \$)	5,78 \$ (0,55 \$)	-5,28 \$ (-0,50 \$)	-54,08 \$ (-5,10 \$)
3,5 %	81,03 \$ (7,65 \$)	8,77 \$ (0,83 \$)	-7,78 \$ (-0,73 \$)	-82,02 \$ (-7,74 \$)
4,0 %	102,87 \$ (9,71 \$)	11,12 \$ (1,05 \$)	-9,99 \$ (-0,94 \$)	-104,00 \$ (-9,82 \$)
4,5 %	125,30 \$ (11,83 \$)	13,55 \$ (1,28 \$)	-12,11 \$ (-1,14 \$)	-126,74 \$ (-11,96 \$)
5,0 %	146,27 \$ (13,81 \$)	15,82 \$ (1,49 \$)	-14,12 \$ (-1,33 \$)	-147,97 \$ (-13,97 \$)

A similar trend occurs in regards to the proportion of insolvencies that occur as bankruptcies. As this proportion increases, so does the benefit of increased LIT remuneration. If the actual value is less than the assumed 30%, LIT remuneration benefits would decrease; whereas, if the proportion is more than 30%, LIT remuneration benefits increase, as shown in Table 7.

Une tendance similaire se dégage en ce qui concerne la proportion des procédures d'insolvabilités qui prennent la forme de faillites. Plus cette proportion augmente, plus les avantages découlant d'une augmentation de la rémunération des SAI sont importants. Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur présumée de 30 %, les avantages liés à la rémunération des SAI diminuent, tandis que, si elle est supérieure à cette valeur présumée, les avantages augmentent, comme le montre le tableau 7 ci-dessous.

Table 7: Impact of bankruptcy proportion of insolvencies on LIT remuneration relative to central [TPV (annualized) million 2022 Can\$]

Proportion of summary administration bankruptcies	LIT remuneration	Tax revenues	Levy revenues	Creditor recovered debt
20%	–\$47.97 (–\$4.53)	–\$7.58 (–\$0.72)	–\$0.34 (–\$0.03)	\$55.89 (\$5.28)
25%	–\$23.99 (–\$2.26)	–\$3.79 (–\$0.36)	–\$0.17 (–\$0.02)	\$27.95 (\$2.64)
30%	\$0.00 (\$0.00)	\$0.00 (\$0.00)	\$0.00 (\$0.00)	\$0.00 (\$0.00)
35%	\$23.99 (\$2.26)	\$3.79 (\$0.36)	\$0.17 (\$0.02)	–\$27.95 (–\$2.64)
40%	\$47.97 (\$4.53)	\$7.58 (\$0.72)	\$0.34 (\$0.03)	–\$55.89 (–\$5.28)
45%	\$71.96 (\$6.79)	\$11.37 (\$1.07)	\$0.51 (\$0.05)	–\$83.84 (–\$7.91)
50%	\$95.94 (\$9.06)	\$15.16 (\$1.43)	\$0.68 (\$0.06)	–\$111.78 (–\$10.55)
55%	\$119.93 (\$11.32)	\$18.95 (\$1.79)	\$0.85 (\$0.08)	–\$139.73 (–\$13.19)
60%	\$143.91 (\$13.58)	\$22.74 (\$2.15)	\$1.02 (\$0.10)	–\$167.67 (–\$15.83)
65%	\$167.90 (\$15.85)	\$26.53 (\$2.50)	\$1.19 (\$0.11)	–\$195.62 (–\$18.47)
70%	\$191.88 (\$18.11)	\$30.32 (\$2.86)	\$1.36 (\$0.13)	–\$223.57 (–\$21.10)
75%	\$215.87 (\$20.38)	\$34.11 (\$3.22)	\$1.53 (\$0.14)	–\$251.51 (–\$23.74)
80%	\$239.86 (\$22.64)	\$37.90 (\$3.58)	\$1.71 (\$0.16)	–\$279.46 (–\$26.38)

Tableau 7 : Impact de la proportion de faillites sur la rémunération des SAI par rapport au scénario central [VAT (annualisée) en millions de dollars canadiens de 2022]

Proportion de faillites d'administration sommaire	Rémunération des SAI	Recettes fiscales	Revenu provenant du prélèvement	Créances recouvrées par les créanciers
20 %	–47,97 \$ (–4,53 \$)	–7,58 \$ (–0,72 \$)	–0,34 \$ (–0,03 \$)	55,89 \$ (5,28 \$)
25 %	–23,99 \$ (–2,26 \$)	–3,79 \$ (–0,36 \$)	–0,17 \$ (–0,02 \$)	27,95 \$ (2,64 \$)
30 %	0,00 \$ (0,00 \$)	0,00 \$ (0,00 \$)	0,00 \$ (0,00 \$)	0,00 \$ (0,00 \$)
35 %	23,99 \$ (2,26 \$)	3,79 \$ (0,36 \$)	0,17 \$ (0,02 \$)	–27,95 \$ (–2,64 \$)
40 %	47,97 \$ (4,53 \$)	7,58 \$ (0,72 \$)	0,34 \$ (0,03 \$)	–55,89 \$ (–5,28 \$)
45 %	71,96 \$ (6,79 \$)	11,37 \$ (1,07 \$)	0,51 \$ (0,05 \$)	–83,84 \$ (–7,91 \$)
50 %	95,94 \$ (9,06 \$)	15,16 \$ (1,43 \$)	0,68 \$ (0,06 \$)	–111,78 \$ (–10,55 \$)
55 %	119,93 \$ (11,32 \$)	18,95 \$ (1,79 \$)	0,85 \$ (0,08 \$)	–139,73 \$ (–13,19 \$)
60 %	143,91 \$ (13,58 \$)	22,74 \$ (2,15 \$)	1,02 \$ (0,10 \$)	–167,67 \$ (–15,83 \$)
65 %	167,90 \$ (15,85 \$)	26,53 \$ (2,50 \$)	1,19 \$ (0,11 \$)	–195,62 \$ (–18,47 \$)
70 %	191,88 \$ (18,11 \$)	30,32 \$ (2,86 \$)	1,36 \$ (0,13 \$)	–223,57 \$ (–21,10 \$)
75 %	215,87 \$ (20,38 \$)	34,11 \$ (3,22 \$)	1,53 \$ (0,14 \$)	–251,51 \$ (–23,74 \$)
80 %	239,86 \$ (22,64 \$)	37,90 \$ (3,58 \$)	1,71 \$ (0,16 \$)	–279,46 \$ (–26,38 \$)

Distribution analysis

Consumer debtors

While consumer debtors would not directly pay more for LIT services, there is an expectation that the proposed regulatory amendments would be overall beneficial for them, by creating conditions that make it easier to seek

Analyse de la distribution

Débiteurs consommateurs

Alors que les débiteurs consommateurs ne paieraient pas directement plus cher pour les services de SAI, les modifications réglementaires proposées devraient être globalement bénéfiques pour les débiteurs consommateurs en

out LIT services, and by removing the potential for biased advice favouring consumer proposals.

These changes would be more beneficial to rural areas than urban areas, since LITs operating in smaller communities have fewer opportunities to take advantage of economies of scale. These economies allow urban-based operations to be profitable, even with shrinking real remuneration that would continue in the absence of these amendments. According to the 2021 Canadian Consumer Debtor Profile,³ 15% of consumer insolvencies come from rural areas.

In terms of other differences, insolvency tends to impact Canadians who have lower household income (\$2,566 median monthly income for insolvent debtors versus the general population of \$5,933). The ratio between male and female debtors in 2021 was 51% to 49%, close to the ratio in the general population of approximately 50-50. The average age of a debtor was 46 in 2021, slightly higher than the average age in Canada of 42 years.

Regional

Average filings from 2016 to 2022 are shown in the table below. While the average assets for insolvent individuals vary between different provinces and territories, which would result in variances from the Canada-wide results, these proportions can be used to give a general idea of the breakdown of the TPV and annualized impacts by region of the major impacts discussed in the “Benefits and costs” section, focused on the proposed changes to LIT remuneration.

créant des conditions qui leur permettent de rechercher plus facilement des services de SAI et en éliminant le risque de conseils biaisés en faveur des propositions de consommateur.

Ces modifications seraient plus bénéfiques dans les zones rurales que dans les zones urbaines, étant donné que les SAI opérant dans de plus petites communautés ont moins de possibilités de profiter des économies d'échelle. Ces économies permettent aux SAI présents dans les zones urbaines d'être rentables même avec une rémunération réelle en baisse et qui continuerait de diminuer en l'absence de ces modifications. Selon le Profil du débiteur consommateur canadien de 2021³, 15 % des dossiers d'insolvabilité de consommateurs proviennent de zones rurales.

En ce qui concerne les autres différences, l'insolvabilité a tendance à toucher les Canadiens dont le revenu familial est plus faible (un revenu mensuel médian de 2 566 \$ pour les débiteurs insolubles contre 5 933 \$ pour l'ensemble de la population). Le ratio entre les hommes et les femmes débiteurs en 2021 était de 51 % pour 49 %, ce qui est près du ratio de 50-50 dans la population générale. L'âge moyen d'un débiteur était de 46 ans en 2021, soit un peu plus que l'âge moyen au Canada, qui était de 42 ans.

Régionale

Les dépôts moyens de 2016 à 2022 sont présentés dans le tableau suivant. Bien que la moyenne des actifs des personnes insolubles varie entre les provinces et les territoires, ce qui entraînerait des écarts par rapport aux résultats pour l'ensemble du Canada, ces proportions peuvent être utilisées pour donner une idée générale de la répartition de la VAT et des impacts annualisés par région des principaux effets discutés dans la section « Avantages et coûts », qui est axée sur les changements proposés en matière de rémunération des SAI.

Table 8: Regional impacts [TPV (annualized) million 2022 Can\$]

Region	Filing percentage	Population percentage	LIT remuneration	Tax revenues	Levy revenues	Creditor recovered debt
Canada	100%	100%	\$680.4 (\$64.23)	\$81.8 (\$7.73)	-\$17.9 (-\$1.69)	-\$744.4 (-\$70.27)
Newfoundland and Labrador	2.0%	1.3%	\$13.8 (\$1.30)	\$1.7 (\$0.16)	-\$0.4 (-\$0.03)	-\$15.1 (-\$1.42)
Nova Scotia	4.1%	2.6%	\$27.8 (\$2.63)	\$3.3 (\$0.32)	-\$0.7 (-\$0.07)	-\$30.5 (-\$2.87)
Prince Edward Island	0.5%	0.4%	\$3.5 (\$0.33)	\$0.4 (\$0.04)	-\$0.1 (-\$0.01)	-\$3.9 (-\$0.36)
New Brunswick	3.4%	2.1%	\$23.1 (\$2.18)	\$2.8 (\$0.26)	-\$0.6 (-\$0.06)	-\$25.3 (-\$2.39)
Quebec	31.5%	22.0%	\$214.4 (\$20.24)	\$25.8 (\$2.43)	-\$5.6 (-\$0.53)	-\$234.6 (-\$22.14)
Ontario	32.5%	39.0%	\$221.0 (\$20.86)	\$26.6 (\$2.51)	-\$5.8 (-\$0.55)	-\$241.7 (-\$22.82)
Manitoba	2.3%	3.6%	\$16.0 (\$1.51)	\$1.9 (\$0.18)	-\$0.4 (-\$0.04)	-\$17.5 (-\$1.65)
Saskatchewan	2.7%	3.0%	\$18.3 (\$1.72)	\$2.2 (\$0.21)	-\$0.5 (-\$0.05)	-\$20.0 (-\$1.89)

³ Canadian Consumer Debtor Profile – 2021

³ Profil du débiteur consommateur canadien - 2021

Region	Filing percentage	Population percentage	LIT remuneration	Tax revenues	Levy revenues	Creditor recovered debt
Alberta	12.3%	11.8%	\$83.7 (\$7.90)	\$10.1 (\$0.95)	-\$2.2 (-\$0.21)	-\$91.6 (-\$8.64)
British Columbia	8.6%	13.8%	\$58.3 (\$5.50)	\$7.0 (\$0.66)	-\$1.5 (-\$0.14)	-\$63.7 (-\$6.02)
Territories	0.1%	0.3%	\$0.7 (\$0.06)	\$0.1 (\$0.01)	-\$0.0 (-\$0.00)	-\$0.7 (-\$0.07)

Tableau 8 : Impacts régionaux [VAT (annualisée) en millions de dollars canadiens de 2022]

Région	Pourcentage des dépôts	Pourcentage de la population	Rémunération des SAI	Recettes fiscales	Revenu provenant du prélèvement	Créances recouvrées par les créanciers
Canada	100 %	100 %	680,4 \$ (64,23 \$)	81,8 \$ (7,73 \$)	-17,9 \$ (-1,69 \$)	-744,4 \$ (-70,27 \$)
Terre-Neuve-et-Labrador	2,0 %	1,3 %	13,8 \$ (1,30 \$)	1,7 \$ (0,16 \$)	-0,4 \$ (-0,03 \$)	-15,1 \$ (-1,42 \$)
Nouvelle-Écosse	4,1 %	2,6 %	27,8 \$ (2,63 \$)	3,3 \$ (0,32 \$)	-0,7 \$ (-0,07 \$)	-30,5 \$ (-2,87 \$)
Île-du-Prince-Édouard	0,5 %	0,4 %	3,5 \$ (0,33 \$)	0,4 \$ (0,04 \$)	-0,1 \$ (-0,01 \$)	-3,9 \$ (-0,36 \$)
Nouveau-Brunswick	3,4 %	2,1 %	23,1 \$ (2,18 \$)	2,8 \$ (0,26 \$)	-0,6 \$ (-0,06 \$)	-25,3 \$ (-2,39 \$)
Québec	31,5 %	22,0 %	214,4 \$ (20,24 \$)	25,8 \$ (2,43 \$)	-5,6 \$ (-0,53 \$)	-234,6 \$ (-22,14 \$)
Ontario	32,5 %	39,0 %	221,0 \$ (20,86 \$)	26,6 \$ (2,51 \$)	-5,8 \$ (-0,55 \$)	-241,7 \$ (-22,82 \$)
Manitoba	2,3 %	3,6 %	16,0 \$ (1,51 \$)	1,9 \$ (0,18 \$)	-0,4 \$ (-0,04 \$)	-17,5 \$ (-1,65 \$)
Saskatchewan	2,7 %	3,0 %	18,3 \$ (1,72 \$)	2,2 \$ (0,21 \$)	-0,5 \$ (-0,05 \$)	-20,0 \$ (-1,89 \$)
Alberta	12,3 %	11,8 %	83,7 \$ (7,90 \$)	10,1 \$ (0,95 \$)	-2,2 \$ (-0,21 \$)	-91,6 \$ (-8,64 \$)
Colombie-Britannique	8,6 %	13,8 %	58,3 \$ (5,50 \$)	7,0 \$ (0,66 \$)	-1,5 \$ (-0,14 \$)	-63,7 \$ (-6,02 \$)
Territoires	0,1 %	0,3 %	0,7 \$ (0,06 \$)	0,1 \$ (0,01 \$)	-0,0 \$ (-0,00 \$)	-0,7 \$ (-0,07 \$)

While it can be expected that an insolvent consumer living in a particular province or territory would seek the services of an LIT in the same province or territory, there is likely more variance in terms of creditors, which are often large financial organizations.

Small business lens

To the extent that some creditors are also small businesses, these proposed regulatory amendments would impose costs on them by lowering the amount of debt they are able to recover from insolvent individuals. In addition, a portion of businesses that offer LIT services are also small businesses and would therefore benefit from changes to the rules governing how they are remunerated for the services they provide during insolvency proceedings. Changes in LIT fee structures would also necessitate updates to the software packages LITs use to track accounting of estates. As discussed in the cost-benefit analysis, most LITs use software packages provided by one of two large software development firms, although some are known to develop their own in-house versions. Finally, small businesses implicated in insolvency proceedings would benefit from regulatory modernization amendments, which would allow them to reduce resources wasted on compliance with outdated business practices.

Bien qu'il est attendu qu'un consommateur insolvable vivant dans une province ou un territoire donné fasse appel aux services d'un SAI dans la même province ou le même territoire, les différences sont probablement plus importantes en ce qui concerne les créanciers, qui sont souvent de grandes organisations financières.

Lentille des petites entreprises

Dans la mesure où certains créanciers sont également des petites entreprises, les modifications réglementaires proposées leur imposeraient des coûts en diminuant le montant des créances qu'ils sont en mesure de recouvrer auprès des personnes insolubles. En outre, une partie des entreprises qui offrent des services de SAI sont également des petites entreprises et bénéficieraient donc des modifications aux règles régissant la rémunération des services qu'elles fournissent au cours des procédures d'insolvabilité. Les changements dans les structures de rémunération des SAI nécessiteraient également des mises à jour des logiciels utilisés par les SAI pour suivre la comptabilité des actifs insolubles. Comme indiqué dans l'analyse coûts-avantages, la plupart des SAI utilisent des logiciels fournis par l'une des deux grandes entreprises de développement de logiciels, bien que certains développent leurs propres versions à l'interne. Enfin, les petites entreprises impliquées dans les procédures d'insolvabilité bénéficieraient

In terms of LITs, the OSB lists locations of offices that offer LIT services.⁴ Just over 47% of the roughly 3 200 offices are offices associated with business names operating in 10 or more locations. Assuming that an office may have on average 10 employees, about half (53%) of the offices offering LIT services could be considered as small businesses (i.e. having fewer than 100 employees). The proposed regulatory changes to LIT remuneration would be particularly beneficial to these offices and the regulatory amendments are proposed with the intent to allow smaller operations to continue. These LITs offer services less likely to be provided by larger operations in remote and rural communities. Changing the timing of payments for LITs, which allows for earlier draws on insolvent estates, is a proposed change that was also included to respond specifically to the cash flow challenge faced by smaller LIT firms. In addition, regulatory modernization components intended to reduce administrative burden would be more beneficial for smaller operators that are less able to handle these costs due to lower economies of scale.

At the same time, the regulatory proposal recognizes that funds taken from the estates of insolvent individuals to provide remuneration for LIT services have a direct impact on creditors, some of which are also small businesses, by reducing how much they are able to recover from “bad debt.” The regulatory design specifically identified the need to consider this impact and is also why other, more generous, schemes for LIT remuneration were rejected. While it is hard to determine how many creditors fit the small business definition, it is possible to estimate the potential impact on them. Each consumer insolvency has on average between five and six listed creditors, with many of these being credit card companies, unsecured loan providers (mostly banks), student loan providers, and the Canada Revenue Agency,⁵ none of which are small businesses. In 2021, about 60% of consumer insolvencies reported having “other” types of liabilities that could be from small businesses, with a total of \$5,798 in median liabilities. As 30% of the Canadian gross domestic product economy comes from small business activity, it is fair to assume that about \$1,739 of this liability per insolvency is owed to small businesses, which is 3.7% of the total median insolvency debt of \$46,551. It is therefore assumed that 3.7% of the lowered creditor recovered debt estimated in the cost-benefit analysis would be attributable to less money recovered by small business creditors.

des modifications de modernisation de la réglementation, qui leur permettraient de réduire les ressources gaspillées pour se conformer à des pratiques commerciales dépassées.

En ce qui concerne les SAI, le BSF dresse la liste des bureaux qui offrent des services de SAI⁴. Un peu plus de 47 % des quelque 3 200 bureaux sont des bureaux associés à des noms commerciaux qui exercent leurs activités dans 10 lieux ou plus. Selon l'hypothèse qu'un bureau compte en moyenne 10 employés, environ la moitié (53 %) des bureaux offrant des services de SAI peuvent être considérés comme des petites entreprises (c'est-à-dire qu'ils comptent moins de 100 employés). Les modifications réglementaires proposées en lien avec la rémunération des SAI seraient particulièrement bénéfiques pour ces bureaux et ces modifications sont proposées avec l'intention de permettre aux petites entreprises de poursuivre leurs activités. Ces SAI offrent des services qui sont moins susceptibles d'être fournis par de plus grands bureaux dans les communautés éloignées et rurales. La modification du calendrier des paiements pour les SAI, qui permet des prélèvements plus rapides dans les dossiers d'insolvabilité, est une modification qui a également été incluse pour répondre spécifiquement aux problèmes de liquidités auxquels sont confrontés les plus petits bureaux de SAI. En outre, les éléments de modernisation de la réglementation visant à réduire le fardeau administratif seraient davantage bénéfiques pour les petits exploitants qui supportent difficilement ces coûts en raison d'économies d'échelle moindres.

Parallèlement, la proposition réglementaire reconnaît que les fonds prélevés sur les actifs des personnes insolvables pour rémunérer les services des SAI ont un effet direct sur les créanciers, dont certains sont également des petites entreprises, en réduisant le montant qu'ils sont en mesure de recouvrer au titre des « créances irrécouvrables ». L'élaboration de la réglementation a précisément soulevé la nécessité de prendre en compte cet effet et c'est également la raison pour laquelle d'autres options de rémunération plus généreuses envers les SAI ont été rejetées. Bien qu'il soit difficile de déterminer combien de créanciers correspondent à la définition de petites entreprises, il est possible d'estimer l'impact potentiel sur eux. Chaque dossier d'insolvabilité de consommateur compte en moyenne entre cinq et six créanciers inscrits, dont beaucoup sont des compagnies de cartes de crédit, des fournisseurs de prêts non garantis (principalement des banques), des fournisseurs de prêts étudiants et l'Agence du revenu du Canada⁵, qui ne sont pas de petites entreprises. En 2021, environ 60 % des consommateurs insolvable ont déclaré avoir d'« autres » types de dettes qui pourraient être auprès de petites entreprises, soit un montant médian de 5 798 \$ de dettes totales. Étant donné que 30 % du produit intérieur brut canadien provient de l'activité des petites entreprises, il est juste de supposer qu'environ 1 739 \$ de ce passif par dossier d'insolvabilité doit

⁴ Full list of Licensed Insolvency Trustees

⁵ Canadian Consumer Debtor Profile – 2021

⁴ Liste complète des syndicats autorisés en insolvabilité

⁵ Profil du débiteur consommateur canadien - 2021

Regarding regulatory flexibility options that would provide small businesses with alternative, potentially lower-cost options to comply with the Rules and the Regulations, these were considered unnecessary. For the 53% of LITs that are small businesses, the proposed regulatory amendments would be unambiguously beneficial and are intended to make it easier for these operations to continue to operate profitably. The proposed regulatory amendments would endeavour to provide a level playing field for all, and seek to introduce streamlined and modern options for insolvency proceedings. Furthermore, there is no means to limit burden on small businesses that are creditors that would not be outside of the legal legislative framework for insolvencies in Canada. Being a small business, on its own, is not a sufficient reason to receive preferential treatment. Such treatment is reserved for secured debt when the creditor has a claim of debtor assets. Additionally, creditors of consumers undergoing insolvency proceedings are mainly large businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: N/A⁶
Number of years: 20 (2025 to 2044)
Price year: 2022
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Results as reported in the tables are rounded; however, totals have been calculated using unrounded results, and thus may vary from the sum of values as they appear.

Table 9: Benefits

Type of benefit	Description of benefit	Present value	Annualized value
Administration	Various administrative burden reductions as described in the “One-for-one rule” section	\$15,762,678	\$1,487,885
Compliance	Regulatory modernization compliance benefits	\$96,142,384	\$9,075,161
Finance	Increased revenue for small business LIT operations	\$360,636,119	\$34,041,498
Total	Total benefits	\$472,541,181	\$44,604,544

⁶ Since the impacted businesses are in different industries, some being creditors and others being LITs, a measure of the impact per small businesses does not add any useful information to the discussion.

revenir à des petites entreprises, ce qui représente 3,7 % de la dette médiane totale par dossier d’insolvabilité, qui est de 46 551 \$. Il est donc supposé que 3,7 % de la diminution des créances recouvrées par les créanciers, telle qu’elle est estimée dans l’analyse coûts-avantages, serait imputable à la diminution des sommes recouvrées par des petites entreprises créancières.

En ce qui concerne les options de flexibilité réglementaire qui fourniraient aux petites entreprises de différentes options, potentiellement moins coûteuses, pour se conformer aux Règles et au Règlement, elles ont été jugées inutiles. Pour les 53 % de SAI qui sont des petites entreprises, les modifications réglementaires proposées seraient clairement bénéfiques et visent à permettre à ces entreprises de pouvoir continuer à opérer de façon profitable. Les modifications réglementaires proposées établissent des règles du jeu équitables pour tous et cherchent à introduire des options rationalisées et modernes pour les procédures d’insolvabilité. En outre, il n’existe aucun moyen de limiter le fardeau pesant sur les petites entreprises qui sont des créanciers qui ne seraient pas en dehors du cadre législatif légal applicable aux dossiers d’insolvabilité au Canada. Être une petite entreprise n’est pas en soi un motif suffisant pour recevoir un traitement préférentiel. Un tel traitement est réservé aux créances garanties lorsque le créancier peut faire valoir une réclamation contre les biens du débiteur. De plus, les créanciers des consommateurs impliqués dans des procédures d’insolvabilité sont surtout de grandes entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : S.O.⁶
Nombre d’années : 20 (de 2025 à 2044)
Année de référence des prix : 2022
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Les résultats rapportés dans les tableaux sont arrondis. Cependant, les totaux ont été calculés en utilisant des données non arrondies et peuvent donc différer des sommes obtenues à partir des valeurs présentées.

⁶ Puisque les entreprises touchées se trouvent dans diverses industries, certaines étant des créancières et d’autres étant des SAI, une mesure de l’impact par petite entreprise n’ajoute aucune information utile.

Tableau 9 : Avantages

Type d'avantage	Description de l'avantage	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Diverses réductions du fardeau administratif telles qu'elles sont décrites dans la section "Règle du « un pour un »".	15 762 678 \$	1 487 885 \$
Conformité	Avantages de la modernisation de la réglementation en matière de conformité	96 142 384 \$	9 075 161 \$
Finances	Augmentation des recettes des petites entreprises dans le cadre des activités des SAI	360 636 119 \$	34 041 498 \$
Total	Avantages totaux	472 541 181 \$	44 604 544 \$

Table 10: Costs

Type of cost	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	IT and implementation costs	\$53,000	\$5,003
Financial	Decreased debt recovery for small business creditors	\$27,543,323	\$2,599,895
Total	Total costs	\$27,596,323	\$2,604,898

Tableau 10 : Coûts

Type de coût	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Conformité	Coûts de TI et coûts de mise en œuvre	53 000 \$	5 003 \$
Financier	Diminution du recouvrement des créances pour les petites entreprises créancières	27 543 323 \$	2 599 895 \$
Total	Coûts totaux	27 596 323 \$	2 604 898 \$

Table 11: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses [Total benefits minus total costs]	\$444,944,858	\$41,999,647
Average net impact on each impacted small business [Net impact divided by number of impacted small businesses]	N/A	N/A

Tableau 11 : Répercussions nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées [Avantages totaux moins coûts totaux]	444 944 858 \$	41 999 647 \$
Répercussions nettes moyennes sur chaque petite entreprise touchée [Répercussions nettes divisées par le nombre de petites entreprises touchées]	S.O.	S.O.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on businesses, and the proposal is considered burden out under the rule. The proposed regulatory amendments would achieve an annualized reduction of \$941,148 (2012 Can\$) in administrative burden as estimated using the *Red Tape Reduction Regulations'* prescribed method (10-year period of analysis,

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises et la proposition est considérée comme un allègement du fardeau en vertu de cette règle. Les modifications réglementaires proposées entraîneraient une réduction annualisée de 941 148 \$ (dollars canadiens de 2012) du fardeau administratif, estimé à l'aide de la

7% discount rate). No regulatory titles are repealed or introduced.

Specific requirements that have been identified as meeting the definition of administrative burden as defined by the *Red Tape Reduction Act*, and the assumptions used in the calculations of the burden reduction/increase follows. All assumptions have been verified via consultations with LITs and are based on their experience or on historical data on insolvency filings.

1. Record-keeping requirements

Proposed amendments would explicitly allow the use of electronic bookkeeping for records and documents relating to the administration of estates. The preparation, filing and retention of records related to past insolvencies are directly related to proof of compliance with the Rules. LITs are subject to office visits where they are required to provide these records to enforcement officers. Office visits occur about once every four years; therefore, each year 25% of LITs are subject to an office visit.

This requirement applies to LITs, of which there are approximately 1 000. Based on the forecasts used in the cost-benefit analysis, the annualized number of insolvency filings is set at 139 140, with each LIT handling on average 139 per year.

méthode prescrite par le *Règlement sur la réduction de la paperasse* (c’est-à-dire pour une période d’analyse de 10 ans à un taux d’actualisation de 7 %). Aucun règlement n’est abrogé et aucun nouveau règlement n’est introduit.

Les exigences spécifiques qui ont été identifiées comme répondant à la définition de fardeau administratif dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*, et les hypothèses utilisées dans les calculs de la réduction ou l’augmentation du fardeau sont indiquées ci-dessous. Toutes les hypothèses ont été vérifiées lors de consultations avec les SAI et sont basées sur leur expérience ou sur des données historiques concernant les dossiers d’insolvabilité.

1. Exigences en matière de conservation des documents

Les modifications proposées autoriseraient explicitement la tenue de livres électroniques pour les dossiers et les documents relatifs à l’administration des actifs. La préparation, le dépôt et la conservation des documents relatifs aux dossiers d’insolvabilité antérieurs sont directement liés à la preuve du respect des Règles. Les SAI font également l’objet de visites de leurs bureaux dans le cadre desquels ils sont tenus de fournir ces dossiers aux agents chargés de l’application de la réglementation. Comme ces visites ont lieu environ tous les quatre ans, chaque année 25 % des SAI font l’objet d’une visite de bureaux.

Cette exigence s’applique aux SAI, dont le nombre est d’environ 1 000. Sur la base des prévisions utilisées dans l’analyse coûts-avantages, le nombre annualisé de dossiers d’insolvabilité est fixé à 139 140, chaque SAI traitant en moyenne 139 par année.

Table 12: Savings related to amendments to record-keeping requirements

Activity	Cost of labour (2012 Can\$)	Stakeholders	Frequency	Time savings
Showing documents to enforcement agents	\$20.09 — office support occupations	LIT 25% of 1 000 per year	Once per year	1 hour
Preparing hard copies of files	\$20.09 — office support occupations	1 000 LITs	139 times per year	25 minutes

Tableau 12 : Économies liées aux modifications des exigences en matière de conservation des documents

Activité	Coût de la main-d’œuvre (dollars canadiens de 2012)	Intervenants	Fréquence	Économie de temps
Présentation de documents aux agents chargés de l’application de la réglementation	20,09 \$ — personnel de bureau	25 % de 1 000 SAI par année	Une fois par année	1 heure
Préparation des copies papier des dossiers	20,09 \$ — personnel de bureau	1 000 SAI	139 fois par année	25 minutes

2. Removal of various requirements to receive consent prior to sending communications electronically

The proposed regulatory amendments would remove requirements for stakeholders to receive consent to send

2. Suppression de diverses exigences relatives à l’obtention d’un consentement avant l’envoi de communications par voie électronique

La proposition réglementaire supprimerait l’obligation pour les intervenants d’obtenir le consentement pour

information, such as documents and notifications, electronically. The purpose of these requirements is to prove that the intended recipient is willing and able to receive the information in this format. When these requirements were originally introduced, digital communications were not as pervasive as they are now, and the requirements no longer serve a useful purpose. There are two instances of this type of change.

- **Long-term contract nullification under the BIA:** This notification is sent when LITs must inform businesses with contractual agreements (leases, etc.) with the debtor that these contracts must be suspended as a result of insolvency proceedings. It is assumed that most of these notices are done under commercial insolvencies, of which there are forecasted to be annualized 1 931 (1.9 per LIT), and that these notices occur on average 30 times per insolvency. It is also assumed that contacting companies to receive consent takes 25 minutes.
- **Long-term contract nullification under the CCAA:** The same change would be made for contacting companies under the CCAA to terminate or suspend long-term contracts. Annualized forecast of CCAA filings over the assessment period is 54.1 per 1 000 LITs, which implies that 5.41% would be impacted. CCAA filings are more complex than those under the BIA, and involve more contractual agreements, which have been estimated to be 300 per filing.

envoyer des informations, telles que des documents et des avis, par voie électronique. Ces exigences visent à prouver que le destinataire a la capacité et est désireux de recevoir l'information sous format électronique. À l'époque où ces exigences ont été mises en place, les communications numériques n'étaient pas aussi répandues qu'elles le sont aujourd'hui; ces exigences n'ont donc plus de raison d'être. Il existe deux exemples de ce type de changement.

- **Résiliation des contrats à long terme en vertu de la LFI :** Cet avis est envoyé lorsque les SAI doivent informer les entreprises ayant conclu des conventions (baux, etc.) avec le débiteur que ces contrats doivent être résiliés en raison de la procédure d'insolvabilité. Il est supposé que la plupart de ces avis sont envoyés dans le cadre de dossiers d'insolvabilité commerciaux, dont le nombre annualisé devrait être de 1 931 (1,9 par SAI), et que ces avis sont nécessaires en moyenne 30 fois par dossier d'insolvabilité. Il est supposé également qu'il faut 25 minutes pour contacter les entreprises afin d'obtenir leur consentement.
- **Résiliation des contrats à long terme dans le cadre de la LACC :** La même modification serait apportée pour contacter les entreprises dans le cadre de la LACC afin de résilier les contrats à long terme. La prévision annualisée des dépôts de demandes en vertu de la LACC au cours de la période d'évaluation est de 54,1 par 1 000 SAI, ce qui signifie que 5,41 % des SAI seraient affectés. Les dossiers en vertu de la LACC sont plus complexes que ceux en vertu de la LFI, et impliquent davantage d'ententes contractuelles, dont le nombre a été estimé à 300 par dossier.

Table 13: Savings related to the removal of various requirements to receive consent prior to sending communications electronically

Activity	Cost of labour (2012 Can\$)	Stakeholders	Frequency	Time savings
Contact debtors' long-term co-contractors (Rules)	\$25.20 (finance administrative occupation)	1 000 LITs	There are about 1 931 (1.9 per LIT) commercial filings per year and 30 contacts per filing, for a frequency of 58.	25 minutes
Contact debtors' long-term co-contractors (Regulations)	\$25.20 (finance administrative occupation)	5.41% of 1 000 LITs	300 per filing	25 minutes

Tableau 13 : Économies liées à la suppression de diverses exigences relatives à l'obtention d'un consentement avant l'envoi de communications par voie électronique

Activité	Coût de la main-d'œuvre (dollars canadiens de 2012)	Intervenants	Fréquence	Économie de temps
Contacter les cocontractants à long terme des débiteurs (Règles)	25,20 \$ (personnel en administration financière)	1 000 SAI	Il y a environ 1 931 (1,9 par SAI) dossiers commerciaux par année et 30 avis par dossier, soit une fréquence de 58.	25 minutes
Contacter les cocontractants à long terme des débiteurs (Règlement)	25,20 \$ (personnel en administration financière)	5,41 % de 1 000 SAI	300 par dossier	25 minutes

3. Authorization of electronic signatures

Amendments to the Regulations would clarify that a signature can be affixed digitally to prescribed documents that require one. As signatures are a means of providing proof that consent has been obtained or as certification that information provided is true, they are an administrative burden in nature. These signatures need to be prepared by the LIT, and are mostly signatures of the LIT or the debtor.

The annualized estimated number of CCAA filings over the assessment period is 54.1 per 1 000 LITs (5.41% of LITs doing a CCAA filing in a year). Time savings involved are assumed to be 25 minutes for avoiding the task of printing a document, signing, and then scanning versus attachment of an electronic signature. Each filing would have, according to consultations, 20 to 50 such documents, such that the frequency has been assumed to be 35.

3. Autorisation des signatures électroniques

Les modifications proposées au Règlement préciseraient que la signature peut être apposée par voie numérique sur les documents prescrits qui en nécessitent. Les signatures étant un moyen de prouver que le consentement a été obtenu ou de certifier que les informations fournies sont véridiques, elles constituent un fardeau administratif de par leur nature. Ces signatures doivent être recueillies par les SAI et sont le plus souvent les signatures du SAI ou du débiteur.

Le nombre annualisé estimé de dépôts de demandes en vertu de la LACC au cours de la période d'évaluation est de 54,1 par 1 000 SAI (soit 5,41 % des SAI par année agissant dans un dossier en vertu de la LACC). L'économie de temps est estimée à 25 minutes pour avoir évité d'imprimer un document, de le signer, puis de le numériser, en y apposant plutôt une signature électronique. D'après les consultations, chaque dépôt comporterait de 20 à 50 documents de ce type, de sorte que la fréquence a été estimée à 35.

Table 14: Savings related to the authorization of electronic signatures

Activity	Cost of labour (2012 Can\$)	Stakeholders	Frequency	Time savings
Printing, signing, and scanning of prescribed documents	\$25.20 (finance administrative occupation)	5.41% of 1000 LITs	35	25 minutes

Tableau 14 : Économies liées à l'autorisation des signatures électroniques

Activité	Coût de la main-d'œuvre (dollars canadiens de 2012)	Intervenants	Fréquence	Économie de temps
Impression, signature et numérisation des documents prescrits	25,20 \$ (personnel en administration financière)	5,41 % de 1 000 SAI	35	25 minutes

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

The proposal is not related to any international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required and an exemption was granted.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum formel de coopération réglementaire.

Obligations internationales

La proposition n'est pas liée à des obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire et une dérogation a été accordée.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Most of the regulatory amendments would come into force on the date on which the regulatory proposal is registered. However, changes to the tariff and to the threshold applicable to summary administration bankruptcies under the Rules would require software updates to facilitate implementation by LITs and by the OSB; therefore, it is proposed that they come into force one year after they are registered.

To ensure the effective and efficient implementation of the proposed regulatory amendments, the OSB would adopt a compliance promotion approach. When they are published in the *Canada Gazette*, Part II, a notice would be emailed to all LITs informing them of the regulatory amendments and outlining how these may affect their operations. Additionally, the OSB would publish information regarding the regulatory amendments online for all other stakeholders to access, and will put in place a detailed and targeted communication and outreach plan to reach various stakeholders. The majority of the proposed regulatory amendments would affect LITs directly, whereas a select few would affect all types of stakeholders.

Compliance and enforcement

To fulfil part of its mandate, the OSB has various compliance and enforcement strategies and policies within its repertoire under the Compliance Framework. The Compliance Framework includes Trustee Compliance (TC) and Debtor Compliance (DC). These categories within the Compliance Framework would be used as compliance and enforcement strategies to address non-compliance of the new or amended sections of the Rules and Regulations. The OSB will also continue to take action when creditor non-compliance occurs. No new instruments are required.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs identitaires n'a été identifiée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La plupart des modifications réglementaires entreraient en vigueur à la date d'enregistrement de la proposition réglementaire. Toutefois, les modifications apportées au tarif et au seuil applicable aux faillites d'administration sommaire en vertu des Règles nécessiteraient des mises à jour logicielles pour en faciliter la mise en œuvre par les SAI et par le BSF; par conséquent, il est proposé qu'elles entrent en vigueur un an après leur enregistrement.

Pour garantir une mise en œuvre efficace et efficiente des modifications réglementaires proposées, le BSF adopterait une approche de promotion de la conformité. Lorsqu'elles seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, tous les SAI recevraient par courrier électronique un avis les informant des modifications apportées à la réglementation et décrivant l'incidence de ces dernières sur leurs activités. En outre, le BSF publierait en ligne les informations relatives aux modifications réglementaires afin que tous les autres intervenants puissent y avoir accès et mettrait en place un plan de communication et de sensibilisation détaillé et ciblé pour rejoindre les différents intervenants. La majorité des modifications réglementaires proposées affecteraient directement les SAI, tandis que quelques-uns affecteraient toutes les catégories d'intervenants.

Conformité et application

Pour remplir cette partie de son mandat, le BSF dispose de diverses stratégies et politiques de conformité et d'application de la réglementation dans son répertoire au titre du cadre de conformité. Le cadre de conformité comprend les éléments suivants : la conformité des syndics (CS) et la conformité des débiteurs (CD). Ces catégories du cadre de conformité seront utilisées comme stratégies de conformité et d'application de la loi pour remédier au non-respect des articles nouveaux ou modifiés des Règles et du Règlement. Le BSF continuera également à prendre des mesures en cas de non-respect des règles par les créanciers. Aucun nouvel instrument n'est nécessaire.

Contact

Stakeholders are invited to provide feedback on the regulatory proposal. Submissions are to be sent to

Miranda Killam
Deputy Superintendent
Regulatory Policy and Public Affairs
Office of the Superintendent of Bankruptcy
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Email: osbregulatoryaffairs-affairesreglementairesbsf@ised-isde.gc.ca

Personne-ressource

Les intervenants sont invités à faire part de leurs commentaires sur la proposition réglementaire. Les contributions doivent être envoyées à :

Miranda Killam
Surintendante associée
Politiques réglementaires et Affaires publiques
Bureau du surintendant des faillites
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Courriel : osbregulatoryaffairs-affairesreglementairesbsf@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules and the Companies' Creditors Arrangement Regulations* under section 209^a of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^b and section 62^c of the *Companies' Creditors Arrangement Act*^d.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email or mail, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Office of the Superintendent of Bankruptcy, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (email: osbregulatoryaffairs-affairesreglementairesbsf@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, November 20, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 209^a de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^b et de l'article 62^c de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité et le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courrier ou courriel, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au Bureau du surintendant des faillites, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, (courriel : osbregulatoryaffairs-affairesreglementairesbsf@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, le 20 novembre 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

^a S.C. 2005, c. 47, s. 113

^b R.S., c. B-3; S.C. 1992, c. 27, s. 2

^c S.C. 2005, c. 47, s. 131; S.C. 2007, c. 36, s. 82

^d R.S., c. C-36

^a L.C. 2005, ch. 47, art. 113

^b L.R.C., ch. B-3; L.C. 1992, ch. 27, art. 2

^c L.C. 2005, ch. 47, art. 131; L.C. 2007, ch. 36, art. 82

^d L.R., ch. C-36

Regulations Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules and the Companies' Creditors Arrangement Regulations

Bankruptcy and Insolvency Act

Bankruptcy and Insolvency General Rules

Amendments

1 (1) The portion of subsection 5(1) of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) A notice or other document that is received by a Division Office outside of its business hours is deemed to have been received

(2) The Rules are amended by adding the following after subsection 5(1):

(1.1) Subsection (1) does not apply to documents that are filed electronically.

2 The portion of subsection 6(2) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, les avis et autres documents à remettre ou à envoyer sous le régime de la Loi ou des présentes règles :

3 Subsection 31(1) of the Rules is replaced by the following:

31 (1) An appeal to a court of appeal referred to in subsection 183(2) or (2.1) of the Act must be made by filing a notice of appeal at the office of the registrar of the court appealed from, within 10 days after the day on which the order or decision appealed from was made, or within any further time as a judge of the court of appeal stipulates.

4 Subsection 58.1(1) of the Rules is replaced by the following:

58.1 (1) For the purposes of section 156.1 of the Act, the amount required to be paid under the agreement must not exceed the amount that a trustee may claim under subsections 128(1) and (2).

Règlement modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité et le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 5(1) des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Les avis et autres documents que le bureau de division reçoit en dehors des heures d'ouverture sont réputés reçus :

(2) Le paragraphe 5(1) des mêmes règles est modifié, par adjonction, de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents qui sont déposés par voie électronique.

2 Le passage du paragraphe 6(2) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, les avis et autres documents à remettre ou à envoyer sous le régime de la Loi ou des présentes règles :

3 Le paragraphe 31(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

31 (1) Un appel est formé devant une cour d'appel visée aux paragraphes 183(2) ou (2.1) de la Loi par le dépôt d'un avis d'appel au bureau du registraire du tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la décision portée en appel, dans les dix jours qui suivent le jour de l'ordonnance ou de la décision, ou dans tel autre délai fixé par un juge de la cour d'appel.

4 Le paragraphe 58.1(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

58.1 (1) Pour l'application de l'article 156.1 de la Loi, la somme dont l'accord prévoit le paiement n'excède pas celle qui peut être réclamée par le syndic en application des paragraphes 128(1) et (2).

¹ C.R.C., c. 368; SOR/92-579 (Sch., s. 1); SOR/98-240, s. 1

¹ C.R.C., ch. 368; DORS/92-579, ann., art. 1; DORS/98-240, art. 1

5 Paragraph 64(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving a notice of objection on the trustee or sending a notice of objection to the trustee by registered mail, courier or electronic transmission;

6 Paragraph 66(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving a notice of objection on the trustee or sending a notice of objection to the trustee by registered mail, courier or electronic transmission, which notice of objection must be received by the trustee before the start of the hearing;

7 Subsection 68(1) of the Rules is replaced by the following:

68 (1) Unless the court orders otherwise, a trustee shall keep, for at least four years after the date on which the trustee is discharged, the books, records and documents relating to the administration of the estate, whether in paper or electronic form.

8 Section 69 of the Rules is replaced by the following:

69 No bankruptcy application filed with the registrar in the judicial district of the locality of the debtor may be served under subsection 70(1) unless the court has signed it.

9 Sections 94.1 and 95 of the Rules are replaced by the following:

94.1 The notice to disclaim or resiliate an agreement that is given by the debtor under subsection 65.11(1) of the Act must be served or sent by registered mail, courier or electronic transmission.

95 The notice to disclaim or resiliate a lease that is given by an insolvent person under subsection 65.2(1) of the Act must be served or sent by registered mail, courier or electronic transmission.

10 The Rules are amended by adding the following before section 96:

95.1 For the purposes of the definition *consumer debtor* in section 66.11 of the Act, the prescribed amount is \$325,000.

11 Paragraph 100(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving a notice of objection on the administrator or sending a notice of objection to the administrator by registered mail, courier or electronic transmission;

5 L'alinéa 64(2)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) il signifie au syndic ou lui envoie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique un avis d'opposition;

6 L'alinéa 66(2)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) il signifie au syndic ou lui envoie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique un avis d'opposition qui doit lui parvenir avant le début de l'audition;

7 Le paragraphe 68(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

68 (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le syndic conserve pendant au moins les quatre ans suivant la date de sa libération les livres, registres et documents — sur support papier ou électronique — concernant l'administration de l'actif.

8 L'article 69 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

69 Une requête en faillite déposée auprès du registraire dans le district judiciaire de la localité du débiteur ne peut être signifiée selon le paragraphe 70(1) que si elle porte la signature du tribunal.

9 Les articles 94.1 et 95 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

94.1 Le préavis de résiliation de contrat que donne le débiteur conformément au paragraphe 65.11(1) de la Loi est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique.

95 Le préavis de résiliation du bail que donne la personne insolvable conformément au paragraphe 65.2(1) de la Loi est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique.

10 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant l'article 96, de ce qui suit :

95.1 Pour l'application de la définition de *débiteur consommateur* à l'article 66.11 de la Loi, le montant prescrit est de trois cent vingt-cinq mille dollars.

11 L'alinéa 100(2)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) il signifie à l'administrateur ou lui envoie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique un avis d'opposition;

12 Paragraph 102(2)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving a notice of objection on the administrator or sending a notice of objection to the administrator by registered mail, courier or electronic transmission, which notice of objection must be received by the administrator before the start of the hearing;

13 Subsection 104(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) The notice must be served personally on the contributory, sent by registered mail or courier to the contributory's latest known address or the address shown in the stock register or other books of the bankrupt corporation or sent to the contributory by electronic transmission.

14 Section 113 of the Rules is replaced by the following:

113 The notice of disallowance or notice of valuation provided by a trustee under subsection 135(3) of the Act to a person whose claim, right to a prior rank or security has been disallowed or been subject to a valuation has been made, in whole or in part, must be served or sent by registered mail, courier or electronic transmission.

15 Section 124 of the French version of the Rules is replaced by the following:

124 Le préavis de mise à exécution d'une garantie ou d'une sûreté aux termes du paragraphe 244(1) de la Loi est établi sur un formulaire prescrit par le surintendant et il est signifié ou envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou, si les parties y consentent, par voie électronique.

16 (1) Subsection 128(1) of the Rules is replaced by the following:

128 (1) The only fees that may be claimed by a trustee for services performed in a summary administration are those that are calculated on the total receipts remaining after deducting necessary disbursements relating directly to the realization of the property of the bankrupt and the payments to secured creditors, in accordance with the following percentages:

(a) 100 per cent on the first \$1,700 or less of receipts; and

(b) 45 per cent on the portion of the receipts exceeding \$1,700 but not exceeding the amount set out in section 130.

12 L'alinéa 102(2)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) il signifie à l'administrateur ou lui envoie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique un avis d'opposition qui doit lui parvenir avant le début de l'audition;

13 Le paragraphe 104(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) L'avis est donné au contributaire soit par signification à personne, soit par courrier recommandé ou par service de messagerie à sa dernière adresse connue ou à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires ou tout autre registre de la personne morale en faillite ou encore, il est transmis par voie électronique.

14 L'article 113 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

113 L'avis de rejet ou l'avis d'évaluation donné par le syndic, conformément au paragraphe 135(3) de la Loi, à l'intéressé dont la réclamation, le droit à un rang prioritaire ou la garantie ou la sûreté a été rejeté ou évalué, en tout ou en partie, est soit signifié, soit envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou par voie électronique.

15 L'article 124 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

124 Le préavis de mise à exécution d'une garantie ou d'une sûreté aux termes du paragraphe 244(1) de la Loi est établi sur un formulaire prescrit par le surintendant et il est signifié ou envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou, si les parties y consentent, par voie électronique.

16 (1) Le paragraphe 128(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

128 (1) Les seuls honoraires que peut réclamer le syndic pour les services fournis dans le cas d'une administration sont ceux qui sont calculés sur le total des recettes après déduction, d'une part, des débours nécessaires directement liés à la réalisation des biens du failli et, d'autre part, des paiements aux créanciers garantis, selon les pourcentages suivants :

a) cent pour cent des premiers 1700 \$ ou moins des recettes;

b) quarante-cinq pour cent de la partie des recettes supérieures à 1700 \$ jusqu'à concurrence de toute somme établie en application de l'article 130.

(2) The portion of subsection 128(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The trustee may claim, in addition to the fees claimed under subsection (1), only the following amounts:

(3) Subsection 128(2) of the Rules is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) a lump sum of \$140 in respect of administrative disbursements; and

(f) any reasonable expenses incurred for the services of an interpreter under section 57 or subsection 108(2).

(4) Subsections 128(3) and (4) of the Rules are replaced by the following:

(3) A trustee in a summary administration may withdraw from the bank account used in administering the estate of the bankrupt, as an advance on the amount of fees determined under subsection (1),

(a) \$850, at the time of the mailing of the notice of bankruptcy; and

(b) an additional \$850, 90 days after the date of the bankruptcy.

(4) The advance withdrawn by the trustee under subsection (3) must not exceed 75 per cent of the balance of the bank account used in administering the estate of the bankrupt.

17 (1) The portion of subsection 129(1) of the Rules before paragraph (c) is replaced by the following:

129 (1) For the purposes of paragraph 66.12(6)(b) of the Act, the payment of only the following fees and expenses of the administrator may be provided for in a consumer proposal:

(a) a maximum amount of \$850, payable on the filing of a copy of the consumer proposal with the official receiver;

(b) a maximum amount of \$850, payable on the approval or deemed approval of the consumer proposal by the court;

(2) Subsection 129(1) of the Rules is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) any reasonable expenses incurred for the services of an interpreter under section 57 or subsection 108(2).

(2) Le passage du paragraphe 128(2) des mêmes règles précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les seules autres sommes que peut réclamer le syndic sont :

(3) L’alinéa 128(2)e) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

e) une somme forfaitaire de 140 \$ pour les débours au titre des frais administratifs;

f) les dépenses raisonnables engagées pour les services d’un interprète retenus au titre de l’article 57 ou du paragraphe 108(2).

(4) Les paragraphes 128(3) et (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le syndic peut prélever du compte en banque servant à l’administration de l’actif du failli, à titre d’avance sur les honoraires calculés en application du paragraphe (1), les sommes suivantes :

a) une somme de 850 \$, au moment de la mise à la poste de l’avis de faillite;

b) une somme additionnelle de 850 \$, quatre-vingt-dix jours après la date de la faillite.

(4) Les sommes prélevées au titre du paragraphe (3) ne peuvent pas excéder soixante-quinze pour cent du solde du compte en banque servant à l’administration de l’actif du failli.

17 (1) Le passage du paragraphe 129(1) des mêmes règles précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

129 (1) Pour l’application de l’alinéa 66.12(6)b) de la Loi, les seuls honoraires et dépenses que l’administrateur d’une proposition de consommateur peut prévoir payer à l’égard de celle-ci sont les suivants :

a) une somme d’au plus 850 \$ payable lors du dépôt auprès du séquestre officiel d’une copie de la proposition de consommateur;

b) une somme d’au plus 850 \$ payable lors de l’approbation, effective ou présumée, de la proposition de consommateur par le tribunal;

(2) Le paragraphe 129(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) les dépenses raisonnables engagées pour les services d’un interprète retenus au titre de l’article 57 ou du paragraphe 108(2).

(3) Subsection 129(2) of the Rules is repealed.**18 Section 130 of the Rules is replaced by the following:**

130 For the purposes of subsections 49(6) and (8) of the Act, the prescribed amount is \$20,000.

19 Section 131 of the Rules is replaced by the following:

131 (1) For the purposes of paragraph 66.12(6)(b) of the Act, the maximum amount of the fees and expenses in respect of counselling is \$120 per session, if counselling is provided on an individual basis, and \$35 per person per session, if counselling is provided on a group basis.

(2) For the purposes of subsection 157.1(1) of the Act, the maximum amount of the costs of counselling is \$120 per session, if counselling is provided on an individual basis, and \$35 per person per session, if counselling is provided on a group basis.

20 The Rules are amended by adding the following after section 136.1:**Adjustment — Consumer Price Index**

136.2 (1) Beginning on April 1, 2027, every amount provided for under section 95.1, paragraphs 128(2)(e) and 129(1)(a) and (b) and sections 130 and 131 is to be adjusted in each fiscal year on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year.

(2) If the amount calculated under subsection (1) is not a multiple of five, it must be rounded to the nearest multiple of five or, if it is equidistant between two multiples of five, rounded to the lower multiple of five.

(3) For the purposes of subsection (1), the amounts determined under paragraphs 128(2)(e) and 129(1)(a) and (b) and sections 130 and 131 in respect of a proceeding are the adjusted amounts as of the day on which the proceeding is commenced.

Transitional Provision

21 Subsection 58.1(1) and sections 128 to 131 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*, as they read immediately before the day on which sections 4 and 16 to 19 of these Regulations come into force, continue to apply in respect of any proceeding that was commenced before that day.

(3) Le paragraphe 129(2) des mêmes règles est abrogé.**18 L'article 130 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

130 Pour l'application des paragraphes 49(6) et (8) de la Loi, le montant prescrit est de 20 000 \$.

19 L'article 131 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

131 (1) Pour l'application de l'alinéa 66.12(6)b) de la Loi, les honoraires et dépenses se rapportant aux consultations données sont d'au plus 120 \$ par séance de consultation individuelle et d'au plus 35 \$ par personne pour chaque séance de consultation en groupe.

(2) Pour l'application du paragraphe 157.1(1) de la Loi, les frais des consultations sont d'au plus 120 \$ par séance de consultation individuelle et d'au plus 35 \$ par personne pour chaque séance de consultation en groupe.

20 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 136.1, de ce qui suit :**Rajustement — indice des prix à la consommation**

136.2 (1) À compter du 1^{er} avril 2027, les sommes prévues à l'article 95.1, aux alinéas 128(2)e) et 129(1)a) et b) et aux articles 130 et 131 sont rajustées le 1^{er} avril de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

(2) Le résultat de ce rajustement est arrondi au multiple de cinq le plus près ou, s'il est équidistant entre deux multiples de cinq, au multiple le moins élevé des deux.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les sommes visées aux alinéas 128(2)e) et 129(1)a) et b) et aux articles 130 et 131 correspondent aux sommes rajustées au moment où la procédure est intentée.

Disposition transitoire

21 Le paragraphe 58.1(1) et les articles 128 à 131 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 16 à 19 du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard de toute procédure intentée avant cette date.

Companies' Creditors Arrangement Act

Companies' Creditors Arrangement Regulations

Amendments

22 The *Companies' Creditors Arrangement Regulations*² are amended by adding the following after section 4:

Signature

4.1 If a document filed for the purposes of these Regulations is required to bear a signature, the signature may be affixed by any process that makes it possible to identify the signatory and establish a link between the signatory and the signed document.

23 (1) Paragraph 9(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) Form 1 of the schedule, entitled "Information Pertaining to Initial Order", to be filed electronically or by facsimile or within two business days after the day on which the initial order is made;

(2) Paragraph 9(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) Form 3 of the schedule, entitled "Debtor Company Information Summary (Following the Order Discharging the Monitor)", to be filed electronically or by facsimile within five business days after the day on which the court's order discharging the monitor takes effect; and

24 Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

Public record

11 (1) For the purposes of subsection 26(1) of the Act, the prescribed information is the information set out on Form 1 of the schedule and the prescribed period is 10 years after the day on which the court's order discharging the monitor takes effect.

25 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Notice to disclaim or resiliate

13 For the purposes of subsection 32(1) of the Act, Form 4 of the schedule, entitled "Notice by Debtor Company to

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Modifications

22 Le *Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Signature

4.1 Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un document doit porter une signature, celle-ci peut être apposée par tout procédé qui permet d'identifier le signataire et d'établir un lien entre lui et le document signé.

23 (1) L'alinéa 9a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le formulaire 1 figurant à l'annexe, intitulé « Renseignements concernant l'ordonnance initiale », lequel est déposé par télécopieur ou par voie électronique dans les deux jours ouvrables suivant le jour du prononcé de l'ordonnance initiale;

(2) L'alinéa 9d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le formulaire 3 figurant à l'annexe, intitulé « Fiche de renseignements concernant la compagnie débitrice (à la suite de l'ordonnance de libération du contrôleur) », lequel est déposé par télécopieur ou par voie électronique dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où l'ordonnance de libération du contrôleur prend effet;

24 Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Registre public

11 (1) Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, les renseignements à conserver sont ceux fournis dans le formulaire 1 figurant à l'annexe, et la période applicable est de dix ans à compter du jour suivant celui où prend effet l'ordonnance de libération du contrôleur.

25 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Préavis de résiliation

13 Pour l'application du paragraphe 32(1) de la Loi, le formulaire à utiliser est le formulaire 4 figurant à l'annexe,

² SOR/2009-219

² DORS/2009-219

Disclaim or Resiliate an Agreement”, is prescribed and the prescribed manner of giving notice is by personal service, registered mail, courier, facsimile or other electronic transmission.

Coming into Force

26 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 4, 10 and 16 to 20 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

intitulé « Préavis de résiliation de contrat par la compagnie débitrice », lequel est signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par voie électronique.

Entrée en vigueur

26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 4, 10 et 16 à 20 entrent en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

INDEX**COMMISSIONS****Canada Energy Regulator**

Application to export electricity to the United States	
Nitor Energy Inc.	2283

Canadian International Trade Tribunal

File PR-2025-014 — Notice of determination	
Night vision equipment	2284

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2285
* Notice to interested parties.....	2284
Regulatory policies	2286

GOVERNMENT NOTICES**Industry, Dept. of**

Appointments.....	2279
-------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2281
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Canadian Transit Company (The)	
Annual meeting	2287
Comerica Bank	
Transfer of liabilities	2287

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	2282
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Canada Border Services Agency**

Customs Act	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights).....	2290
Immigration and Refugee Protection Act	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights).....	2308

Industry, Dept. of

Bankruptcy and Insolvency Act, and Companies' Creditors Arrangement Act	
Regulations Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules and the Companies' Creditors Arrangement Regulations	2311

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Canadian Transit Company (The) Assemblée annuelle.....	2287
Comerica Bank Transfert des dettes	2287

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	2281
Industrie, min. de l' Nominations	2279

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	2284
Décisions	2285
Politiques réglementaires	2286
Régie de l'énergie du Canada Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Nitor Energy Inc.	2283
Tribunal canadien du commerce extérieur Dossier PR-2025-014 — Avis de décision Matériel de vision nocturne.....	2284

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2282
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux).....	2308
Loi sur les douanes Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux).....	2290

Industrie, min. de l'

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies Règlement modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité et le Règlement sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.....	2311
---	------

* Cet avis a déjà été publié.